

# **L'exploitation sexuelle des enfants au Sénégal**

Par Abdou Salam Fall

Rapport synthèse de l'étude qualitative et exploratoire. Fonds des Nations-Unis pour l'enfance (UNICEF) et Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA)

## **Note sur l'auteur:**

Abdou Salam Fall était le coordinateur de l'étude. Docteur en sociologie et chercheur à l'Institut fondamental d'Afrique noire (IFAN), institut rattaché à l'Université Cheikh Anta Diop à Dakar (Sénégal). Il est également chercheur associé à la Chaire de recherche du Canada en développement des collectivités (CRDC), membre du comité international de la revue *Économie et Solidarités* et chercheur invité au CÉRIS.

**Novembre 2003**

**Cahier du Cérès : série recherche, no.32**

**ISBN : 2-89251-179-8**

**Université du Québec en Outaouais**

## Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>1. REVUE DE LA LITTÉRATURE</b> .....	<b>5</b>
<b>2. MÉTHODOLOGIE</b> .....	<b>9</b>
2.1. PRÉSENTATION DES TROIS RÉGIONS D'ENQUÊTE .....	9
2.2. CALENDRIER D'EXÉCUTION DE L'ÉTUDE .....	10
2.3. SITES ET ESPACES COUVERTS : .....	11
2.4. STRUCTURES VISITÉES : .....	12
2.5. CIBLES .....	13
2.6. CONTRAINTES DE L'ENQUÊTE: .....	14
2.7. ASTUCES .....	15
2.8. ENSEIGNEMENTS SUR L'APPROCHE .....	17
<b>3. L'AMPLEUR DE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS AU SÉNÉGAL</b> .....	<b>17</b>
<b>4. LES MANIFESTATIONS DE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS AU SÉNÉGAL</b> .....	<b>21</b>
<b>5. DÉTERMINANTS DES RISQUES ET DE LEUR ÉVOLUTION</b> .....	<b>28</b>
5.1. DE LA DÉGRADATION DES CONDITIONS DE VIE À LA PAUPÉRISATION .....	28
5.2. EFFRITEMENT DES VALEURS ET REMISE EN CAUSE DU MODÈLE SOCIÉTAL .....	30
5.3. INSÉCURITÉ ET DÉSTABILISATION DU PROCESSUS DE SOCIALIZATION .....	32
5.4. IMPACT DU TOURISME .....	33
5.5. IMPACT DES NTIC .....	33
<b>6. PERCEPTION DES DIFFÉRENTS ACTEURS DE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS AU SÉNÉGAL</b> .....	<b>34</b>
6.1. LES PERCEPTIONS SELON LES RISQUES LIÉS AUX TYPES DE PRATIQUES .....	34
6.1.1. <i>Pratiques tolérées</i> : .....	34
6.1.2. <i>Pratiques condamnées</i> : .....	37
6.1.3. <i>Pratiques banalisées</i> : .....	38
6.2. PERCEPTIONS SELON LES FORMES DE LÉGITIMATION : .....	39
6.2. 1. <i>Sur les grossesses précoces</i> : .....	39
6.2. 2. <i>Sur la prostitution</i> : .....	39
<b>7. INTERVENTIONS DES ACTEURS POUR CONTRER L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS</b> .....	<b>40</b>
LA ZONE DE LA PETITE CÔTE .....	40
LA ZONE SUD .....	41
LA ZONE DE DAKAR .....	41
<b>8. PERCEPTIONS DES ACTEURS RELATIVES AU CADRE JURIDIQUE CONNEXE À L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS</b> .....	<b>42</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>58</b>
<b>RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>67</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE</b> .....	<b>73</b>
<b>ANNEXES : GUIDES D'ENTRETIEN</b> .....	<b>75</b>

## Liste des sigles :

AEMO : Action Éducative en Milieu Ouvert /Ministère de la justice  
ASSEA : Association Sénégalaise pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence  
BIT : Bureau International du Travail  
CEGID : Centre de Guidance Infantile de Dakar  
CLCVF : Comité de Lutte Contre les violences faites aux Femmes  
CPS : Centre de Protection Sociale  
CODESRIA : Conseil pour le Développement de la Recherche en Sciences Sociales en Afrique  
CONGAD : Conseil des Organisations Non Gouvernementales d'Appui au Développement  
CREPS : Centre Régional d'Éducation pour la Santé  
CV/AV : Cœur Vaillant/Âme Vaillante  
DAP : Direction de l'Administration Pénitentiaire  
DAS : Direction de l'Action Sociale  
DPS : Direction de la Prévision et de la Statistique  
ENDA ACAS : Environnement Développement Tiers Monde/Action pour la Casamance.  
ESE : Exploitation Sexuelle des Enfants  
FNUAP : Fonds des Nations Unies pour la Population  
GEEP : Groupe pour l'Étude et l'Enseignement de la Population  
MAC : Maison d'Arrêt et de Correction  
IEC : Information Éducation Communication  
MEN : Ministère de l'Éducation Nationale  
MFDC : Mouvement des Forces Démocratiques de la Casamance  
MFPE : Ministère de la Famille et de la Petite Enfance  
MDSSN : Ministère du développement Social et de Solidarité nationale  
MSP : Ministère de la Santé et de la Prévention  
MST : Maladie sexuellement transmissible  
NTIC : Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication  
ONG : Organisation Non Gouvernementale  
OIT : Organisation Internationale du Travail  
OMT : Organisation Mondiale du Tourisme  
PDIS : Programme de Développement Intégré de la Santé  
PPJ : Projet de Promotion des Jeunes / Ministère de la Jeunesse, de l'environnement et de l'hygiène Publique  
RADI : Réseau Afrique pour le Développement Intégré  
SONATEL : Société Nationale des Télécommunications  
UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

## INTRODUCTION

La recherche axée sur le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants qui, aujourd'hui, revêt une dimension internationale, n'a pourtant fait irruption dans le champ des sciences sociales que depuis quelques années. À l'origine, des mouvements féministes et des associations d'accompagnement des enfants, à travers un mouvement revendicatif, ont permis d'exprimer la récurrence du phénomène, notamment les sévices sexuels faits sur les filles. Les échos d'un tel mouvement ont pu impulser une dynamique internationale de lutte contre l'exploitation sexuelle faite sur les enfants. Les témoignages incestueux ou d'abus ont été d'emblée de véritables catalyseurs.

Ce contexte historique a favorisé l'intégration du phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants dans la préoccupation des chercheurs et praticiens des sciences sociales. C'est ainsi que le Congrès mondial réuni à Yokohama (Japon) du 17 au 20 décembre 2001 s'est intéressé à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC). Cette forme d'exploitation sexuelle (ESEC) est définie en ces termes : « Il y a exploitation sexuelle à des fins commerciales quand on se sert d'un enfant à des fins sexuelles et qu'une somme d'argent ou des faveurs sont échangées entre le client, l'intermédiaire ou l'agent et d'autres qui profitent de la traite des enfants (parents, membre de la famille, entremetteur, enseignant) » (UNICEF, 2001 :20). Évidemment cette définition ne vise pas à couvrir toutes les pratiques d'exploitation sexuelle des enfants. En particulier les formes non commerciales tout aussi pernicieuses sont une cruauté dressée contre les enfants en raison de leur subtilité et de leur enrôlement dans des pratiques sociales qui les camouflent. C'est pourquoi, dans cette étude exploratoire, nous avons privilégié une définition large qui englobent les différentes formes commerciales et non commerciales. Par exploitation sexuelle, on entend tout usage et pratique perverse et abusive avec ou sans consentement sur une cible ne pouvant décider librement ou n'ayant pas la totalité de ses capacités ( mineur). Par pratiques perverses, nous entendons les tentations, attouchements, viol, relations sexuelles abusives, photographies ou films pornographiques infantiles, prostitution (clandestine et ouverte). Ce sont généralement des sévices sexuels au sens où l'entend l'UNICEF (2001 : 20) : « Il y a sévices sexuels sur enfant quand un enfant est utilisé pour le plaisir sexuel d'un enfant plus âgé ou plus averti ou d'un adulte (étranger, frère ou sœur ou personne en position d'autorité comme un parent ou un dispensateur de soins). Ces contacts ou interactions sont souvent imposés contre le gré de l'enfant, en ressortissant à la force, la ruse, l'argent, la menace ou tout autre moyen de pression. Les sévices sexuels peuvent être physiques, verbaux ou psychologiques».

De nombreux auteurs dont Finkelhor (1982) mettent en relief le fait que l'exploitation sexuelle des enfants n'est qu'un répondeur de l'érosion des valeurs devant contenir les débordements sexuels adultes. Plus récemment l' « Enquête sur l'exploitation sexuelle de nos enfants » dont le titre fort évocateur « À qui profite le crime ? », publiée en 2001 par l'UNICEF démontre la cruauté de ce phénomène, du reste retors, mais dont les réseaux continuent de se tisser en contribuant à le camoufler et à l'étendre. Comme au sein de nombreuses sociétés secrètes, les acteurs ne sont pas connectés par un « flux de sève organique » (Simmel, 1999 : 384). Dès lors, la découverte des mécanismes ad hoc, faits de greffage, de superposition, de silence et de parasitisme constitue un axe majeur des recherches rendues nécessaires par l'arrimage de facteurs de brouillage, le développement de troubles sociaux, la sécrétion de dysfonctionnements de toutes sortes des institutions sociales de protection et de socialisation.

Face à cette péjoration, caractéristique des temps modernes, et dont l'effet consistant à remuscler les perversités s'accroît à l'aune de l'anxiété de ceux qui survivent, le législateur n'a pas tardé à réagir. En effet, durant ces dernières années la communauté internationale a adopté une série de traités ayant généralement rapport à la protection des enfants et constituant un outil de lutte contre l'exploitation sexuelle de la catégorie jeune. Toutefois, un examen minutieux de cet ensemble de dispositifs juridiques et réglementaire montre que même si la communauté internationale s'attache à lutter contre ce phénomène, un obstacle de taille lié à la définition et l'interprétation nationale et locale de certaines dispositions ne facilite pas le consensus et la coopération. En effet, des sujets comme l'exploitation pornographique et la prostitution enfantine sont des domaines dans lesquelles des définitions claires n'ont pas toujours vu le jour.

Toutefois il importe de signaler que globalement il existe:

- La convention de 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes amendées par le protocole du 12 novembre 1947
- La convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949
- La convention relative aux droits des enfants de 1989. Cette convention a le mérite d'être centrée sur l'enfant et définit celui-ci par « *tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la maturité est atteinte plutôt en vertu de la loi qui lui est applicable* ».
- La convention ILO.

D'autres instruments juridiques permettent aussi de protéger l'enfant contre l'exploitation sexuelle:

- les instruments de l'OIT ;
- les traités régionaux ;
- les réponses législatives nationales.

Ce souci de protéger l'enfant de toutes les formes d'abus sexuel a conduit l'État sénégalais non seulement à ratifier toutes les conventions internationales, mais à produire un Plan National d'Action Contre les Abus et l'Exploitation Sexuels des Enfants depuis Mars 2002

Dans ce contexte, l'UNICEF et le CODESRIA ont commandité cette étude de type socio-anthropologique pour une meilleure intelligibilité du phénomène. Il s'agit ici, à travers une démarche exclusivement qualitative de rendre compte du vécu et des trajectoires diverses des abuseurs et abusés en vue de capter les profondeurs sociologiques du phénomène. Ce présent rapport de synthèse essaie de proposer une vision d'ensemble en laissant le soin aux rapports régionaux de décliner les spécificités des manifestations de l'exploitation sexuelle des enfants dans la région de Dakar, celle de la Petite Côte et enfin celle de Ziguinchor. Un autre complément non moins important est proposé par le rapport des Perceptions des acteurs relatives au cadre juridique connexe à l'exploitation sexuelle des enfants au Sénégal.

Le rapport de synthèse est ainsi organisé. À la suite de l'introduction, une brève première partie tente de situer la recherche dans une perspective théorique en faisant le point sur l'état de la littérature en matière d'exploitation sexuelle. Une seconde partie méthodologique restitue les procédés et techniques qui ont rythmé notre parcours sur le terrain dans les trois régions de

l'enquête. Les cibles visitées, le calendrier de l'enquête, les contraintes et limites ainsi que les astuces et enseignements tirés de cette expérience empirique structurent ce chapitre. Une troisième partie dresse des indicateurs de mesure de l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants au Sénégal. Elle est relayée et complétée par un quatrième chapitre qui évoque les manifestations d'un tel phénomène en se fondant sur des récits et témoignages recueillis dans les trois régions. Le cinquième chapitre propose une analyse des déterminants des risques et de leur évolution. Il est suivi d'une typologie des perceptions des populations concernant l'exploitation sexuelle des enfants. Un court septième chapitre passe en revue les actions des intervenants engagés dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Une conclusion récapitule les principaux résultats de l'étude. Elle est suivie des recommandations. Une bibliographie sélective et des annexes dont les perceptions relatives aux textes juridiques concernant l'ESE ainsi que les outils de collectes de données de terrain sont présentés à la fin du rapport.

## 1. REVUE DE LA LITTÉRATURE

Depuis quelques années, l'exploitation sexuelle souvent inscrite dans la grille du « travail des enfants » connaît un regain d'intérêt, même si la perception du phénomène varie d'un groupe social à un autre, d'un pays à un autre sous l'influence des époques et des groupes culturels.

Pour le contexte africain et sénégalais par exemple, on estime que la socialisation de l'enfant a toujours été l'affaire de toute la communauté dans les sociétés traditionnelles. Ces sociétés sont cependant caractérisées par une forte hiérarchie et un déficit en communication entre homme et femmes, aînés et cadets, ascendants et enfants. Aussi, les groupes statutaires d'origine reflètent les formes inégalitaires dans l'organisation sociale.

Les mutations socio-économiques en cours marquent l'insuffisance des ressources et la déstabilisation de la cellule familiale. Cette situation de vulnérabilité affecte encore plus les enfants qui sont exposés à des risques multiples particulièrement ceux liés à des abus de type sexuels (Mbaye et Fall, 1996).

De plus, dans un ouvrage intitulé *Le travail des enfants*, l'OIT indique que le nombre d'enfants vivant dans des conditions de précarité et de fragilité au Sénégal connaît une proportion inquiétante. En effet d'après ce rapport, au Sénégal, le nombre d'enfants âgés de 6 à 14 ans, considérés comme vivant dans ces conditions de risque n'a cessé de croître d'année en année. Ils exercent aussi de petits métiers tout aussi précaires. Les garçons sont employés souvent comme : cireurs de chaussure, mendiants, tailleurs, aides apprentis de cars rapides, vendeurs de sachets d'eau, de journaux, de « faqman » (jeunes en rupture sociale), « bujuman » (récupérateurs de déchets dans les poubelles et sur les décharges publiques) ; les filles font office d'« employés domestiques » (mbindaan).

Toutefois, il faut souligner d'emblée des divergences dans le langage utilisé pour décrire, définir et analyser les problèmes liés à l'exploitation sexuelle des enfants. Ainsi, il existe certaines différences dans l'utilisation des termes « enfant », « jeune », « prostitué », « victime de la prostitution », « victime d'abus sexuels », « rescapés », « criminel », « coupable d'abus », etc. Dans ce sillage, on véhicule des perceptions, des valeurs négatives et dégradantes mettant parfois l'abusé au banc du criminel. C'est le cas par exemple, de la notion de prostitution utilisée pour caractériser les pratiques sexuelles infantiles et adolescentes. En effet, celle-ci évoque plus une

situation de « consentement délibéré » et donnent aux enfants un rôle de coupable plutôt que de victime.

Cette situation explique sans doute la faiblesse de l'outillage des communautés nationales et internationales permettant de jauger l'ampleur du phénomène. Car, il serait hasardeux d'après Haesevoets (1997) de dresser des tendances et des statistiques d'un problème dont on ne parvient pas à s'accorder à sa définition et à sa caractérisation. Aussi, le Groupe des ONG pour la *Convention relative aux droits de l'enfant*, recommande de partir de cas concrets, procéder à une typologie des situations identifiées et présentées par certains auteurs.

À cette fin, certaines questions de recherche méritent d'être posées : quel est le profil des enfants victimes d'abus sexuels ? Quels sont les indicateurs de vulnérabilité à l'échelle individuelle, domestique, familiale et sociétale ? Quels sont les facteurs qui inhibent la réaction voire la rétroaction au niveau familial et sociale face à l'abus sexuel fait sur les enfants ?

Pour toutes ces questions, certains auteurs notamment ceux de l'ECPAT tentent de répondre. À ce niveau, la pauvreté est notamment soulignée comme facteur de vulnérabilité qui expose le plus les enfants aux risques liés à l'exploitation sexuelle. Prenant le cas de certains pays comme l'Inde et la Thaïlande, certains auteurs montrent que le manque de source de revenu et de ressources alternatives conduit des familles à impliquer les enfants dans le commerce de sexe. Les raisons évoquées par les acteurs sont souvent : remboursement de la dette familiale, achat de produits vivriers (Népal), achat de produits de luxe (Thaïlande). Ici, la précarité conduit les enfants à prendre des rôles qui étaient le domaine réservé des adultes.

Les tendances consuméristes et matérialistes dictées par la nouvelle modernité sont aussi invoquées comme facteurs d'exploitation sexuelle à but commercial. De nouveaux besoins émergent au moment où les moyens s'amenuisent. Et, des parents poussent leurs enfants dans une pratique sexuelle précoce. D'aucuns dans leurs modèles explicatifs évoquent la perception toujours objectale que la société dans sa globalité a de la femme. Traitées comme une forme de propriété, l'opinion est favorable pour sa mise en vente. D'autres insistent sur l'organisation en réseaux ou en filières des exploiters sexuels. Ceci leur dote de pouvoir de corruption dans un contexte où la législation est toujours floue pour caractériser ou punir certaines pratiques.

Les perceptions et pratiques sociales sont aussi largement évoquées. Dans certaines sociétés, entretenir des relations sexuelles avec des filles vierges et jeunes attribue des pouvoirs curatifs ou fortifiants. On observe un recours aux plus jeunes moins susceptibles de porter le virus dans un contexte de prolifération du VIH SIDA. Selon le rapport de l'ECPAT (1996), le phénomène de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales existe sous différentes formes et dans des contextes très divers. Les causes de ce phénomène sont aussi nombreuses, complexes et étroitement interconnectées. Le présent document définit les termes de « pédophile », « abuseurs sexuels d'enfants par préférence » et « abuseurs occasionnels sexuels d'enfants », et observe que les pédophiles et les abuseurs préférentiels emploient de multiples façons pour se procurer l'accès sexuel à des enfants particulièrement vulnérables ou qui sont prostitués. Le document examine les raisons qui poussent à l'abus sexuel d'enfants dans des contextes commerciaux et non – commerciaux, et montre les déformations cognitives utilisées par les exploiters sexuels dans les deux contextes afin de rationaliser et de justifier leurs actes abusifs.

Le terme « pédophile » est utilisé pour désigner un adulte présentant un trouble de la personnalité impliquant un intérêt spécifique et concentré sur ces enfants n'ayant pas atteint l'âge de la puberté. La majorité des pédophiles est masculine mais on compte également des abuseurs féminins. Cependant les intérêts sexuels des pédophiles ne s'expriment pas de la même manière pour tous. Certains limitent leur vie sexuelle à des fantasmes (utilisant la pornographie enfantine à des fins de masturbation) ou encore se limitent aux « abus sans contact physique » (exhibition d'organes génitaux par exemple) tels que d'autres procèdent aux « abus avec contact physique » (attouchements génitaux et caresses, pénétration orale, anale et vaginale). Le terme d'« abuseur sexuel d'enfants par préférence » ou « abuseur préférentiels » est utilisé pour désigner les individus qui ont une préférence sexuelle pour les enfants ayant atteint ou dépassé l'âge de la puberté ; et leurs victimes peuvent être des enfants des deux sexes.

Les trois principaux modèles de comportements peuvent être identifiés dans ce cas : les abuseurs qui procèdent par séduction de leurs victimes (Haesevoets, 1997), les abuseurs à caractère introverti et les abuseurs sadiques qui éprouvent du plaisir à faire subir des souffrances physiques ou psychologiques à leurs victimes Haesevoets Y. H. L. (1997) dresse la typologie des groupes d'enfants particulièrement exposés au risque d'abus sexuel. Il cite des enfants de la rue, des enfants orphelins, des enfants vivant dans les régions en guerre, dans des camps de réfugiés, en prison, etc. Ils constituent généralement une cible facile, car ils sont dans le besoin émotionnel et surtout dépourvus de moyens. Des adultes dans des positions de confiance ou d'autorité qui peuvent donc les manipuler à l'aide de promesses, de menaces et des récompenses, de manière à donner à l'enfant le sentiment de complexité dans l'abus sexuel.

Au Sénégal, l'équipe pluridisciplinaire de Fann (Seck B., et al., 1994 :95) analyse les déterminants de la maltraitance infantile sous un triple angle. D'abord, « la maltraitance d'enfants apparaît quand, dans la cellule familiale, les fonctions symboliques de la mère et du père ne sont plus assurées ». La difficulté à faire face aux nombreuses sollicitations quotidiennes, la difficile adaptation ou adoption de la modernité entraînent une confusion des priorités détournant la famille de leurs rôles protecteurs et d'éducation de leurs enfants. Par ailleurs, les auteurs évoquent les « conflits relationnels à l'intérieur de la famille (l'enfant bouc émissaire de situations existentielles) ». Enfin, comme Haesevoets (1997), ils structurent leur explication autour du risque transgénérationnel de la violence lorsque « des parents maltraitants, ayant eux-mêmes été des enfants maltraités, pourront, en maltraitant leurs enfants, en faire de futurs maltraitants ».

Dans une étude de cas consacrée à l'adolescence et inceste, Sylla O., et Mbaye M. (1991 :16-19) constatent « la dissolution des statuts » qui caractérise l'acte incestueux. L'espace familial devient « un espace de risque » en l'absence de la mère qui, à leurs yeux pourrait apparaître comme la dernière sentinelle du cercle vertueux. Les auteurs se demandent : « est-ce dire que quand la femme s'en va, la culture la suit ? ».

Parmi les groupes demandeurs de rapports sexuels commerciaux ou non, on retrouve d'après les auteurs de l'ECPAT, les voyageurs d'affaires, les travailleurs émigrés, les touristes, les marines et routiers, les expatriés, les clients locaux, les participants aux programmes d'aide, les employeurs de personnel domestique, etc. Il faut noter que la plupart de ces hommes sont d'abord des clients réguliers de prostituées avant de devenir des abuseurs sexuels d'enfants du fait de leurs rapports avec des prostituées mineures, plutôt que d'être d'abord des pédophiles ou des hétérophiles.



(attirance issue de troubles de la personnalité pour des partenaires immatures et vulnérables) qui utilisent la prostitution comme moyen d'accès sexuel à des enfants. Ainsi certains clients ont recours à des prostituées pour satisfaire ce qu'ils imaginent être un besoin biologique ou émotionnel de soulagement sexuel/ contacts physiques (ECPAT, 1996). Certains hommes utilisent la prostitution pour établir un lien de camaraderie entre collègues masculins et amis (consolidation d'une identité masculine partagée et le renforcement de sentiment d'appartenance au groupe). D'autres ont recours aux prostituées pour se sentir virils ( c'est-à-dire motivé par le désir de commander et de maîtriser des êtres humains réduits à l'état d'objets sexuels et se voient en souverains sexuels).

Dans les deux contextes commerciaux ou non, des adultes abuseurs utilisent une série de déformations cognitives pour justifier et excuser leurs comportements, ceci afin de se convaincre eux-mêmes que les enfants qu'ils exploitent sont consentants. Parmi ces visions, on peut évoquer quelques-unes :

- Le fait que l'enfant soit vu comme une « prostituée » et non comme « étant prostituée » permet à l'exploiteur sexuel de se persuader que l'enfant dont il abuse est responsable de son propre abus.
- Les abuseurs d'enfants prostitués expriment des formes de racisme sexuel en décrivant les cultures d'accueil comme étant sexuellement plus ouvertes, naturelles et libres que les cultures occidentales par exemple.
- Le fait que des enfants prostitués aient désespérément besoin d'argent, la plupart du temps pour subvenir aux besoins de leurs proches est pris comme un consentement aux contacts sexuels avec un adulte dans le but d'en tirer profits. Les touristes sexuels, par exemple, disent que les « filles » dépendent d'eux. « Si nous arrêtons d'y aller, il faut savoir ce qui arriverait à ces filles », fabriquant ainsi des rationalisations égoïstes.

Le tourisme est aussi indiqué comme secteur favorisant l'activité sexuelle précoce. Les estimations actuelles indiquent que le nombre d'enfants entrant chaque année dans le marché de l'exploitation sexuelle s'élèverait à plus d'un million, et que l'industrie touristique accorde une large place au débat autour de ce problème en essayant de savoir comment elle peut aider la communauté internationale à éradiquer cette forme moderne d'esclavage. Ainsi l'Organisation Mondiale du Tourisme parle d'une « violation de la convention relative aux droits de l'enfant et appelle les pays pourvoyeurs de touristes comme les pays d'accueil à prendre des mesures juridiques sévères». Il faut rappeler que d'un point de vue historique, le voyage et la prostitution ont été souvent associés et que les grands voyageurs, en particulier les marins et les militaires ont contribué à créer des lieux de prostitution dans les villes dans lesquelles ils se rendaient. Aujourd'hui le nombre de touristes augmentent régulièrement. Même si la majorité de ces voyageurs modernes ne cherchent pas délibérément le sexe pendant leurs voyages, ils n'en demeure pas moins que le nombre de ceux qui pratiquent des rapports sexuels à caractère commercial est considérable notamment dans les pays où ce type de service est largement disponible estime les auteurs de l'ECPAT.

L'une des quadratures du cercle vicieux est aussi la pornographie infantine. En effet, les chercheurs insistent sur les risques courus par les enfants qui participent à la production, la représentation, la diffusion et la consommation de ce type de pornographie. Malgré ces divergences nationales, des organisations internationales sont parvenues à une définition commune de la pornographie infantine fondée sur des éléments visuels ou écrits. Parmi celles-ci

figure Interpole qui définit la pornographie infantine comme « la représentation visuelle de l'exploitation sexuelle d'un enfant, concentré sur le comportement sexuel ou les parties génitales de cet enfant ». Il importe aussi de distinguer pornographie infantine et « exotisme enfantin » définie comme « tout matériel concernant les enfants utilisé à des fins sexuelles par une personne donnée à savoir jouets, vêtements d'enfants, accessoires sexuels, manuels, dessins, catalogue et photographies non pornographiques d'enfants. Elle n'est pas illégale mais est souvent utilisée par les magistrats comme complément de preuve dans les poursuites contre les molesteurs d'enfants et les consommateurs de pornographie infantine.

La confidentialité des sources et le respect de l'anonymat des victimes dont il est fait allusion dans ce document est une garantie sérieuse que réclament les victimes. En effet sous le couvert de la confidentialité et du respect de l'anonymat, les victimes et autres informateurs clés se sentent beaucoup plus en sécurité pour s'exprimer librement sur des questions aussi sensibles que l'exploitation sexuelle. Leur réticence tiendrait de la peur des représailles qui pourraient venir des accusés. C'est ce qui justifie toute la prudence et le respect des exigences des victimes que requiert toute étude sur l'exploitation sexuelle des enfants.

## **2. MÉTHODOLOGIE**

### **2.1. Présentation des trois régions d'enquête**

La méthodologie part d'une recherche essentiellement fondée sur la collecte de données qualitatives. Compte tenu du déficit criard de statistiques relatives à la question, l'enquête empirique constitue, la charpente de cette étude. Ainsi dans l'optique d'une large exploration des divers aspects liés à l'exploitation sexuelle des enfants au Sénégal, certaines régions distinctives ont servi de cadre de référence. Il s'agit notamment des régions de :

*Dakar*, capitale nationale, lieu de brassage multiethnique, multiculturel. C'est un espace où se crée, se développe et s'agrandit un fossé qui sépare des catégories sociales aisées qui couvrent largement ses besoins à des catégories d'acteurs qui survivent au quotidien. Les classes intermédiaires sont plus proches des pauvres. *Dakar* représente le réceptacle et le rediffuseur des idées, des influences, des illusions et des pratiques ; centre névralgique, mais en même temps, noyau, échantillon représentatif du Sénégal. Dakar produit, copie, adapte et redistribue des modèles de comportements, surtout en matière de sexualité.

*La Petite Côte* caractérisée essentiellement par l'échange interculturel, de civilisation, espace de divertissement, de plaisance marqué par le développement du tourisme avec ses plages, ses grandes résidences. Des mutations fortes sont provoquées par le brassage des modèles comportementaux divers.

Ziguinchor, une région qui rayonne de par ses sites pittoresques, son riche folklore et sa végétation luxuriante, ses belles plages riantes qui ouvrent largement leurs bras aux touristes. Ziguinchor, est aussi une ville marquée par 20 ans de rébellion provoquant une déstructuration des facteurs de constructions sociales et annihilant les programmes de développement.

Ces trois régions ont des facteurs communs et différents qui fondent la pertinence de leur choix pour caractériser l'exploitation sexuelle des enfants au Sénégal. La région de Saint-Louis aurait

été aussi intéressante dans cette étude. Mais elle a fait l'objet d'une première étude sous l'égide du CEGID (Centre de Guidance Infantile et Familiale), une sorte de test psychosocial qui donne un aperçu sur le phénomène dans cette région. En raison donc de la fonction exploratoire de la présente étude et des contraintes de temps et de ressources, le choix a porté sur ces trois régions. Ce choix répond à un souci de rechercher les nœuds et points de jonction, d'interrelations et d'inter connaissances ou d'intelligence avec la République de Gambie qui gît comme un intestin s'étirant et se cabrant à l'intérieur du Sénégal.

## 2.2. Calendrier d'exécution de l'étude

La présente étude s'est déroulée en plusieurs phases correspondant aux différentes opérations prévues dans le protocole de recherche :

Périodes	Activités
Mi-janvier/mi-février 2002	Recherche documentaire et élaboration d'outils de collecte
Mi-février	Atelier de lancement : Présentation des protocoles Feed-back des commanditaires ; Harmonisation méthodologique ;
Mi-février/Fin février	Finalisation des outils de collecte ; Affinement méthodologique ; Prise de contact avec les enquêtés ; Interview avec les informateurs clefs ; Revue documentaire sur les aspects Réglementaires et juridiques ; Interview auprès des spécialistes du droit et praticiens des textes réglementaires
1 <sup>er</sup> Mars /Fin Avril	Première phase d'enquête simultanée dans les 3 régions.
Début Mai	3 jours de mise en commun pour l'équipe Sénégal : Bilan méthodologique ; Esquisse des premiers résultats Comparaison des données des régions ; Identification des enseignements au point de vue méthodologique ; Repérage des incohérences et limites ; Accord sur les correctifs nécessaires lors de la dernière phase de terrain.
Début Mai/ Fin Mai	Deuxième phase enquête intensive de terrain simultanément dans les trois régions et auprès des institutions et personnes ressources.
Du 1 <sup>er</sup> au 30 Juin	Exploitation des données et analyse par région ; Mise au point et finalisation des corpus de données

	Rédaction des rapports de régions et du rapport de synthèse;
Début Juillet	Mise en commun des principaux résultats Finalisation des rapports
15 Juillet 2002	Remise des rapports de synthèse et Régionaux aux commanditaires
26 juillet 2002	Restitution du rapport provisoire
04 août 2002	Affinement et remise des Rapports finaux

### 2.3. Sites et espaces couverts :

Dakar :

L'enquête a couvert Dakar et sa banlieue ( Pikine et Guédiawaye ) et Rufisque.

Zones enquêtées : la baie de Hann, le Plateau, Gorée, Malika, et Yeumbeul et Rufisque. Dans chacune de ces zones, des espaces publics ont été ciblés pour mener les enquêtes. Il s'agit de:

Gares routières : Petersen, Lat-Dior et Colobane.

Gares ferroviaires : la grande gare, Colobane et Rufisque.

Marchés : Sandaga, Kermel, Colobane et Tilène.

Artères du Plateau : avenue W. Ponty, rue Galandou Diouf, avenue Albert Sarrault, avenue Lamine Guèye.

Bars et boîtes de nuit :

Plages : Maro et Emile, Maro El hadj, Lagon I et II, Terrou Baye Sogui, « chambre noire » (Rufisque).

Petite Côte:

Dans la Petite Côte sénégalaise l'étude a couvert les communes de Mbour, Joal-fadhiouth ainsi que les villages de Ngazobil, Nianing et Mbodiène. Les lieux suivants ont été visités : gares routières et clandos, grands restaurants (fréquentés par des touristes) et gargotes (petits restaurants), centre commercial de Saly, marchés, ports et quais de pêche, Saly Village, village artisanal, station balnéaire de Saly, les plages privées comme publiques, les bars, les boîtes de nuit, la devanture des grands hôtels, les campements touristiques, les maisons closes, les lycées, les collèges et les écoles primaires, les stations radios, les centres et les postes de santé, le tribunal départemental, la police et la gendarmerie, les communautés religieuses, les ateliers d'apprentissage, les sièges d'ONG et les mouvements associatifs ainsi que les grandes artères des différents sites touristiques.

Ziguinchor :

À cause de l'insécurité qui sévit dans la région due à la rébellion, l'enquête a couvert la ville de Ziguinchor et la zone touristique de Cap Skirring. À Ziguinchor les enquêtes ont été menées dans

les quartiers Tiléne, Lyndiane, Néma, Boudody, Escale, Santhiaba et Kenya. Parallèlement à ces quartiers, des bars, des boîtes de nuits et maisons closes ont été ciblées et autres espaces tels que la gare routière.

À Cap Skirring nos investigations étaient plutôt orientées vers les hôtels, les restaurants et les bars pour mieux mesurer l'ampleur et les manifestations du phénomène de l'ESE en Zone touristique. En fonction de leur implantation à Cap Plage et à Cap village, hôtels, campements et boîtes de nuit ont été ciblés :

#### **2.4. Structures visitées :**

Les structures visitées sont généralement concernées par le thème de l'étude ou des thèmes connexes

##### *Dakar*

Les structures suivantes ont été visitées et leurs responsables interviewés : la Direction de l'Action Sociale ( DAS), Direction de la petite enfance, le Groupe pour l'Étude et l'Enseignement de la Population (GEEP), le COIN-Jeunes (Centre d'Orientation et d'Information des jeunes ), les centres ado des Parcelles assainies et Guédiawaye, « Espoir sans frontière », l'Association sénégalaise pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASSEA), le Centre de Protection Sociale (CPS) de Liberté VI, les Centres de sauvegarde de Guédiawaye et Cambéréne, « Terre des hommes », Enda Jeunesse Action de Guédiawaye, « Keur yaakaru jiggeen yi », le réseau Siggil Jiggen, le Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (CLVF), le Réseau Africain pour le Développement Intégré (RADI), le Collectif pour la Sauvegarde et l'Assistance de l'Enfance en Danger (COAED), « avenir de l'enfant », le Centre de Guidance Infantile et familiale « CEGID », la gendarmerie, la police, les camps pénaux de Rufisque et Liberté VI.

##### *Petite Côte :*

Structures: Le centre ado, le Centre Régional d'Éducation pour la Santé (CREPS ), L'Association Éducation en Milieu Ouvert (AEMO), « Avenir de l'enfant », observatoire de lutte contre les abus sexuels.

##### *Ziguinchor :*

Structures : L'AEMO, le centre ado, les éclaireurs, le mouvement Cœur Vaillant et Âme Vaillante (CV/AV), le CEGID, le Club 2/3, la Rencontre Africaine des Droits de l'Homme (RADDHO), le comité de lutte contre les mutilations génitales de la femme, le Conseil des ONG d'Appui au Développement ( CONGAD), la Maison d'Arrêt et de Correction ( MAC), la police, la gendarmerie, le palais de justice, le service régional de la statistique et le service régional du cadastre.

Au total, dans les trois régions, une quarantaine de structures comprenant des services publics spécialisés, des forces de sécurité, des ONG, des associations, etc. ont été visités et leurs principaux responsables interrogés.

## 2.5. Cibles

Comme spécifié dans le protocole de recherche, il a été prévu d'interroger neuf catégories de cibles à savoir :

- Des enfants victimes d'exploitation sexuelle,
- Des enfants à risque (susceptibles d'être victimes ou témoin),
- Des familles ou des responsables de l'enfant victime,
- Des coupables (incarcérés ou l'ayant été),
- Des touristes,
- Des personnes du milieu touristique,
- Des forces de l'ordre,
- Du personnel de santé,
- Des intervenants sociaux,
- Des groupes marginaux.

En fonction de la configuration du terrain d'enquête et le décalage relatif noté entre les protocoles de recherche et le terrain, les cibles suivantes ont été réellement interrogées. Les différences numériques d'une région à l'autre s'expliquent entre autres par l'usage plus courant de focus group dans la zone de la Petite Côte qu'ailleurs, d'entretiens informels davantage à Dakar que dans le sud. Il s'y ajoutent les opportunités différentes d'une meilleure diversification des acteurs enquêtés d'une région à l'autre.

Dakar :

210 personnes ont été interviewées dont 83 enfants parmi lesquels 21 abusés, 16 faqman, 19 récits constitués de témoignages indirects, 6 récits rétrospectifs, 18 prostituées dont trois clandestines mineures, 27 acteurs issus de divers milieux et 41 entretiens avec des personnes ressources constitués d'agents d'ONG et de mouvements associatifs, de personnel de police et de justice, de structures d'encadrement des enfants.

Petite Côte :

287 personnes ont été consultées dont : 60 enfants dont 32 victimes d'abus, 16 faqman (jeunes en rupture), 102 prostituées dont 4 clandestines mineures, 10 anciennes abusées qui ont fait des récits rétrospectifs, 13 témoignages indirects et 8 touristes, 53 intervenants, 21 autres acteurs, 3 abuseurs et 1 proxénète.

Ziguinchor :

116 personnes ont été interrogées : 40 enfants dont 17 victimes de différentes formes d'abus. Nous avons enregistré 07 récits rétrospectifs et 4 personnes intervenantes dont : 7 témoignages de tiers, 2 abuseurs, 2 proxénètes, 13 autres acteurs. Tribunal régional, centre ado, Église, Club 2/3 CREPS, Éclaireurs, Handicap International, Enda Acas, UNICEF/Ziguinchor, RÀDDHO, Collectif des personnes, Centre de lutte contre les violences faites aux femmes, Hôpital régional, Personnels d'hôtels, bars, campements, guides touristique, campements et bars.

**Tableau récapitulatif des cibles interrogées dans l'enquête (Mars, Avril, Mai 2002)**

Cibles	Dakar	Petite Côte	Ziguinchor	Total
Enfants à risque	62	28	23	113
Enfants victimes d'abus	21	32	17	70
Des tiers racontant des témoignages	19	13	7	39
Faqman	16	16	0	32
Personnes ressources intervenants <sup>1</sup>	41	53	40	134
Prostituées	15	98	5	118
Proxénètes	0	1	2	3
Anciens abusés avec rétrospectifs	6	10	7	23
Abuseurs ayant fait des témoignages	0	3	2	5
Touristes	0	8	0	8
Prostituées clandestines mineures	3	4	0	7
Autres acteurs <sup>2</sup>	27	21	13	61
Total	210	287	116	613

## 2.6. Contraintes de l'enquête:

*Dakar:*

D'une manière générale les contraintes peuvent être résumées comme suit :

- l'intitulé de l'étude ( exploitation sexuelle ) pose un problème de compréhension au niveau de certaines cibles qui la chargent négativement ;
- les difficultés à accéder aux enfants victimes d'exploitation sexuelle à cause du brouillage des pistes qui mènent à eux ;
- l'inexistence de fiches de référence des victimes au niveau des centres «ado» ;
- toutes les autorités concernées n'ont pas été saisies de la présence des chercheurs sur les lieux. N'ayant reçu aucune correspondance dans ce sens, certaines n'ont pas hésité à refuser l'accès à certaines cibles (comme c'est le cas au niveau des maisons d'arrêt et de correction ).

<sup>1</sup> Par personne ressource intervenant, on comprend les responsables des ONG, des associations, les forces de l'ordre (gendarmerie, police), personnel de justice (juges, avocats, procureurs), auxiliaires de justice, éducateurs spécialisés des AEMO, personnel médical.

<sup>2</sup> Par autres acteurs, on entend la catégorie intermédiaire du personnel du milieu touristique ( gérants de bars, restaurants, serveurs, guides touristiques, chauffeurs, gardiens etc.), ou le personnel domestique, les vendeurs ambulants, etc.

### *Petite Côte:*

Les contraintes identifiées au niveau de cette zone peuvent se résumer comme suit:

Une difficulté à couvrir en trois mois une zone aussi vaste ;  
Des localités difficiles d'accès du fait du filtrage des entrées comme c'est le cas des espaces touristiques de Mbour.

### *Ziguinchor :*

En dehors de l'insécurité et a qui sévit dans la région qui a rétréci notre champ d'observation, ici l'intitulé n'a pas manqué aussi de poser un certain nombre de difficultés quant à sa compréhension. Par ailleurs le temps de l'étude est relativement court pour embrasser un sujet si délicat.

### Contraintes et Limites

Les limites et contraintes ci-après se sont manifestées durant l'étude sur le terrain :

- Les zones d'étude à couvrir se sont révélées très vastes comparativement au temps d'étude ( trois mois),
- L'insécurité dans la région de Ziguinchor liée au séparatisme a entraîné l'inaccessibilité de certaines zones,
- La phase enquête exploratoire de trois mois est juste suffisante pour établir une mise en confiance avec les cibles
- La rétention de l'information de certains acteurs qui appréhendent une concurrence dans le contrôle des données sur la question,
- L'obligation de faire recours à des approches souterraines pour accéder à l'information. Par exemple éviter de déclarer que l'enquête porte sur l'exploitation sexuelle des enfants au profit des thèmes comme la sexualité des enfants, le travail des enfants, le comportement sexuel des mineurs et autres.

### **2.7. Astuces**

Pour contourner ces difficultés et accéder au maximum d'informations, les chercheurs ont dû employer un ensemble d'astuces qui néanmoins renferment des limites.



Astuces	Limites
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le recours au service de la police pour :</li> <li>○ Entrer en contact fortuitement avec les prostituées ( en particulier les mineurs)</li> <li>○ Des visites inopinées dans les boîtes de nuit et bars pour observer des mineurs en action</li> </ul> <p>Disposer des statistiques d'abus sexuels sur les mineurs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Consulter les procès verbaux de délits sexuels sur des mineurs</li> <li>○ Disposer du répertoire des lieux à risque, publics ou semi-clandestins</li> <li>○ Être couvert par la police en raison de la nature de l'enquête</li> <li>○ Identifier les proxénètes et autres intermédiaires</li> <li>○ Accéder à d'autres informateurs et facilitateurs ayant une bonne connaissance du milieu</li> <li>○ Vérifier des informations relayées par la rumeur</li> <li>○ Le recours à des émissions radiophoniques pour recueillir des témoignages anonymes ( ex : l'émission « arc-en-ciel » sur SUD FM Ziguinchor)</li> </ul> <p>L'objectif de ces émissions était de briser le silence qui entoure l'exploitation sexuelle des enfants.</p> <p>En outre certains auditeurs ont pu bénéficier d'un appui psychosocial de la part des enquêteurs travailleurs sociaux, sociologues.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Passer par les associations et les structures pour entrer en contact avec certaines cibles. Cela nous a permis de :</li> <li>○ Participer aux activités des Associations en vue d'une introduction auprès des victimes</li> <li>○ Impliquer des associations et ONG en vue d'obtenir des témoignages sur l'ESE</li> <li>○ Vérifier l'effectivité des actions des associations et ONG en matière d'ESE</li> <li>○ En outre nous avons accepté, à leur demande, des responsables d'associations dans nos investigations sur le terrain</li> <li>○ Le recours aux chefs religieux pour lever tout climat de suspicion relative à l'étude.</li> </ul> <p>Nous avons saisi cette opportunité pour évoquer avec certains l'actualité internationale relative à la stigmatisation des prêtres quant à l'ESE en vue d'interroger les pratiques des prêtres et religieux au niveau local en contact permanent avec les enfants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ L'observation au sein des associations catholiques pour recueillir des témoignages : chorales, CV /Av et des daaras (écoles coraniques) notamment les disciples (talibés en errance)</li> <li>○ La fréquentation des lieux de prédilection (ou endroits à risque) indexés, répertoriés par les intervenants.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Assimilation des chercheurs aux forces de l'ordre</li> <li>○ Refus, peur de se confier et même méfiance chez certaines cibles</li> <li>○ Risque d'exagération de l'ampleur du phénomène</li> <li>○ Pour éviter ces risques :procéder à la triangulation des sources de l'information et inscrire l'enquête dans la durée de manière à prendre du recul, vérifier l'information et faciliter les témoignages des acteurs qui finissent généralement par se familiariser avec les chercheurs.</li> <li>○ risque de manipulation de témoignages</li> <li>○ risque de donner à l'enquête un cachet public qui peut la dépouiller de son caractère anonyme</li> <li>○ méfiance des associations qui peuvent s'estimer contrôlées ou concurrencées</li> <li>○ le manque de recul de l'enquêteur du fait d'une certaine familiarité avec les acteurs de terrain</li> <li>○ risque d'assimilation des enquêteurs à des porteurs de projets ou des portes voix</li> <li>○ risque de rétention et de verrouillage des sources d'accès à l'information chez les chefs religieux</li> <li>○ risque de demande d'aide</li> <li>○ peur de dénonciation des témoins de l'entretien avec les chercheurs</li> <li>○ risque de verrouillage une fois la mise en scène démasquée</li> </ul>

## **2.8. Enseignements sur l'approche**

Les trois mois passés sur le terrain ont permis aux différents chercheurs de tirer trois types d'enseignements majeurs sur: les phénomènes récurrents, les phénomènes émergents et la méthodologie.

Sur les phénomènes récurrents

Dans leur grande majorité, les prostituées viennent des régions différentes de leur lieu d'activité ;

- Des filles mineures se prostituent sous une fausse identité ;
- Des touristes profitent du tourisme intégré pour abuser des filles au sein de la famille d'accueil.
- Des jeunes âgés de 17 à 25 ans qui épousent de vieilles femmes touristes ;
- Des touristes qui signent des contrats avec des filles moyennant 20000f la nuitée par exemple :

Sur les phénomènes émergents

Des prostituées hébergées par des militaires étrangers ;

La stigmatisation des militaires nationaux qui sont tenus pour responsables des nombreux cas de grossesses de filles dont ils récusent la paternité.

Sur la méthodologie

- Le manque de données systématiques en dépit de la diversité des acteurs impliqués dans la lutte contre l'ESE ;
- Les trois mois de terrain ne suffisent pas pour favoriser une mise en confiance des cibles ;
- La rétention d'information chez certaines ONG mais une bonne collaboration chez d'autres ;
- Le manque de tradition de collecte et de mise à jour des fichiers de délits sexuels sur les mineurs ;
- Une forte centralisation des instances de recours au niveau national. Ce qui entraîne une non disponibilité des sources d'information à la base et une lenteur excessive des procédures (exemple: l'inexistence d'une cours d'appel à Ziguinchor) ;
- Une forte circulation des rumeurs qui s'avèrent être de fausses pistes ;
- Un besoin d'expression assez fort ressenti chez les policiers et gendarmes concernant l'ESE ;
- Une forte demande pour ce genre d'étude.

## **3. L'AMPLEUR DE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS AU SÉNÉGAL**

Pour mesurer l'ampleur du phénomène de l'ESE on peut utiliser :

- Des indicateurs quantitatifs tels que les statistiques fournies par les maisons d'arrêt et de correction, de la police, de la gendarmerie, des tribunaux, des ONG et structures spécialisées. Ces indicateurs comme nous l'avons déjà souligné souffrent d'exhaustivité.
- Des indicateurs qualitatifs (vécu, comportement, attitude fréquentation des mineurs...).

Les statistiques nationales sur l'exploitation sexuelle collectées ne sont pas disponibles d'une zone à une autre. Ceci rend difficile la comparaison. Dans la zone de Ziguinchor par contre, les statistiques disponibles<sup>3</sup> sur 5 ans (1997-2002) même si elles sont lacunaires, témoignent d'une augmentation sensible du phénomène.

Dans l'ensemble du pays par contre, les cas de viols et attentats aux mœurs enregistrés au niveau de la Direction de l'administration pénitentiaire tournent autour de 174 pour l'année 2000 contre 182 pour 1999. Ce qui constitue une baisse marginale de 6 cas soit 5%. En revanche, en 2001, le chiffre est à 156 cas condamnés pour délits sexuels. Cette fois la baisse est plus significative car elle est de plus de 10% comparée à 1999. Elle pourrait cependant traduire plus l'aptitude des groupes sociaux impliqués à mieux contenir les conflits en évitant les plaintes au profit des arrangements. Toutefois, il est remarquable de constater que la césure 19 à 25 ans constitue la population la plus exposée au délit de viol et attentat aux mœurs quelles que soient les années considérées suivies par celle de 26 à 35 ( 58 contre 57 en 2000 et 45 contre 44 en 2001).

En définitive, on constate que plus on est proche de l'âge adolescent, plus on est exposé aux délits de viol et attentats aux mœurs. Dans les sources des forces de l'ordre, le relevé des données statistiques n'est pas systématisé encore moins généralisé. En revanche, les sources judiciaires posent le problème d'accès lié à la complexité et à la durée des procédures (le secret de l'instruction, l'accord des avocats).

De plus, un relevé sommaire dans la presse montre que de plus en plus, celle-ci se fait l'écho d'une situation proche de l'exploitation sexuelle eu égard au nombre et à la diversité des cas exposés. En tout état de cause, l'analyse captée par les statistiques pénitentiaires ou rendues publiques par la presse fonctionne comme un phénomène d'alerte alors que le phénomène est plus sous terrain qu'on le décrit. En effet, les statistiques pénitentiaires ne sont pas spécifiques aux mineurs mais couvrent une population plus vaste laissant le soin à la police des mœurs de traiter le cas des mineurs.

En outre, les informations provenant des intervenants (ONG, Associations) ou des structures d'encadrement et de conseil ne sont pas conçues pour un traitement externe par des équipes de recherche en raison de la confidentialité qui est essentielle dans leur protocole de travail. Qui plus est, le personnel de ces structures ne bénéficie pas d'un accompagnement de professionnels externes à leur structure permettant de mettre l'accent sur la capitalisation des expériences et savoirs accumulés.

Il convient aussi de relever le caractère approximatif de la cible de l'exploitation sexuelle dans de nombreuses structures d'encadrement et de conseil. En effet, dans ces structures, ne sont considérés comme acte d'exploitation sexuelle que les cas de pédophilie et de viol.

L'entretien qui suit introduit le débat sur l'exemplarité comme indicateur de généralité de l'ESE qui ne peut se mesurer par le nombre de cas dénoncés.

---

<sup>3</sup> Le nombre d'adultes condamnés pour abus et exploitation sexuelle sur les mineurs est multiplié presque par trois ( de 6 en 1997 à 16 en 2001). Par ailleurs, le nombre d'enfants impliqués dans l'exploitation sexuelle d'autres enfants et dont leurs dossiers ont été suivis par l'AEMO de Ziguinchor passe du simple en 1997 au triple en 2001.

## Entretien avec X, une fille de 14 ans : Victime de viol

L'entretien avec cette fille âgée de 14 ans victime de viol dont l'auteur est son beau - père, s'est déroulé avec la complicité de la responsable de l'association K. Y. J. qui a bien voulu la convaincre. Refusant d'être identifiée, elle a tenu à répondre avec beaucoup de gêne à nos questions. Nous l'avons trouvée au niveau du centre d'accueil de l'association où elle vit depuis sa fugue. Elle est prise en charge par l'association qui a réussi à l'inscrire en classe de CM1 au niveau de l'école du quartier.

*« J'ai 14 ans. Je suis d'une famille très modeste qui n'a pas beaucoup de moyens. Mes parents ont divorcé depuis longtemps et ma mère s'est remariée avec un autre homme et nous vivons dans sa maison. Mais c'est quelqu'un de très violent. Un jour, ma mère était sortie et je me suis retrouvée seule avec mon beau - père dans la maison. Il m'a appelée pendant qu'il était dans sa chambre, et quand je suis entrée dans la chambre, il s'est levé pour fermer la porte derrière moi. Il a commencé à enlever mes habits. Il a commencé par toucher mon corps et subitement j'ai senti des douleurs, et c'est à ce moment qu'il a commencé à me pénétrer avec force. Quelques minutes seulement après, ma mère est venue. Ma mère a compris, elle a même crié, mais elle ne pouvait rien faire, elle avait peur de son mari qui la battait tout le temps. Par la suite, j'ai dit à ma mère et à ma tante que je ne voulais plus rester dans cette maison. Ma mère l'a dit à mon beau - père qui m'a menacée et m'a interdit de quitter la maison. Le lendemain, alors qu'il était sorti, j'ai pris mes bagages et je suis partie chez ma tante. Je suis restée là – bas quelques jours, mais j'avais peur qu'on me retrouve et je me suis enfuie pour aller dans une autre famille dans le quartier».*

Le récit présenté ici quoique poignant n'est pas toutefois épiphénoménal. Il marque en revanche le caractère quasi public, diffus voire socialisé de l'ESE. La personne concernée n'aurait jamais osé rendre public son mal tant qu'elle restait dans le cadre familial et domestique. C'est la fuite de l'espace de socialisation devant contenir et domestiquer l'abus qui correspond à la dénonciation de l'acte par la personne concernée.

Or, il est aujourd'hui connu que les jeunes ayant suffisamment pris une autonomie voire une différenciation vis-à-vis de leur cellule familiale pour pouvoir rendre public leur mal en cas de nécessité ne constituent pas la majorité des victimes.

De plus, les victimes dénonciateurs ne sont pas écoutées. Cet évitement s'explique par les situations suivantes :

- Lorsque la dénonciation est publique, l'abuseur perd le prestige lié à son statut tout en entraînant dans sa déchéance l'effritement de l'aura de son épouse, celui de ses enfants et proches. Le silence devient dès lors un acte obligé car le risque de désaffiliation est à l'aune de la gravité de l'abus.
- La distance sociale entre génération et entre sexe reste inhérente à la hiérarchie sociale forte. La communication sociale intergénérationnelle est en permanence biaisée par la déférence à l'endroit des aînés et des ascendants.
- Entre mères et filles âgées et plus explicitement entre épouses de l'abuseur et les filles dont elles ont la tutelle, la jalousie et la suspicion demeurent un écran à une communication sincère et ne laissent que peu de place à la confiance. L'abuseur surfe

sur ce semblant de rivalité ou la non communication entre ses potentielles victimes et leurs tutelles.

Ces situations montrent le décalage qui existe entre l'ampleur du phénomène en terme de rapport entre les cas déclarés et les cas qui se posent réellement. Ainsi, les observations empiriques, les témoignages de toute sorte (discours au vif, discours rétrospectif d'anciennes victimes) montrent la diversité des acteurs et des situations, la répétitivité des formes et la constance dans les pratiques.

Un cas similaire à celui déjà présenté à Ziguinchor a été retrouvé à Mbour. Il a été rapporté par un tiers.

*« Un jour Serigne est allé la trouver là où elle travaillait ils ont discuté et paraît-il que la discussion a dégénéré car Serigne lui proposa de faire l'amour avec elle et elle refusa. Ce dernier mécontent décida de l'attendre sur le chemin du retour. Arrivé à sa hauteur Serigne l'interpella à nouveau mais D refusa de lui parler, ce dernier se fâcha et la força à entrer dans un bâtiment inachevé ; la bas il l'étrangla, la frappa, jusqu'à ce que la fille n'eut plus de force pour se battre, il lui arracha sa culotte et la pénétra la déviergeant. C'est sa gorge qui était enflée a cause de la pression qui alerta les femmes de la maison elles lui posèrent des questions jusqu'à ce qu'elle avoua que c'est Serigne qui l'a forcée a coucher avec lui et le scandale commença. Toute la famille fut alertée et elle porta plainte contre Serigne qui fut arrêté pour 6 mois. Mais étant donné que Serigne était membre de la famille parce qu'étant la fils de l'une de mes cousines germaines, nous avons entrepris des démarches allant vers un règlement à l'amiable de la situation ce qui lui permit de sortir de prison. Maintenant il est parti en Italie».*

La seule différence avec le cas précédent est que celui-ci s'est passé en lieu public. Dans ce cas, le groupe restreint ne parvenant plus à contenir le problème est obligé de porter plainte. En somme, cette pratique perverse a un terrain de prédilection connu pourvu que les acteurs en lice parviennent à le camoufler aux yeux de ceux qui sont susceptibles de la rendre public au détriment du groupe restreint.

Dans ce groupe, les liens sociaux sont forts, et par conséquent la plainte n'est que le résultat d'une défection à l'intérieur du groupe au sens où un mécanisme de protection entoure le phénomène. Chemin faisant, le problème évolue dans un cercle fermé pluriel où les liens fort entretenus permettent de contrôler les phénomènes de défection et de limiter les prises de parole publique (Hirshman, 1995). En voie de conséquence, on peut en conclure que les pratiques d'abus et d'exploitation sexuelle sont courantes mais l'expression externe est maîtrisée.

En effet, la dénonciation constitue un risque pour la victime, celui d'être identifiée au sujet de qui est partie la désaffiliation ( Castel, 1990) de l'abuseur. La dénonciation constitue une défiance à ses groupes d'appartenance. Dans certaines situations, elle s'assimile à de l'hérésie et participe de l'invention de liens autres. Dans ce cas, l'abusé dénonciateur est irrémédiablement exposé et vulnérable. Son esseulement est le signe d'une déconnexion des réseaux sociaux qui lui servaient de protection. Le dénonciateur prend ainsi ses distances avec son groupe familial restreint. Il se disqualifie pour avoir rompu le secret. Le phénomène de l'ESE est assez nébuleux dans la mesure où à l'image des phénomènes de modernité, il prend forme à partir du substrat social. Autrement dit, il trouve un ancrage dans des modes organisés de sociabilité. En façonnant ces sociabilités, il

se laisse camoufler par ses formes explicites d'organisation et de liens sociaux. En définitive, contrairement aux idées reçues, on n'est pas en présence de formes de banalisation de l'ESE mais plutôt à une professionnalisation où ceux qui sont au cœur des réseaux sont sélectionnés. Ils gèrent du coup les intérêts des différentes parties.

#### **4. LES MANIFESTATIONS DE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS AU SÉNÉGAL**

Le phénomène de l'ESE se présente sous trois formes :

Les formes commerciales ; parmi celles-ci :

- la prostitution des mineurs dont le racolage au niveau des plages, hôtels bars, night-club, milieux touristiques,
- le système de contrat entre un touriste et une prostituée pour l'exclusivité pour une durée déterminée,
- les rabatteurs en relation avec des mineurs disposant de téléphones portables, le système de parrainage et d'adoption d'enfants moyennant de l'argent ou des services pour la famille,
- la pornographie qui a plusieurs visages :
  - celle qui consiste en la projection de films pornographiques dans les espaces hôteliers ou espaces privés à entrée payante (100F /adulte, 50F/enfant, 25F/place debout et 50F/\*place assise) tous les soirs et fréquentés par des adolescents et des enfants ;
  - le recrutement de jeunes filles pour le tournage de films pornographiques,
  - la fréquentation par les enfants de cybercafés où ils se connectent sur des sites pornographiques. Ces navigations se font par groupes de pairs et concernent davantage les élèves,
  - la location de cassettes pornographiques au niveau des vidéoclub par des adolescents. Le mot de passe est entre autre « thiaroye »
  - des prostituées payées pour des relations sexuelles suivies d'onction et d'épandage de selles sur le corps des filles devant la caméra,
  - des prostituées engagées par des lesbiennes pour un double service : rapports sexuels avec la lesbienne et avec sa chienne devant la caméra,
  - des prostituées recrutées par un touriste pour entretenir des relations sexuelles filmées avec son chien dans sa résidence,
  - le recrutement de jeunes filles vierges en vue de fantasmer à la vue de sang issu de la défloration, .
  - pédophilie ou relations à caractère sexuel avec des enfants.

Le cas qui suit noté à Ziguinchor montre un processus récurrent de recrutement des jeunes dans le commerce sexuel.

Entretien avec L.D 17 ans élève :

*« Je suis originaire de la ville de Tambacounda. Je vivais avec ma famille là -bas jusqu'à l'année où j'ai été transférée dans un collège à Ziguinchor. Je vis ici avec ma grand – mère maternelle et ma tante. Franchement pour ne rien vous cacher ma famille d'accueil est pauvre. C'est ma grand – mère qui se débrouille avec son petit commerce pour entretenir la famille (...).*

*Parfois je gagne un peu d'argent pour aider ma grand – mère à assurer la dépense quotidienne. J'ai connu cet hôtel par le biais d'une amie qui y avait rendez-vous avec des amis touristes. Je suis fréquente dans cet hôtel. J'y venais au début pour vendre des parapluies aux touristes ; je me suis même liée d'amitié avec quelques touristes qui sont de diverses nationalités.*

*J'aime la compagnie des blancs qui sont plus généreux que les Sénégalais. Il m'arrive des moments de gagner beaucoup d'argent avec les touristes. Ils sont capables de me donner parfois entre 30000 à 50000f surtout ceux qui viennent seuls sans femme. Le premier toubab avec qui j'ai couché s'appelle Éric. J'étais venue vendre des parapluies et il m'a abordée. Nous avons longuement discuté. Et il m'a invité le lendemain à prendre un pot. C'est là que notre relation a commencé. Un jour il m'a donné rendez – vous à l'hôtel. Quand je suis venue le barman m'a dit qu'il m'attendait dans sa chambre. Je suis allée le trouver, nous avons bavardé pendant quelques minutes et il a sorti des préservatifs que je n'avais jamais vus auparavant. Ce jour là il m'avait offert 10000f et un tee-shirt j'étais folle de joie en voyant cet argent. On a couché ensemble au moins trois fois depuis lors si je me rappelle bien, mais il me donnait beaucoup d'argent. À son départ j'ai continué à rencontrer des touristes. Ce n'est pas du plaisir que nous avons en faisant l'amour avec les touristes mais nous y cherchons un double intérêt d'abord ils payent bien et ensuite il peut bien exister une opportunité d'être invité un jour en Europe.*

*Au premier semestre de cette année je n'ai pas une bonne moyenne. J'avoue que je sèche souvent les cours pour aller prendre un coup à l'hôtel. Au début le barman me renvoyait à chaque fois qu'il me voyait à l'hôtel mais lorsque les touristes se sont interposés, je viens quand je veux.*

*« Je suis française. Je suis médecin en retraite. Voici maintenant 6 ans que je viens au Sénégal ce qui montre évidemment que c'est un pays qui me plaît.*

*On ne m'a jamais proposé des services sexuels, j'en ai quand même donné ce n'est pas à n'importe qui mais à un ami de 30 ans avec qui je suis depuis 6 ans, je n'avais jamais pensé qu'un jour j'allais sortir avec un Sénégalais. J'avais même peur. Mais un jour, au cour d'un dîner avec des amis à Saly, le jeune m'a suivie et s'est mis à me courtiser j'ai eu beau refuser mais il ne me laissa plus et je finis par lui céder.*

*Personnellement je ne pense pas que le tourisme au Sénégal soit essentiellement basé sur la recherche de sexe et d'argent, mais quant même je reconnais que s'il n'y avait pas de consentement, les jeunes Sénégalais ne dragueraient pas tous les touristes qu'ils rencontrent (...). L'offre sexuelle existe mais dans des réseaux qui ne s'adressent pas à n'importe qui ! J'ai entendu parler de ce phénomène d'exploitation sexuelle des enfants qui est un phénomène aberrant, je pense que j'arriverais à tuer si je rencontrais un pédophile. Aucun ami ne m'a jamais parlé de ça et pourtant je suis une personne qui reçoit beaucoup de confidences étant psychologue.*

Le récit présenté ici ne constitue pas un cas marginal. En revanche, le témoignage de personnes qui préfèrent souvent s'exprimer sous l'anonymat atteste de complexité du phénomène.

C'est le cas du récit suivant :

Cap-Skiring:  
Entretien avec anonyme

*« La pédophilie est une réalité à Cap-Skiring. Seulement les populations ne veulent pas dénoncer les auteurs de cette ignoble pratique. Des personnes connues du village se livrent à la pédophilie sans courir le moindre risque d'être inquiétées. À ma connaissance deux européens sont célèbres par leur comportement de pédophilie.*

*- Le premier est un prêtre très connu dans le village qui habite à Oussouye. Il vient passer tous les week-end à Cap Skiring en compagnie de filles âgées de 14 à 17 ans (...) Je suis sûr que si on le filait de plus près il y a de fortes chances de le surprendre entrain de se livrer à la pédophilie.*

*- Le second européen pédophile vit avec la fille d'une de mes parentes très proches (...) Quelques jours après son installation dans la maison, tous ses yeux se sont rivés sur la fille de sa famille d'accueil qui n'était alors âgée que de 5 ans à peine. Il avoua publiquement son amour pour cette fille. Il montra un tel attachement à la fille qu'il finit par avoir l'aval des parents pour amener avec lui passer la nuit dans sa chambre.*

*La famille de la petite vivait en location dans une maison du quartier. L'européen acheta alors une maison qu'il construisit vite avant de demander à la famille de la fille de venir s'y installer avec lui. En « bienfaiteur » il aménagea une cabine téléphonique pour la famille dans la maison. Au père de la fille qui est un pêcheur traditionnel, il a offert une pirogue motorisée neuve. De par ces largesses faites à la famille, le pédophile pouvait disposer librement de la fille à l'abri des regards indiscrets des voisins. Avec la complicité et la bénédiction des parents, la fille dort avec lui dans la même chambre comme s'ils étaient mariés.*

*Récemment l'homme vient d'adopter une amie de la petite. Du fait de l'attachement qu'il a cultivé pour cette amie, les naïfs parents de cette dernière ont tout simplement accepté de laisser la fille aller habiter chez sa copine (...) Aujourd'hui au vu et au su de tout le quartier et en toute impunité, cet homme vit la plénitude de sa pédophilie avec la bénédiction des parents de ces filles ».*

Cette impunité observable est le témoin d'une situation de déchéance morale qui extirpe à la société sa capacité à réagir.

D'autres manifestations du phénomène peuvent être aussi relevées à savoir :

- l'utilisation de jeunes filles à des séances d'exhibitionnisme pour le plaisir des clients de l'hôtel. Cette séance permet la sélection de ces filles par les clients pour des rapports sexuels payants.
- la fréquentation nocturne des plages par des jeunes filles et garçons qui se livrent à des rapports sexuels ( dans l'eau et sur la plage ).



- la séance de masturbations entre une jeune fille et un touriste sur une calèche qui leur faisait faire le tour de la ville.
- de boutiquiers qui attirent des jeunes filles en vue de leur faire caresser leur sexe derrière le comptoir moyennant des cadeaux (denrées alimentaires, argent, produits cosmétiques...).

Face à ces manifestations de type commercial du phénomène, des formes non commerciales existent. Les plus fréquentes sont :

- Les mariages mixtes avec des mineurs sciemment noués pour contourner la législation et légitimer socialement le lien. Ces mariages sont célébrés seulement sur le plan religieux. Ils sont circonstanciés. Le touriste investit matériellement pour la construction de bâtiments, la création d'activités génératrices de revenus au bénéfice des parents de la fille,
- La fixation du conjoint ou de la conjointe sur place après un mariage alors que le touriste procède par des visites périodiques,
- Les mariages précoces d'élèves ayant subi une grossesse non désirée via un adulte dont les cas d'enseignants. Dans ce cas l'entente entre la famille et le coupable consiste à camoufler par le mariage l'abus sur la mineure. Les grossesses non désirées de jeunes filles dont les auteurs, qui sont des soldats, abusent de leur position dans les zones en conflit, procèdent par des chantages ou des astuces dont l'attrait de la tenue, les fausses promesses de mariage, fausses identités, cadeaux, détournements d'offre de service, soins médicaux gratuits, nourriture.

Le témoignage qui suit illustre bien la forme présentée.

A.T.

*Au niveau de Ziguinchor les personnes déplacées sont les plus exposées aux différentes formes d'exploitation sexuelle. Aussi bien les garçons que les filles fréquentent les camps militaires.*

*On a aussi remarqué la précocité des mariages chez certaines filles. Pas plus tard que la semaine passée, dans notre quartier tout le monde a vu une fille très jeune, âgée de 14 ans, qui a été donnée en mariage à un homme de même ethnie qu'elle. C'était vraiment écœurant.*

*On a aussi noté une vie sexuelle très précoce chez beaucoup de filles à Ziguinchor. Une fille pour affirmer sa féminité est obligée d'avoir un enfant sinon elle sera mal vue. C'est cela qui fait que les filles ont très tôt des enfants qu'importe la manière utilisée. On nous signale tous les jours des militaires qui engrossent des filles pour ensuite refuser la paternité.*

Ces situations sont des facteurs déstabilisateurs des processus de cohésion sociale et d'organisation des sociétés. Cependant, pour beaucoup d'acteurs, c'est la persistance du chaos qui fonde leur réussite.

D'autres types d'abus sont aussi relevés sur le terrain à savoir :

- Les abus par des professionnels de la santé sur des jeunes patients à travers des pratiques systématiques et abusives du toucher vaginal,
- L'opportunité de visionner à l'insu des parents des cassettes vidéo, des revues pornographiques louées ou achetées par des membres de la famille,
- L'exhibitionnisme de jeunes filles, garçons et touristes adultes à la recherche de partenaire. Cela se passe sur les plages,
- Le harcèlement sexuel sur des mineurs par des enseignants qui procèdent par des chantages,
- Le détournement de mineur par des tuteurs/ tutrices avec menaces de sévir en cas de dénonciation. Une ritualisation peut s'en suivre,
- De potentiels abusés deviennent abuseurs : C'est l'exemple de fillettes harcelant touristes ou personne ayant autorité ou ascendance sur elle ; garçons qui cherchent des prostituées bredouilles en fin de soirée.
  
- Détournements de mineurs par des soldats sous-tendus par des promesses mirifiques

Pour le cas de Ziguinchor, à cause de la crise qui y sévit les militaires sont souvent objet d'indexation de sévices sexuels sur les jeunes.

Le cas présenté ici confirme bien cette perception.

L'indexation des militaires

S'il y a un corps professionnel qui a été indexé par les populations dans l'exploitation sexuelle des enfants, c'est bien les militaires. En effet des nombreux entretiens que nous avons eus avec différentes personnes, il est clairement ressorti que les militaires sont responsables de nombreuses grossesses de filles et de femmes des villages habitant en zone de conflit mais aussi celles des quartiers pauvres de Ziguinchor.

Dans les villages où existent des cantonnements militaires, les populations accusent les soldats de les soumettre à un chantage implicite « sécurité contre sexe ». Cela est d'autant plus vrai que les soldats fréquentent aisément les maisons et de surcroît engrossent les filles. D'où le cri de détresse de ce chef de famille J.D. :

*« Dans les villages où sont installés des cantonnements militaires, les pères de familles sont malheureux... ».*

T.S. enfonce le clou et va plus loin en révélant que *« si vous renvoyez un militaire de votre maison, dès le lendemain, votre nom sera inscrit sur la liste des rebelles... »*

*D'autre part, on a signalé un peu partout que des filles vont trouver les militaires jusque dans les cantonnements situés aux alentours de la ville de Ziguinchor. La conséquence fâcheuse d'une telle situation et le refus de paternité qui viennent souvent comme des coups de poing sur la figure des filles engrossées. Comme le souligne B.T.S. les militaires changent de nom d'un village à un autre pour ne pas pouvoir répondre de leurs actes. Cela leur permet en toute impunité*

*d'engrosser les filles et de refuser la paternité en laissant dans le désarroi la famille de la victime(T. S. ).*

Dans des situations d'isolement, les militaires n'hésitent pas à utiliser la violence y compris les violences sexuelles pour « mâter » leurs ennemis. Souvent la violence psychologique recherchée parfois se retourne contre eux par une négativation de leur image.

Le stigmatisme sur l'étranger notamment blanc (toubab) est aussi bien partagé.

Anonyme :

*« Nous vivons ici des situations dramatiques de cas de pédophilie, de détournement de mineurs etc. Mais ce que je vais vous dire (...) est encore plus grave. En fait ici au Cap Village il y a un bandit, oui c'est un bandit toubab. Il vit depuis plusieurs années avec un enfant qui a moins de 10 ans. L'homme en question s'est trop attaché à l'enfant quant elle avait à peine 3 – 4 ans. Il fréquentait la famille assidûment et l'enfant était aussi attachée à lui du fait des cadeaux qu'il ne cessait de lui offrir. Avec un homme de cet âge les parents de la fille ne pouvaient se douter de rien et il arrivait plusieurs fois que l'enfant dorme dans ses bras et il priait la famille de l'autoriser à porter l'enfant qui passait la nuit chez lui (...) Mais les années passaient, la fille grandissait le rituel continuait et tout le village commençait à comprendre ce qui se passe mais personne ne dit mot.*

*Le temps passait, il achète une maison au Cap Skirring qu'il construit et demande à la famille de l'y rejoindre, il paye un véhicule au père de la fille et lui achète une pirogue de pêche sans compter les autres cadeaux qu'il faisait à la famille.*

*Jusqu'à ce jour où je vous parle l'enfant âgée maintenant entre 8-9 ans dort dans la chambre de ce voyou. Mais ce qui me rend malade c'est la complicité de ses propres parents et de toute la famille élargie. Tout le monde se tait.*

D'autres types de viols sont aussi répertoriés. C'est le cas :

- des mineures violées par leur père adoptif (baayu jitle) accompagné de menaces et entraînant une peur de dénonciation,
- des mineures violées par d'autres mineurs : enfants de la rue, au sein de la famille, marginaux, etc.
- des mineurs abusés par des adultes dans les milieux marginaux, daara(écoles coraniques), famille ( le cas des domestiques), vendeuses à la sauvette, jeunes filles vendeuses des marchés,
- de mineurs violés par des camarades d'école.

Le cas qui suit illustre bien le dernier type présenté.

Nous avons rencontré cette fille grâce à son petit ami. Ce dernier qui nous avons connu à Ziguinchor après plusieurs tentatives l'a finalement convaincue à venir se confier à nous. L'entretien s'est passé chez le garçon et en sa présence. La fille qui s'était déjà confiée à son petit ami n'avait aucune gêne à livrer son histoire.

Entretien avec A D, élève en classe de 3<sup>ème</sup>

*« J'ai été victime d'un viol il y a 2 ans dans une école catholique. Ma mère m'avait inscrite dans une école à ma demande car je voulais sincèrement devenir une religieuse. Pour y parvenir je me disais qu'il fallait travailler bien en classe, avoir de bonnes notes. J'étais classée parmi les meilleures de l'école.*

*Lorsque la fête annuelle de l'école arriva, je participais aux festivités du jour mais je refusais d'aller à la soirée dansante. Toutes les filles avaient déserté les chambres pour aller au bal. Une nuit je restais seule dans ma chambre pour ma lecture. Petit à petit je sentais mes paupières très lourdes et je m'endormis sans m'en rendre compte. Au milieu de la nuit je sentis un liquide gluant sur mes jambes et un poids qui m'étouffait. Lorsque j'ai ouvert les yeux, difficilement d'ailleurs, je vis un garçon que je connaissais bien sur moi (...) C'est bien un garçon qui était entrain de me violer. Je le connaissais très bien pour m'avoir abordée à plusieurs reprises. Je restais seule dans la chambre en pleurant sur mon sort.*

*Malgré tout ce qu'il vient de me faire je ne l'ai pas dénoncé. J'en ai parlé à une de mes copines mais ça c'est arrêté là, j'ai supplié ma copine de garder le secret. Mais le viol a éloigné en moi le désir de devenir une religieuse. À cela s'ajoute le déclin progressif de mes notes à l'école. Je ne pouvais plus me concentrer à l'école. Et un beau jour, après maints avertissements on me notifia mon renvoi de l'école pour insuffisances de résultats. Je retournai ainsi vivre chez ma grand-mère.*

*Là bas aussi, le calvaire était loin d'être terminé pour moi. J'habitais avec mes oncles qui ne cessaient de me harceler sexuellement. Si ce ne sont pas des tapes sur les fesses, ce sont des caresses sur les seins. Certains n'hésitaient même pas à me réveiller en plein sommeil à la recherche de plaisir.*

*J'ai parlé à mon copain de ce viol. Il m'aide à garder le moral. Je fais l'amour avec lui malgré moi car je ne veux pas le perdre».*

Les risques de s'exposer à l'exploitation fonctionnent selon des étapes diverses. L'échec d'un idéal peut conduire l'enfant à une absence de prise en compte des autres règles ou droits dont il bénéficie. Pendant ce temps d'autres profitent de sa situation pour le réduire à un objet de plaisir. Après cet accident rocambolesque, cette jeune fille renonce à son idéal de devenir une religieuse. Sa pureté lui a été volée. Son sens de la réalité se brouille. Dans le désespoir, elle est rattrapée par un garçon qui a trouvé en elle une proie facile à exploiter tout en la couvant de fausse tendresse.

Dans cette rubrique, des cas d'inceste sont aussi signalés dont les plus récurrentes sont:

- le viol d'une jeune fille par son frère
- dénonciation en raison du comportement marginal de l'abuseur (drogué)
- le viol de père sur sa fille favorisé par des circonstances diverses à savoir :
  - Qu'il assure la garde de la fille à la suite du divorce avec la mère,
  - Suite à l'absence prolongée de la conjointe pour raison de voyage,
  - Suite à l'absence momentanée de la conjointe qui a entraîné la solitude de la fille.

De manière générale, la *typologie des exploiters sexuels d'enfants se présente ainsi selon nos observations de terrain.*

<b>Personnes ayant ascendance sur l'enfant</b>	<b>Personnes mobiles</b>	<b>Personnes évoluant dans le milieu touristique</b>	<b>Autres</b>
Parents, enseignants, tuteurs, employeurs de maisons, leaders de mouvements associatifs, maîtres d'apprentissage, chefs de gangs.	Touristes, militaires chauffeurs (de camions, de taxi), travailleurs saisonniers, footballeurs navétanes. Travailleurs en mission Bandes armées, coupeurs de route, Charlatans	Gérants et personnel d'hôtels/bars, de campements, de Night Club, guides, antiquaires, proxénètes entremetteurs, tenant de maisons closes, etc.	Personnes du milieu marginal, apprentis, tabliers, boutiquiers, personnel médical, anciens prisonniers, agents de sécurité, personnes du voisinage, élèves, etc.

*Les victimes peuvent également être regroupés en quatre catégories :*

<b>Enfants de familles déstabilisées</b>	<b>Enfants des milieux marginaux</b>	<b>Enfants travailleurs ou fréquentant les milieux à risques</b>	<b>Autres</b>
Enfants de familles déplacées, filles mères précoces, enfants de mère célibataire, enfants de chômeurs, enfants de famille monoparentale, enfants issus de famille économiquement précaires, enfants situés en zone de conflit, enfants de villages pillés, enfants de parents en difficulté, enfants de prostituées ou de proxénètes, etc.	Enfants en fugue, enfants déficients mentaux, enfants en rupture familiale, etc.	Prostituées clandestines/ rostituées occasionnelles, petites vendeuses dans les marchés, garages, rues ou plages, hôtels, domestiques de maisons, filles qui fréquentent le cantonnement militaire, enfants qui ont des correspondant (es) touristiques, enfants inoccupés dans les sites touristiques, élèves issus de familles modestes, apprentis, enfants se connectant aux sites pornographiques	Enfants mendiants, talibés, enfants fréquentant les cantonnements militaires, enfants inoccupés dans les sites touristiques, élèves, etc.

Les situations de risques qui sont par la suite analysées expliquent les deux typologies présentées à propos des abuseurs et des victimes.

## **5. DÉTERMINANTS DES RISQUES ET DE LEUR ÉVOLUTION**

### **5.1. De la dégradation des conditions de vie à la paupérisation**

La pauvreté est un des éléments explicatifs et structurants de l'ESE. Elle se manifeste sous diverses formes parmi lesquelles :

- Le changement dans le modèle de gestion de l'économie domestique entraînant une prise de rôle économique des jeunes dans un contexte où a priori rien ne les prédestine à en prendre.
- Les revenus deviennent insuffisants pour couvrir les besoins sociaux de base des familles c'est ainsi que le modèle récurrent basé sur le bricolage se généralise.

Le témoignage qui suit indique le caractère partagé du modèle.

*Encadré n°13 T.S...*

*Dans un contexte de pauvreté, les hommes, chefs de famille ferment les yeux sur les attitudes des femmes et des enfants. Disons simplement qu'ils ne sont plus maîtres chez eux. Ils ne sont même plus responsables de leurs femmes. Je dis que l'exploitation sexuelle ne s'arrête pas aux enfants mais elle touche même nos femmes. Si un homme est incapable de couvrir les besoins financiers de sa femme, il va s'en dire qu'il va assister impuissant aux spectacles auxquels se livre cette dernière.*

*Il verra sa femme avec un boubou ou des chaussures qu'il n'a pas achetés mais il n'osera même pas demander l'origine car il le sait. Il n'y peut rien.*

De plus, la précarisation accentuée par un entassement des populations dans les villes périphériques (dégradation du cadre de vie, promiscuité). La crise de l'emploi qui accentue aussi le phénomène se manifeste aussi par:

- le chômage des jeunes ( désœuvrement )
- l'avènement du système « D » ( débrouille )
- la précocité du travail des enfants
- la flexibilité de l'emploi.

Ces fléaux précipitent le départ des enfants du cadre familial et les exposent ainsi à des risques d'abus des plus faibles par les plus forts.

Le cas qui suit met en relief cette situation d'exposition aux risques

M.S : (Mbeubeus)

*« 10 ans, je suis d'une famille pauvre, et mon père travaille comme maçon. Je viens souvent ici faire le "baju". Je n'ai jamais été à l'école, mais mon père m'a promis de m'y emmener. Ici j'ai un groupe d'amis avec comme chef P O. Il est plus âgé que nous. Il arrive qu'il y ait des relations sexuelles dans le groupe. Elles sont toutes, l'œuvre de P O le chef, il est très méchant, il nous emmène souvent dans la forêt. Parfois il nous bastonne bien et comme il est plus fort, personne n'ose répliquer.*

*La première fois, qu'il a abusé de moi, je ne m'en rappelle plus exactement, car cela a un peu duré. Nous étions partis à la forêt avec le reste du groupe. À un moment donné il m'a demandé de venir avec lui car il avait prévu de se séparer du groupe à qui il a demandé de se retrouver au*

*quartier. Nous sommes alors partis. Et lorsqu'on était à perte de vue de tout le monde, il m'a demandé d'enlever ma culotte et quand j'ai posé la question de savoir pourquoi, il a alors commencé à me bastonner. Il a ensuite enlevé ma culotte car il n'y avait plus d'opposition. Et il a fini par abuser de moi (...) Depuis lors, il me l'a refait 3 à 4 fois, ce n'est pas toujours qu'il le fait (...) Je sais qu'il l'a aussi fait avec un autre enfant du groupe. Je l'ai appris lorsqu'il battait ce même enfant lui disant que la prochaine fois qu'il entendrait celui – ci raconter ce que nous faisons ensemble à la forêt, il le tuerait.*

*Par ailleurs, j'aimerais bien qu'il arrête d'abuser de moi, mais je ne sais pas comment. Je n'ose pas en parler. De même je ne sais pas si le fait qu'il abuse de moi est punissable et comment. Je ne sais pas s'il y en a d'autres dans le groupe, je ne connais que mon ami dans le groupe qui soit lui aussi victime d'abus sexuel».*

## **5.2. Effritement des valeurs et remise en cause du modèle sociétal**

Le Sénégal s'urbanise de plus en plus tandis que les institutions sociales pétries pour la plupart dans un contexte d'une économie agricole se modifient en s'ajustant. Cette transition est le théâtre de développement d'arrangements sociaux dont l'instabilité est en elle-même facteur de vulnérabilité. Les valeurs sociales changent d'une génération à une autre, d'un groupe social à l'autre. Le modèle sociétal leur emboîte le pas. En effet, le modèle classique de réussite sociale organisé selon une patiente socialisation de type vertical (accompagnement par les aînés, transmission de patrimoine intellectuel et moral, insertion progressive dans la durée, prépondérance du groupe social qui légifère, etc.) a cédé la place à des procédés hachés, ad hoc, où la part d'improvisation par des acteurs esseulés est prépondérante. Dans ce cadre les effets miracles sont recherchés, le bricolage est le mode privilégié de survie. Plusieurs facteurs sont repérables :

- La perte de l'autorité et de responsabilité des enfants :
- l'effritement des principes et valeurs traditionnelles (déprotection de l'enfant et de la femme),
- la légitimation de certaines pratiques déviantes,
- les représentations populaires entraînant des formes de suggestions déviantes,
- la remise en cause de l'autorité parentale et la défaillance au niveau de l'éducation des enfants,
- la suggestion des parents à des forces de déviance sexuelle,
- le décrochage scolaire précoce (la crise de l'école),
- la prolifération des maisons closes (chambre de passe),
- Les arrangements sociaux compromettants :
- la crise de la solidarité communautaire,
- l'impunité dont jouissent les auteurs (arrangement à l'amiable, étouffement de l'affaire),
- la complicité passive de certaines populations (silence des témoins),
- la crise de la solidarité communautaire,
- l'extraversion du modèle de comportement sexuel des jeunes,
- la faible référence aux principes religieux chez les jeunes,
- le «mbaraan »(=recherche de partenaires multiples pour capter le maximum de ressources).
- Le développement de réseau de « trafic d'enfants »

Dans cette optique, on observe de petits mouvements d'enfants destinés à l'offre sexuelle. Ces mouvements sont principalement réalisés et entretenus par des dames d'un certain âge quittant Dakar, Mbour Kaolack, etc. avec des enfants recrutés dans le maquis (milieu de la prostitution clandestine) ou dans des familles en destination des sites touristiques de la région de Ziguinchor via la Gambie ou Ziguinchor. Ces enfants accompagnées de leurs tantes « une véritable drianké<sup>4</sup> » sont bien habillées, parées et bien protégées pour passer inaperçues. Ces « drianké » sont souvent des femmes d'« affaires » qui camouflent leurs transactions par d'autres types d'activités (commerce, coiffure, restauration, etc). Dans le souci de ne pas éveiller de soupçon leur « tante » ne voyage presque jamais avec plus de 2 jeunes filles que l'on prendrait volontiers pour ses filles. Ce trafic de moyenne envergure fonctionne à partir d'un recrutement sélectif. En dehors d'une sélection rigoureuse opérée dans le milieu de la prostitution clandestine, elles se font passer pour des femmes généreuses, « laab biir » et très regardantes vis-à-vis des démunis « bare yermande » en recrutant de temps en temps des enfants de familles pauvres à qui elles proposent de trouver un travail de domestique en Gambie ou chez les « toubabs » dans les hôtels afin d'améliorer le quotidien de la famille

Dans ce cas la proxénète maintient le contact avec la famille et sert d'intermédiaire et d'écran par la remise, de temps en temps, à la famille d'une somme régulière (variant entre 20 et 30.000 Fcfa) au nom de leur enfant.

En dehors des mariages mixtes recherchés par la population locale (aussi bien par les garçons que les filles), on rencontre des jeunes à la quête de partenaires pour leurs clients basés à l'étranger, parrainent des jeunes filles qui cherchent protection dans le milieu de la prostitution et organisent, en même temps, les rencontres.

Les facteurs sociodémographiques :

- le recul de l'âge au premier mariage (à Dakar, au début des années 90, 27 ans pour les filles et 34 ans chez les garçons)
- une population de plus en plus jeune évoluant dans une société ayant perdu ses capacités à planifier de manière durable.

*Ziguinchor, 25 avril 2002*

*Visite chez un réseau de prostituées*

*B. C. est une entreprise familiale qui se caractérise principalement par l'exploitation d'un débit de boisson, d'un snack bar et de plus de 15 chambres de passe. La vie dans B. C. se résume à la drogue, à la musique, et au sexe.*

*La responsable des lieux âgée de plus de 70 ans a décidé depuis plus d'une dizaine d'années de se reconverter dans l'industrie du sexe (...) Une vingtaine de femmes, d'âge très variables (24 à un peu plus de 40 ans) logent ou fréquentent régulièrement la maison. Elles sont de nationalités diverses (Sénégalaise, Gambienne, Nigérienne etc.). Leur ancienneté dans la maison varie entre*

---

<sup>4</sup> Grande dame de prestance



*2 et 15 ans. Les Sénégalaises viennent la plupart des régions Nord. (Dakar, Thiès, Kaolack) bien qu'on y trouve des femmes originaires des régions de Ziguinchor et de Kolda.*

*La principale règle pour rester dans l'ancre c'est la régularisation de son activité au niveau des autorités policières. Les clients sont d'origine et de nationalités diverses. La population locale ou de passage (célibataires, mariés) sans distinction socioprofessionnelle (les camionneurs, les agents en mission, les militaires) ou de nationalité, (les Mauritanien, les Gambien, les Bissau guinéens etc.) sont les clients les plus fréquents*

*Bien que le discours des femmes insiste sur leur fréquentation par une clientèle d'hommes majeurs nous avons été témoins de la fréquentation/ consommation de clients jeunes (à peine 18 ans). Scène qui s'est passée sous nos yeux. Le garçon est arrivé dans la maison (surpris par notre présence dans le cours il semblait un peu affolé) fit un bref signe du doigt à une de nos interlocutrices qui était en train de se maquiller. Elle lui désigna de la main une des chambres, et se leva pour le rattraper avant de lui prendre la main pour l'entraîner dans la chambre sans fermer la porte. En dehors de la clientèle diverse, nous avons observé que l'accès des enfants à la cour, où se regroupent les femmes en devisant, n'est pas contrôlé.*

### **5.3. Insécurité et déstabilisation du processus de socialisation**

Elles se structurent par un ensemble de situations non exclusives qui anéantissent ou fragilisent la capacité de réaction des acteurs, les fonctions symboliques ne sont plus assurées comme précédemment annoncées. La famille devient, dans ce cas, incapable de protéger ses enfants ; la société ou le groupe qui constituait le relais ou l'autre maillon semble essouffé là où traditionnellement l'environnement immédiat (parents, voisins ou tierces personnes) se sentait aussi responsable qu'impliqué dans les fonctions réservées à l'éducation, l'initiation au commerce social et à l'adaptation des mécanismes de protection sociale mais surtout à la construction de la personnalité. Ce grippage du processus d'intégration et de capacitation des enfants à évoluer dans un environnement de sécurisation des principes fondamentaux de sa société se constate le plus dans certaines familles telles que les :

- Familles disloquées ( ou familles monoparentales )
- Familles déplacées ( à cause de la guerre, des inondations...)
- Orphelins de la guerre.
- Insécurité ( Ziguinchor )
- La peur des représailles des auteurs
- L'émergence de quartiers spontanés, non lotis, qui favorisent l'insécurité)
- Proximité des cantonnements militaires avec les quartiers périphériques et les villages situés en zone d'insécurité.

*Un journaliste raconte:*

*La majorité des filles que vous voyez fréquenter les boîtes de nuit vous diront qu'elles n'ont pas de frère ou de père qui s'occupe d'elles. Elles sont obligées de se prostituer pour survivre. La plupart de ces filles prostituées viennent des villages détruits par des bandes armées tels que la zone de Kaguit, Youtou, Santhiaba Manjak, Boutoubaka, Maracounda, Mlomp, Soukouta, Guidel bambadinka ou à la frontière vers la Gambie. Les réalités étant différentes, les populations*

*commencent à vivre de réels problèmes de survie. Les tentations de la ville aidant, elles plongent généralement dans la prostitution.*

*Les parents ne peuvent pas retenir leurs filles, à la limite ce sont eux qui leur demandent d'aller chercher de l'argent pour pouvoir entretenir la famille. Les zones les plus touchées par l'exploitation sexuelle des enfants ce sont les zones périphériques où s'entassent les populations pauvres et déplacées mais aussi surtout les arrondissements de Niaguis et de Nyassia parce que ce sont ces zones qui ont payé le plus lourd tribut à la crise.*

L'ensemble des facteurs analysés dans la région de Ziguinchor ne justifie pas la fréquence des abus sur les enfants mais permet de comprendre les situations de précarité et de vulnérabilité susceptibles de favoriser l'exploitation sexuelle des enfants.

#### **5.4. Impact du tourisme**

L'influence du tourisme trouve un écho favorable au modèle de réussite sociale qui privilégie l'accumulation de ressources dans des situations d'immigration. Ainsi le touriste est détenteur de devises fortes et, à ce titre, il constitue un gisement de ressources susceptibles d'être mobilisées par la ruse. Le tourisme concentre de nombreux facteurs d'attrait dont :

- Le mirage du partenariat touristique ( couple mixte )
- Le développement des réseaux proxénètes
- La forte progression du tourisme sexuel ( pédophilie, pornographie, exhibitionnisme, zoophilie... )
- Les sources de revenus qui attirent des vagues de jeunes ( filles et garçons )
- L'extraversion de modèles de comportement sexuel déviant ( libertinage sexuel, précocité des relations sexuelles ...)
- L'attrait de l'extérieur ( possibilité de s'expatrier via les touristes )
- La préférence en faveur des touristes occidentaux ( à cause des devises fortes et de leur pouvoir d'achat ).

#### **5.5. Impact des NTIC**

Les NTIC ont des influences non moins négatives sur le comportement sexuel des enfants. Parmi celles-ci on peut citer :

- La prolifération des cybercafés
- L'accessibilité à cause du faible coût de la connexion (500F/l'heure)
- La multiplication des sites pornographiques
- L'accès aux sites pornographiques non réglementé
- L'influence de la télévision ( diffusion de films pornographiques )
- L'accessibilité au téléphone portable ( facilitant les contacts entre clients, victimes et intermédiaires )
- La diversité des technologies de communication
- L'usage des NTIC par les filles et les garçons pour leur marketing personnel à l'étranger. C'est le cas des sites de rencontre entre jeunes de différente nationalité (exemple : [www.drague.com](http://www.drague.com), chat, forums de discussion). Ces différentes formes de connexion

donnent lieu à des parrainages, des tutorats, une contractualisation des relations d'amitié, de voisinage pouvant déboucher sur des voyages à l'étranger.

- L'apparition dans des cassettes vidéo tournées lors des cérémonies familiales (baptême, mariage, réception, etc.) et de vidéo-clips qui sont visionnés à l'étranger.

L'étude a démontré que le WEB est un des principaux moyens de communication et d'échanges d'informations ou d'expériences à caractère sexuel. Son utilisation inconsiderée sans guidance, sans garde-fou, sans filtrage offre la possibilité aux enfants d'expérimenter les sites pornographiques et de développer une attraction contaminatrice à l'endroit de leurs groupes de pairs (connexion en groupe). Ainsi, l'accès facile aux NTIC favorise une fragilisation des enfants et leur vulnérabilisation avec la possibilité, désormais, de transgression (sans possibilité de contrôle) des limites des cadres de socialisation. L'éducation, l'éveil, la morale développés à l'école et dans les espaces familiaux, etc. sont concurrencés, pervertis et remise en cause par une autre réalité. Ainsi, une reconfiguration du virtuel produisant des images, des sons, des mélodies et des chorégraphies d'une extrême sensibilité pour la vie sexuelle des enfants avec une large diffusion inonde le champ de perception des enfants et influence fortement leurs comportements. Les Chats et les forums de discussions, par exemple, permettent aux jeunes de trouver des partenaires à l'autre bout de la planète avec des échanges d'informations, la création d'espaces de rencontres, de parrainage, de proposition de partenariat sexuel, etc.

Le téléphone mobile et la télévision sont, par ailleurs, d'autres types de moyens de communication dont leur usage non contrôlé conduit aussi souvent à des dérapages qui bouleversent les trajectoires psycho émotionnelles des enfants avec comme illustration la messagerie écrite qui permet d'instaurer l'intimité à des longueurs de distance et les séries télévisées auxquelles sont collés les jeunes et dont les intrigues sont construites essentiellement au tour de l'amour avec des scènes à la limite de la pornographie.

Par conséquent, pour profiter de l'avancée technologique il serait important de négocier des dispositifs d'usage dans un cadre consensuel afin de trouver les moyens d'une utilisation saine et responsable des NTIC.

## **6. PERCEPTION DES DIFFÉRENTS ACTEURS DE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS AU SÉNÉGAL**

Dans l'analyse du vécu social de l'ESE, l'exposé des perceptions des acteurs rend mieux compte des formes de représentations que les populations se font du phénomène et de leurs interactions. Deux niveaux de compréhension sont privilégiés : les perceptions selon les risques liés aux types de pratiques, et les perceptions selon les formes de légitimation des pratiques à partir des sémiologies populaires.

### **6.1. Les perceptions selon les risques liés aux types de pratiques**

#### **6.1.1. Pratiques tolérées :**

C'est un ensemble d'abus à caractère sexuel auquel la société explore et intègre des facteurs autres que la pratique en soi pour minimiser, « désaggraver », trouver des excuses ou justifier l'agression, l'abus sur l'enfant. Cette tendance à trouver une justification au geste inhibe la

sanction morale. Par exemple, on constate que le viol est plus ou moins toléré quand il s'agit d'un viol:

- simple sans pénétration,
- non consommé c'est-à-dire une tentative de viol,
- où la fille n'est pas vierge,
- sur un ou une enfant qui est en rupture avec sa famille ( enfants de la rue, marginaux),
- sur une victime qui fréquente des lieux à risque,
- sur un ou une prostituée, etc.

Un talibé a vécu un exemple similaire au dernier type présenté. Ce dernier en garde toujours un souvenir. Il raconte ses mésaventures en ces termes.

M. S. (Colobane)

*« J'ai 9 ans et je suis musulman. Je suis talibé et je viens de la Guinée Bissau où vit ma famille. Elle est pauvre et mes parents m'ont confié à un marabout qui a en main mon éducation religieuse et spirituelle. C'est celui – ci qui m'a emmené à Dakar. Ici, nous vivons avec notre "grand – frère " qui se charge de nous inculquer le savoir (...) Nous avons des chefs de groupe, le nôtre se nomme A. D. Il est naturellement plus âgé que le reste du groupe, je ne sais pas si l'on peut dire que nous avons des relations sexuelles dans le groupe, mais je puis affirmer que moi j'ai été victime d'abus sexuel.*

*Celui qui a abusé de moi s'appelle S. B., c'est un talibé avec qui nous sommes dans le même Daara. Il a eu à abuser de moi à deux reprises, et pour la première fois c'était un soir alors que je dormais il m'a réveillé et m'a demandé de le suivre un peu plus loin à l'écart de tous les autres qui dormaient encore, il m'a alors retourné, m'enlevant la culotte et m'a dit que s'il arrivait qu'il entende qu'un seul son qui soit émis il me battrait à mort (...) Et c'est une scène qu'il a répétée une seconde fois quelques temps après et depuis il ne l'a plus refait mais il ne manque pas qu'il me bastonne de temps à autre. Et depuis je sens une terreur permanente, de peur qu'il ne me batte encore et pire encore qu'il ne me refasse la scène.*

*Je vis dans la rue depuis que je suis venu à Dakar il y a environ 2 ans. Quand mon marabout trouvera que j'en ai assez appris, il me ramènera chez moi, où je retrouverai mes parents. Ici je n'ai jamais été encore malade. Mais j'ai peur de le dénoncer faute de quoi, il pourrait m'arriver malheur».*

Le cas présenté n'est pas spécifique aux talibés et aux enfants de la rue. Des enfants vivant dans le cadre domestique et familial sont aussi exposés au risque d'abus sexuels.

Tel est le cas de cette tentative de viol sur une enfant dans les vespasiennes d'un marché, son père convoque sous le coup de la colère l'abuseur à la police et se rétracte par la suite en faisant preuve de « compréhension », « clémence ».

Voici l'audition d'une fille qui a été victime d'une tentative de viol. Son père ayant porté plainte contre l'auteur des faits, la police avait convoqué les deux parties pour les entendre.

*Mlle C. G. 13ans – Ziguinchor*

*J'avais accompagné mon père (mareyeur de son état) au marché de B. Peu de temps après j'ai senti le besoin d'aller dans les toilettes, je suis allée directement dans les vespasiennes (...) Un individu m'a abordé pour me demander gentiment 25 francs.*

*Mais au moment où j'allais fermer la porte, je l'ai senti céder sous la poussée de quelqu'un et quand elle s'ouvrit finalement, j'ai vu le même individu qui m'avait sollicité pour 25 francs entrer derrière moi enfermant prestement la porte. Il s'est jeté aussitôt sur moi et m'a arraché mon slip. Il m'a jetée à terre et s'est couché sur moi le sexe en érection. Il a ainsi commencé à me violer, je me suis mise à crier car son sexe braqué cherchait le mien. C'est alors qu'il a eu peur, s'est levé et est sorti précipitamment. J'ai ramassé mon slip et j'ai couru avertir aussitôt mon père.*

*Témoignage S.G. né en 1935 – Père de C.G., victime (13 ans)*

*Ma fille a effectivement été l'objet d'agression sexuelle de la part de B. K. C'est toute affolée qu'elle m'a rejoint brusquement en me racontant brièvement le malheur qu'elle venait de subir. Aussitôt je me suis rendu sur les lieux où j'ai retrouvé le triste B. K. en dehors des vespasiennes qui a tenté de nier les faits. Quand je l'ai menacé il a avoué avec une mine détestable. Avec l'aide d'un policier municipal nous l'avons conduit à la police. Avec une réquisition, j'ai accompagné les deux policiers qui ont conduit ma fille à l'hôpital régional et le médecin qui l'a consulté m'a reçu et m'a expliqué que le sieur n'a pas réussi à pénétrer entièrement l'enfant à cause des deux lèvres de son sexe partiellement obstruées à la suite de son excision. Du moment qu'il ne l'avait pas pénétrée, je n'ai pas jugé la nécessité de porter plainte et j'ai désisté de me constituer partie civile.*

*Ziguinchor – B. K. né en 1958 –auteur d'une tentative de viol sur une fille de 13 ans  
Audition au commissariat de police.*

*« Je reconnais en effet les faits et regrette ma conduite. Je ne sais pas ce qui m'est arrivé. Je n'ai jamais eu de problème vraiment. Pourtant je suis en pleine possession de mes facultés mentales. Je n'ai jamais pris aucune goutte d'alcool et moins encore de la drogue.*

*Question : Qu'est-ce qui vous a poussé alors à vouloir tenter de violer cette jeune fille qui à la limite peut bien être votre fille ?*

*Je ne me l'explique pas du tout, peut être que j'ai été poussé par le démon. Je ne comprends pas vraiment. C'est bizarre tout ça.*

*Qu'est ce que vous lui avez fait exactement ?*

*(...) Je suis entré dans les vespasiennes à la suite de la jeune fille et j'ai fermé la porte, je lui ai enlevé de force son slip, j'ai enlevé mon pantalon (...) et j'ai tenté de la posséder debout de force.*

*C'est ainsi qu'elle s'est mise à crier et j'ai pris peur. J'ai introduit mon sexe entre ses jambes au contact avec le sien mais je n'ai pas réussi à l'introduire à l'intérieur compte tenu cette position debout.*

*C'est la première fois que pareils faits m'arrivent. Pourtant je suis marié et père de deux enfants et il n'y a jamais eu de problèmes entre mon épouse et moi (...)*

*C'est pourquoi j'ai beaucoup regretté le geste provoqué par « chaytan ».*

Ces trois témoignages offrent une claire vision de la facilité avec laquelle des exploités sexuels d'enfants échappent à la condamnation. Les sentiments développés par le père à la police à la vue de la « triste mine » du violeur de sa fille dominant la colère qui les a précédés et qui l'ont poussé à se rendre à la police. Cette absence de punition expose les enfants car l'abuseur pourrait tenter le coup ailleurs espérant pouvoir jouer sur la mise en scène pour échapper de nouveau.

De manière générale on pourrait tenter de dire que le groupe social participe d'une certaine manière de la répétitivité de ces types d'abus. Ces pratiques sont facilitées en fonction des rapports d'exclusion (prostitué (e), de marginalisation (enfant qui fréquente les lieux à risque, fille non vierge telle qu'une enfant-mère hors mariage, etc.), et de la non appréhension des troubles psychologiques qui affectent la victime. Le dialogue social se meurt dans la tolérance qui couve le mal. En témoigne certaines expressions populaires telles que « jiggèen bala muy tooy jur » = une femme n'est sensuelle que lorsqu'elle aura enfanté », qui rendraient moins compromettantes certaines pratiques.

### **6.1.2. Pratiques condamnées :**

C'est un ensemble de pratiques sexuelles sur les enfants qui défient l'ordinaire. La communauté réagit par une sanction morale dont la gravité est fonction de :

- l'étrangeté de la pratique (séance de masturbation entre une jeune fille et un touriste tout en faisant le tour de la ville sur une calèche, vices portés essentiellement sur des relations sexuelles avec des femmes enceintes, prostituées occasionnelles, etc.),
- son caractère déshumanisant (zoophilie consistant à accoupler une personne et un animal),
- la perversité prononcée (inceste, garçon à la recherche de partenaire homosexuel, les actes de pédophilie)
- la recrudescence de la pratique (viol avec défloraison, proxénétisme, pornographie).

En dehors de la dernière modalité qui a des formes récurrentes, le rejet est radical pour toutes les autres quelque qu'en soit l'auteur. Dans ces types d'abus la communauté se sent offensée. La victime n'est plus isolée mais est constituée de chaque membre du groupe. Ce qui fonde la réaction souvent vigoureuse et catégorique qui, en fait, extériorise et exorcise les disjonctions répulsives observées. Certaines expressions extraites de la sémiologie populaire le démontrent :

- « dara yeesul xam ndey xam dom » = « il n'y a pas de plus pernicieux que d'entretenir des relations sexuelles avec une mère et sa fille » pour condamner l'inceste,

- « xaj lumuy bon bon dina moytu xaleyi matul seye » = quel que soit le degré de perversité du chien il ne touche pas aux enfants » pour rejeter toute forme de pédophilie. La comparaison au chien, a une connotation et une valeur de sous estime prononcée,
- « kep ku sacc sa ndawu doom lagal na ko giiru dundëm » = « quiconque viole ta fille l'a handicapée à vie » pour dénoncer le viol surtout le viol avec défloration.
- Certaines formes d'expressions sexuelles seront considérées comme « yëfu xaj » = « chose, ou acte propre au chien » et tout ce qui s'assimile à la perversion à « yëfu say say » = pratiques perverses ».

La gestion d'une meilleure survie a complètement annihilé le pouvoir de réaction des parents de la fille qui, comme leur enfant « innocente et insouciante », sont exploités au quotidien. Le « toubab », dans la plénitude de sa saga a réussi à créer les conditions de la « respectabilité », de son droit d' « abuser » sans coup férir. Ce n'est plus la pratique qui est étrange dans ce contexte mais sa continuité dans le temps.

De manière générale, les cas de viols concernent surtout les abuseurs locaux ( sénégalais et africains ) tandis que la pédophilie suivie de plainte davantage les étrangers. Les menaces de plainte sur des étrangers entraînent assez souvent des arrangements à l'amiable au cours desquels l'abuseur paye au plus fort. Les arrestations se font suite à des dénonciations de la part des populations ou des indicateurs.

### **6.1.3. Pratiques banalisées :**

Ces pratiques sont banalisées du fait d'une récurrence des faits et de leurs effets jugés moins néfastes pour les victimes. Ce sont des formes d'abus que la conscience collective intègre dans la normalité des rapports sociaux. En fait, ces abus sont à la limite permis compte tenu de leur caractère jugé naturel, inoffensif, non agressif, sans « conséquence » sur la victime. On assiste ici à une institutionnalisation des formes d'abus qui ne sont en réalité que des prémisses, des exercices de préparation pour parvenir à un stade plus avancé, plus permissif et plus pernicieux.

Attouchements occasionnels,(attouchement de fesses, de seins de petites filles ou pénis de garçon avec plaisanterie, « lambaatu » = tâter dans le sens rechercher du plaisir), harcèlement non suivi d'actes (« cokaas » faire semblant, quêtes répétées de baisers envers un(e) enfant,), attentat à la pudeur, (se frotter en état d'érection sur des enfants ou adultes, scènes de danses), partage d'expériences et de connaissances relatives au vécu sexuel entre jeunes ou entre adultes dans des endroits accessibles aux jeunes (histoires racontées, images télévisuelles, ou de vidéoclubs suivies en groupe), etc. sont autant d'exemples parmi une multitude que les communautés banalisent ou auxquelles elles accordent une importance moindre. La tolérance notée à cet effet est inhérente, d'une part à la faible importance accordée au préjudice subi par la victime, et, d'autre part, à la marginalité de la victime ( prostituée, enfants de la rue, adolescents fréquentant les lieux à risque, etc. ).

## **6.2. Perceptions selon les formes de légitimation :**

Elles regroupent un ensemble de considérations populaires qui expriment, d'une certaine manière, le sens accordé aux rapports avec les pratiques assimilées à l'exploitation sexuelle.

### **6.2. 1. Sur les grossesses précoces :**

Dans la plupart des groupes sociaux sénégalais, les grossesses précoces sont condamnées et la fille était souvent sujette à une série de sanctions car la responsabilité de la situation lui était imputable. Cependant dans certaines zones de la région du sud par exemple, des groupes sociaux développent des pratiques singulières qui rompent d'avec ce que le sens commun véhicule comme morale et affirmation de la sexualité: L'expression « jiggeen balaa moo tooy jur »= une femme n'est sensuelle que lorsqu'elle aura enfanté » émet une charge positive à la grossesse précoce et la valorise.

### **6.2. 2. Sur la prostitution :**

Même si elle est moralement et socialement condamnée, il n'en demeure pas moins que la prostitution rencontre des champs de validité que lui consent la société. Celle-ci tente à travers un arsenal d'arguments à rendre compréhensif les modèles comportementaux d'enfants amenés à exercer ou prester dans des services sexuels (ou à caractère sexuel) tarifés. C'est dans ce sens que l'on peut comprendre « jiggeen bu jaaxlee jaaxaan »= « dans le besoin, la femme peut être exposée à la prostitution ».

Pendant ce temps, d'autres assimilent la prostitution à un état de déliquescence de la sexualité qui trouve ses fondements dans une perversité et permissivité à l'extrême des jeunes, d'où « xaleyi dañoo tooy caga »= les filles sont aussi sensuelles que perverses ; « xaleyi da ñoo wow bet leegi »= les filles n'ont plus froid aux yeux ».

En définitive on se rend compte que l'exploitation sexuelle des enfants, analysée à travers les perceptions, offre une vision plus dialectique du phénomène. Toute la complexité sociale des sociétés sénégalaises y apparaît. Dans cet imbroglio, l'enfant est laissé à lui-même. Les formes de contrôle social chargées de veiller à le sécuriser se fragilisent à travers des pans de déstructurations qui sont sociales, économiques, morales et religieuses. Les fruits récoltés de la production de la société deviennent, dans bien des cas, « des poisons contre enfants et les exposent à des risques ». L'image de la société n'est plus celle jusque là connue, les frontières de ce cadre de référence ou repère deviennent sans limites. Les formes de régulations sociales sont appelées à s'adapter dans un environnement (social) qui évolue. L'image est multivariée et ses signaux communicants complexifiés par l'effet de la nature échappant à la réalité. Le virtuel contrôle désormais le réel. La déconnexion du lien d'ambivalence fragilise les types de relations, crée des trous qui emprisonnent les enfants dans une tour de glace où entrent en compétition, différentes agressions sexuelles auxquelles les enfants sont victimes. Les structures d'alerte n'ont pas encore d'ancrage social pour suppléer, de manière significative, les cadres de contrôle ou de régulations traditionnelles. L'invention et la réinvention des procédés restent ouvertes.



## **7. INTERVENTIONS DES ACTEURS POUR CONTRER L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS**

L'étude nous a permis de nous imprégner des actions menées sur le terrain par les intervenants sociaux dans le domaine de l'ESE. Cela nous a conduits à faire les remarques ci-après selon les zones d'étude :

### **La zone de la Petite Côte**

- l'implantation récente des associations intervenant des domaines variés,
- un degré de formalisme très précaire sans compter le nombre limité des membres des associations,
- une mobilisation faites autour des ressources du tourisme
- l'existence d'un réseau de dix huit associations intéressées partiellement par l'ESE
- toute l'intervention tourne autour des activités de sensibilisation des populations à risque (grossesses précoces, IST, suivi des talibés ...)
- à l'exception de l'une d'entre elles, les associations ne se sont pas assignées comme tâche la dénonciation.

Cependant des actions sont en cours. En collaboration avec la Coopération italienne et le gouvernement du Sénégal l'Unicef (Unicef : programme de coopération 2002- 2006) a entrepris une action de grande envergure axée dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants notamment dans le département de Mbour. Un plan d'action départemental Mbour entrant dans le cadre d'un programme de « Promotion des droits et protection des enfants en situation de risques » a été monté avec comme principaux objectifs :

- mettre en œuvre des mécanismes intégrés de prévention et de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le département de M'bour
- assurer l'intégration de toutes les actions des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux au niveau gouvernementaux au niveau départemental dans une même stratégie de lutte contre l'exploitation sexuelle
- améliorer le partage d'information et développer des mécanismes de coordination et de dialogue permanent parmi les acteurs
- améliorer l'état des connaissances en données quantitatives et qualitatives sur le problème et établir des mécanismes de suivi et d'évaluation des activités en cours.

Ce plan d'action cible principalement les enfants du département de Mbour victimes qui d'abus, d'exploitation sexuelle ou en situation de risque. Ensuite une attention particulière a été portée sur les hôteliers, les syndicats, les guides et toutes les personnes intervenant dans le milieu touristique de même que sur les ONG et associations impliquées dans la protection spéciale des enfants, la Mairie, les structures déconcentrées de l'État, les présidents des conseils ruraux , les organisations de femmes, de jeunes et les autorités religieuses et coutumières de Mbour.

## La zone sud

- les interventions se limitent uniquement en zone urbaine ( c'est le cas à Ziguinchor)
- la faible présence des associations au Cap Skirring
- la quasi-inexistence de structures spécialisées dans la lutte contre l'ESE
- les interventions se limitent plutôt à la lutte pour la défense des droits des enfants
- le manque de coordination entre les différentes structures intervenantes (ONG, associations, centre ado, etc.)
- la carence en compétence dans le domaine de l'ESE d'une manière globale, les interventions se résument en des activités d'IEC ( l'exemple du CEGID qui a mis sur pied la radio « Furimagni »), de parrainage ( chez les éclaireurs ), de protection de l'enfance (AEMO ).

## La zone de Dakar

- une multiplicité d'ONG et d'associations mais peu ont de réels programmes de lutte contre l'ESE. C'est l'exemple du COSAED qui regroupe 15 associations dont 3 seulement luttent contre l'ESE (« avenir de l'enfant », « keur yaakaru jiggeen yi », « solidarité pour les enfants de la rue »)
- l'absence de banques de données sur l'ESE au niveau des intervenants
- la carence en compétence dans le domaine de l'ESE
- le ciblage prononcé pour les enfants de la rue au détriment des pratiques dans les familles
- des résultats très faibles à cause du manque de moyens et de spécialistes pour le soutien et l'accompagnement. C'est le cas de cette femme psychologue qui expose en ces termes certaines situations auxquelles elle a eu à faire face.

"X, 19 ans, a été violée en 1998 par son ancien copain. La fille, donnée en mariage forcé à un de ses cousins, était venue l'annoncer au garçon, âgé de 27 ans. Elle l'avait trouvé dans sa chambre pour le lui dire, mais à sa grande surprise, son copain lui fera savoir qu'il n'est pas question qu'elle offre sa virginité à son cousin d'autant plus que lui avait respecté sa volonté de conserver sa virginité jusqu'à leur mariage. Devant l'opposition de la fille, le garçon finit par la violer. À partir de ce moment ce fut compliqué pour la fille car son mari devant rentrer au pays, en provenance d'Italie dans trois semaines. Lorsqu'elle est venue me voir, elle m'a fait comprendre qu'elle voulait apaiser son traumatisme, et surtout savoir si elle avait perdu sa virginité ou pas, et non porter plainte contre son copain. Je lui ai donné des conseils dans ce sens, mais lorsqu'elle est partie, elle n'est jamais revenue".

"X, 19 ans, a été violée en février 2002 par le frère de sa meilleure amie. Puisqu'ils habitent dans le même quartier, la fille se faisait souvent tresser par son amie. Un jour, alors qu'elle était venue pour des tresses et n'ayant pas trouvé son amie sur place, elle a décidé de l'attendre. Le frère de la fille, s'apercevant qu'ils étaient seuls lui a proposé de venir se reposer dans la chambre, écoutant de la musique, en attendant que sa sœur arrive, ce qu'elle accepta sans peine. Mais, une fois dans la chambre, le garçon se précipita sur elle et la viola. Par la suite, elle n'a rien dit à personne jusqu'à ce qu'elle s'aperçoive de sa grossesse. Alors, quand elle est venue ici, c'était pour un avortement pour des raisons de "sutura" et de honte dans le quartier. Nous l'avons ici déconseillé de le faire, en lui proposant de porter plainte, mais ni elle, ni sa famille, n'ont voulu accepter de

porter plainte. D'ailleurs, elle n'est venue ici que deux fois pour des conseils, et la seconde c'était après son avortement".

Les interventions se résument en des activités d'IEC sur les grossesses précoces et les IST, d'un accompagnement social et juridique des victimes.

## **8. PERCEPTIONS DES ACTEURS RELATIVES AU CADRE JURIDIQUE CONNEXE À L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS**

La question de la centralité de l'enfance est devenue une préoccupation majeure de l'ensemble des communautés impliquées dans la protection sociale de l'enfant et la prise en charge de son mieux-être. C'est pourquoi, depuis la fin des années 80, l'enfant constitue une catégorie juridique à part entière et cette reconnaissance s'est caractérisée par l'adoption de la Convention internationale des droits de l'enfant ratifiée à ce jour par 191 pays. Cette position se justifie par le fait que, dans la majorité des régions du monde, les enfants de moins de 15 ans représentent plus de la moitié de la population totale.

Les changements plus ou moins rapides, plus ou moins radicaux de l'environnement socio-économique des familles du Nord comme celles du Sud, affectent le développement normal de l'enfant. L'essentiel de ces bouleversements induit des risques qui s'expriment dans plusieurs domaines: mortalité, santé et bien-être de l'enfant et de l'adolescent, etc..

Le bien-être de l'enfant, les investissements en sa faveur et son parcours de vie dépendent fortement du contexte socio-économique et culturel mais aussi de l'environnement juridique. Celui-ci est directement influencé par les ressources (économiques, culturelles, sociales) dont disposent les parents et la famille ou le ménage, les structures familiales, l'activité économique de la mère et du père, mais aussi de la société et de l'État.

Ainsi, la fragilisation de la situation de l'enfant à travers le monde a occasionné la mise sur pied d'un dispositif juridique impressionnant tant au niveau des législations nationales qu'internationales. Les progrès et la gravité de la délinquance concernant les jeunes ont été de sérieux sujets de préoccupation de bien des pays comme le Sénégal. Les réflexions qui ont concerné l'ensemble des pays membres des Nations Unies, ont débouché sur une mise en œuvre de mesures juridiques préventives, mais également visant à assurer la protection, le bien être et les droits de tous les mineurs en danger ou en conflit avec la loi.

C'est dans ce cadre, que le Sénégal, à l'instar des autres pays de la communauté internationale, s'est doté de plusieurs instruments juridiques dont l'objectif est de protéger les enfants contre les violences et agressions sexuelles. Ces infractions sexuelles, commises par des adultes sur des enfants, sont fortement sanctionnées par la législation sénégalaise conformément à ses engagements internationaux.

Ainsi, il s'agira dans cette partie d'analyser les dispositions du droit international en matière de délits sexuels commis sur des enfants, d'exposer amplement les droits des enfants, avant de porter notre réflexion sur le répertoire juridique sénégalais concernant les abus et l'exploitation sexuelle des enfants, d'en faire l'analyse en identifiant les limites et contraintes, mais aussi les

insuffisances et les satisfactions dans la protection des mineurs contre les infractions à caractère sexuel.

### **Les normes juridiques internationales**

S'inspirant de la déclaration universelle des droits de l'homme, la protection de l'enfant, considéré comme l'une des catégories sociologiques les plus vulnérables, est devenue une préoccupation majeure de l'ensemble des communautés. Ainsi, depuis 1955, l'ONU organise tous les cinq ans un Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. La délinquance juvénile et sa prévention sont des thèmes privilégiés qui figurent à l'ordre du jour de la plupart de ces congrès. Il est d'une importance vitale non seulement de prévenir la délinquance par des mesures judiciaires, mais également d'assurer la protection, le bien être et les droits de tous les mineurs qui entrent en conflit avec la loi. L'approche de la prévention des jeunes ainsi que les mesures juridiques de protection ont évolué progressivement, tant pour ce qui est de la réflexion que de l'action, particulièrement sous l'égide des Nations Unies.

C'est pourquoi, en fonction de l'apparition de nouvelles formes d'infractions d'ordre sexuel commis sur des enfants, il a été initié plusieurs instruments juridiques internationaux tendant à rétablir et renforcer le droit en faveur des enfants. Le dispositif juridique international s'est établi progressivement de la manière suivante :

- ◆ La convention de 1949 sur la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.
- ◆ La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement du mariage du 07 novembre 1962.
- ◆ La convention N°138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, Genève, Juin 1973.
- ◆ La déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, Nations Unies, 1986.
- ◆ La Convention relative aux droits de l'Enfant, Nations Unies, 1989.
- ◆ Le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
- ◆ La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, OUA, Monrovia, Juillet 1990.
- ◆ La Déclaration Mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, 30 septembre 1990.
- ◆ La déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 20 décembre 1993.
- ◆ La Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.
- ◆ La Déclaration contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Stockholm, Août 1996.
- ◆ Le Programme visant à lutter contre la traite des personnes, l'exploitation sexuelle des enfants, la production, le trafic de matériel audiovisuel et la disparition de mineurs.
- ◆ La Déclaration de L'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, Genève, juin 1998.

- ◆ Les Instruments juridiques internationaux de lutte contre le trafic des personnes, Nations Unies, Vienne 1998.
- ◆ La convention 182 de l'OIT contre les pires formes de travail des enfants, juin 1999.

Parmi ces dispositions, essentiellement constituées de conventions et de déclarations et dont la centralité repose sur la sauvegarde et la protection de l'enfant, nous allons dans ce qui suit présenter celles qui semblent être les plus significatives, sans doute parce qu'elles ont connu une plus large diffusion à travers les pays. Ceci se justifie par le fait qu'elles sont couramment invoquées à tous les niveaux par l'ensemble des acteurs orientés vers la survie de l'enfance.

La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.

Ratifiée par l'assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 1763 A (XVII) du 07 novembre 1962, la convention est entrée en vigueur le 09 décembre 1964. Dans le souci de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, il a été rappelé les principes contenus dans l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution ; le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

À la suite de cela, les États contractants sont convenus des dispositions suivantes:

1. Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devra être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins. La présence de l'une des parties ne sera pas exigée si l'autorité compétente a la preuve que les circonstances sont exceptionnelles et que cette partie a exprimé son consentement devant une autorité compétente et ne l'a pas retiré.

2. Les États parties à la présente Convention prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage. Ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux.

3. Tous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel.

Par ailleurs, il est recommandé aux États de prendre toutes les mesures utiles en vue d'abolir certaines coutumes, anciennes lois et pratiques, en assurant notamment une entière liberté dans le choix du conjoint, d'abolir le mariage des enfants et la pratique des fiançailles des jeunes filles avant l'âge nubile, en instituant, le cas échéant, des sanctions contre les responsables de ces pratiques.

## **La Convention N°138 de L'OIT**

Dénommée Convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, elle a été adoptée à Genève en Juin 1973 et ratifiée par le Sénégal en Janvier 1999. Les articles 1 et 2 ci-dessous rendent largement compte du contenu de cette Convention internationale:

*Article 1:* Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.

*Article 2:* Tout membre devra spécifier un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur son territoire et prendre les dispositions nécessaires à ce qu'aucune personne d'un âge inférieur à ce minimum ne devra être admise à l'emploi dans une profession quelconque. En plus, l'âge minimum spécifié ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans et que tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.

## **La Convention relative aux droits de l'Enfant**

La Convention relative aux droits de l'enfant contient un vaste ensemble de normes juridiques internationales visant à assurer et renforcer la protection et le bien-être des enfants. Reconnaissant qu'il y'a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration de leurs conditions de vie, et ayant à l'esprit que "l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance", il a été adopté le 20 novembre 1989 la Convention des Droits de l'Enfant par l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifiées par le Gouvernement du Sénégal le 31 Juillet 1990.

L'article 1 de cette convention stipule clairement "qu'un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plutôt en vertu de la législation qui lui est applicable". Par ce biais, son statut lui confère le droit à la liberté d'expression, la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, mais aussi la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant soit directement ou indirectement. Mieux, au niveau de l'article 17, il est énoncé que l'enfant a le droit d'accéder à l'information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale.

La violence et l'exploitation des enfants sont résolues par l'article 19 de cette convention qui incite les États à prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle. En reconnaissant ainsi aux enfants le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou

susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement social, la convention indique clairement en son article 34 que les États s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et les invite à prendre des mesures sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher: (a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; (b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; (c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

En plus de cette convention, il faut signaler la mise en forme d'un protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et transmis au Sénégal le 21 janvier 2000. Ce protocole réaffirme l'engagement des États à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ceci est en plus motivé par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel, mais aussi par l'offre croissante de matériels et de supports technologiques à caractère pornographique auxquels les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants. Toutefois, les fillettes sont les plus exposées au risque d'exploitation sexuelle.

Enfin, il est fortement recommandé l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socio-économiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits et la traite des enfants. Ainsi, il convient d'envisager des actions de grande envergure de sensibilisation du public pour réduire la demande, mais également le renforcement du partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application des lois au niveau des pays.

Au regard de ces principes énoncés dans cette convention qui, sert de référence solide dans l'application du droit en faveur des enfants, il faut relever que l'intérêt qui prime est la reconnaissance de la dignité humaine ainsi que l'égalité devant le droit qui sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix.

### **A Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant**

Adoptée par O.U.A. le 11 Juillet 1990 à Addis-Abeba, elle a été signée par le Sénégal le 18 Mai 1992 avant sa ratification intervenue le 29 Août 1998. Cette charte a la particularité de porter son attention sur l'enfant africain qui évolue dans un contexte particulier. En s'inspirant ainsi du droit international relatif aux droits de l'Homme et des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain, les États membres s'engagent à garantir à l'enfant africain des droits parmi lesquels le droit à la santé, à l'éducation, aux loisirs et activités récréatives et culturelles, à la nationalité, à la vie, au développement, etc.

Définissant l'enfant comme "tout être humain âgé de moins de 18 ans", la charte définit des dispositions spécifiques qui doivent assurer à l'enfant dans la mesure du possible sa survie, sa protection et son développement.

S'agissant de la protection des enfants contre l'abus et les mauvais traitements, la Charte exhorte les États africains à prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.

Plus précisément, en son article 27, elle stipule que les États s'engagent à prendre des mesures pour empêcher: (a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle, (b) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle, (c) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

Ainsi, le chemin semble être balisé pour protéger l'enfant africain de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou compromettre sa santé ou son développement mental, physique, moral et social.

Malheureusement, on constate dans la réalité, qu'en Afrique, l'essentiel de ces droits lui échappe et que l'enfant est soumis à loi des adultes et de son environnement familial qui ne lui réserve encore que des devoirs.

### **La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes**

En prenant en considération l'idée selon laquelle les femmes doivent bénéficier universellement des droits et principes consacrant l'égalité, la sécurité, la liberté, l'intégrité et la dignité de tous les êtres humains, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 48/104 du 20 Décembre 1993, a émis cette déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Cette déclaration, ratifiée par le Sénégal en 1994, affirme que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales en empêchant partiellement ou totalement les de jouir de leurs droits. Elles ont du mal à s'assurer l'égalité juridique, sociale, politique et économique dans la société et sont encore victimes de la discrimination exercée par les hommes.

Il est tenu de rappeler, conformément à la Déclaration, que les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Ainsi, parmi ces actes incriminés, nous pouvons citer entre autres: les coups et sévices sexuels, le viol conjugal, les mutilations génitales, le viol, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, le proxénétisme et la prostitution forcée, etc.

Par conséquent, les États signataires se sont engagés à prévoir dans les législations nationales pénales, civiles et administratives des sanctions pour punir ou réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence et à la discrimination. Malgré ces dispositifs et la multiplication des mouvements de femmes, force est de constater que dans nos pays les droits des femmes



continuent d'être toujours violés et elles sont les principales victimes des abus et violences sexuelles.

### **La Convention 182 de l'OIT**

Communément appelée Convention sur les pires formes de travail des enfants, elle a été adoptée le 17 Juin 1999 par l'Assemblée Générale de l'OIT. La Convention qui prend pour cible des pratiques telles que l'esclavage, le travail forcé, la traite, la servitude pour dettes et le servage des enfants, l'utilisation des enfants à des fins de prostitution ou à des fins pornographiques et diverses formes de travail dangereux ou dans des conditions d'exploitation, a été ratifié par le Sénégal au travers du programme IPEC du BIT. Elle exige que des mesures immédiates et efficaces soient prises pour assurer l'interdiction et l'élimination de ces formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. En considérant le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution, de spectacles pornographiques, etc., ou tout simplement les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels, comme des pires formes de travail des enfants, la Convention recommande fermement aux États signataires d'être créatifs en s'attaquant aux racines du problème et d'adopter de nouvelles lois si nécessaire.

Par ailleurs, il est suggéré une collaboration large entre tous les secteurs de la vie sociale, l'État, les ONGs, les groupes sociaux, les associations de défense des droits de l'homme, organisations d'employeurs et de travailleurs, groupes religieux, afin de déterminer et d'identifier les types de travail jugés nuisibles à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant, de mettre à jour ces listes, d'établir des mécanismes de surveillance et enfin, élaborer et mettre en œuvre des politiques et programmes efficaces.

En faisant participer la société civile pour la mise en place de mécanismes de surveillance, cette Convention contribue à la sensibilisation du public au problème de l'exploitation sexuelle des enfants ; Elle joue un rôle particulièrement précieux dans la prévention du tourisme à but sexuel impliquant des enfants et qui encourage directement la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

L'urgence accordée à cette disposition du BIT, à la suite de la Convention 138 de juin 1973, montre doublement l'ampleur du phénomène et le non-respect des engagements pris par les États. Les enfants continuent de subir la dure loi des adultes qui les maintiennent encore dans des travaux pénibles et dangereux, ce qui affecte considérablement leur développement social et leur plein épanouissement.

Au regard de ce dispositif impressionnant et successif de normes juridiques internationales, force est de constater que le droit à lui seul ne suffit pas pour prévenir et lutter efficacement contre les violations des droits des enfants. L'observation montre qu'il existe une grande cassure entre les buts ambitieux que contiennent les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'enfant et la situation encore déplorable de ces derniers. Parmi les limites dans l'application de ces normes internationales, il faut aussi remarquer la diversité et la multiplicité des définitions de l'exploitation sexuelle des enfants, l'absence d'éléments informationnels du système de collecte de données fiables, l'absence de coordination entre les structures et personnels censés s'occuper de ce problème.

Mieux, dans nos pays les droits des enfants sont relégués au second plan et des pans entiers de la société se soucient pas ou peu de leur devenir. Selon les juristes rencontrés, "toutes les dispositions existent concernant la protection et la survie de l'enfant, mais on constate qu'il y a encore des dérives qui peuvent s'expliquer par l'ignorance des lois et règlements. La multiplicité des infractions à caractère sexuel rentre forcément dans ce cadre, comme c'est le cas pour les mariages précoces, les attentats à la pudeur, etc.". Pour d'autres, cela résulte d'un déficit de communication et de contrôle des pouvoirs publics qui devraient par des mécanismes décentralisés prévenir les citoyens contre certains forfaits.

Il est aussi pertinent de penser que l'adhésion des États aux traités internationaux et sa ratification au niveau national ne suffisent pas à promouvoir un réel changement de comportement au sein des sociétés. Car, il est admis que dans tous les milieux, il existe des groupes de pression qui ont pour finalité la sauvegarde de leurs intérêts spécifiques, en dépit des normes et dispositions réglementaires. L'État se trouve dans certains cas désavantagé pour une application juste des textes, le secteur du tourisme constitue un de ces exemples. Toutefois, cette faible volonté politique ( que certains attribuent à la pauvreté et aux multiples problèmes sociaux dans les pays africains) s'accompagne d'une non prise en compte des spécificités et réalités socioculturelles des pays au moment de l'édification des Conventions, traités, chartes, etc.

### **Les normes juridiques sénégalaises**

Après avoir ratifié dans sa totalité ces dispositions juridiques énoncées au niveau international, le Sénégal s'est consacré à leur incorporation dans la législation nationale. La détermination des pouvoirs publics sénégalais de renforcer les droits des enfants, s'est exprimée par l'élaboration de mesures juridiques importantes aussi bien répressives que de prévention et de protection des jeunes.

Le premier acte posé par le gouvernement sénégalais contre la maltraitance infantile et les violences à l'égard des enfants a consisté à créer dès 1965 un tribunal propre aux enfants et depuis la réforme de 1994, cette juridiction des mineurs est entourée d'éducateurs spécialisés.

Cependant, les observations font apparaître une violation fondamentale des droits de l'enfant et une amplification des situations d'exploitation sexuelle. Les enfants n'ont toujours pas la protection juridique nécessaire et la majorité des abuseurs ne sont pas inquiétés, et selon les magistrats interrogés, "ceci est dû au refus de dénonciation, au silence des victimes et aux arrangements des cas à l'intérieur des familles, ce qui réduit fortement l'action de la justice envers la protection des mineurs". C'est pourquoi, parallèlement à l'évolution des contentieux, des exigences et des mutations de nos sociétés, il a été procédé en 1993 à une vaste réflexion sur les nécessaires réformes à apporter aux normes juridiques en matière civile, pénale, sociale, etc. En 1999, avec l'adoption de la loi 99-05 du 29-01-1999, il a été introduit dans l'ordonnement de notre droit interne de nouvelles dispositions pénales contre certaines infractions telles que le viol, la pédophilie, le harcèlement sexuel, les mutilations génitales, etc. Cette harmonisation de notre droit aux textes internationaux était due aux pressions extérieures et à l'apparition de nouveaux types de délits comme la pédophilie, la pédo-pornographie, la prostitution de mineurs, l'enlèvement de mineurs, etc.

Concernant l'exploitation sexuelle des enfants, ces mesures devraient empêcher que ces derniers ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale, à une exploitation économique comportant des risques ou susceptible de compromettre son développement mental ou moral, etc.

Ainsi, conformément aux recommandations de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, il a été fixé à 18 ans l'âge légal pour la majorité électorale, pénale et civile avec possibilité d'émancipation en application des règles du droit civil.

L'arsenal juridique sénégalais en faveur de la protection des enfants est constitué essentiellement de mesures répressives et sociales de prévention ou de protection.

### **Les mesures répressives**

Les mesures juridiques visant à réprimer fortement les fautes commises sur des enfants sont particulièrement énoncées dans le code pénal et le code de procédure pénal. Ces instruments contiennent un ensemble d'articles et de lois qui constituent des voies de recours pénales contre la plupart des infractions à caractère sexuel perpétrées par des mineurs ou des adultes sur des mineurs. C'est dans ce cadre, et partant de la nécessité de mieux protéger les groupes vulnérables souvent cibles privilégiées des violences et atteintes volontaires portées à l'intégrité des personnes, de la remise en cause des pratiques traditionnelles, qu'est intervenue la réforme des articles du code pénal relatifs aux "blessures et coups volontaires non qualifiés de meurtre et autres crimes et délits volontaires", d'où la réforme des articles 294, 297 bis, 299 bis, 320.

*L'article 294* modifié introduit dans la loi une aggravation de la pénalité encourue lorsque la victime est une personne de sexe féminin ou fait partie des personnes particulièrement vulnérables, en raison de leur âge, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse.

De plus sont désormais aggravées les peines encourues lorsque les violences ont été exercées par un membre du couple conjugal. Les violences conjugales sont des pratiques qu'il convient de juguler par des dispositions législatives expresses et sévères afin de mieux protéger les victimes de tels faits et d'en prévenir la récurrence et ce, dans l'intérêt même de l'équilibre familial.

Les mutilations génitales féminines, bien que relevant de pratiques traditionnelles ou coutumières, constituent des atteintes intolérables à l'intégrité physique et psychique et à la santé de nombreuses femmes et petites filles. Ces pratiques n'ont plus leur place dans le nouveau dynamisme socioculturel du Sénégal. Leur répression pénale, telle que prévue par le nouvel article 299 bis du code pénal s'inscrit résolument dans cette logique et dans le respect des conventions internationales ratifiées par le Sénégal, notamment la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention 1990 relative aux droits de l'enfant.

*L'article 319* modifié réprime désormais le harcèlement sexuel commis par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ces fonctions.

Les éléments constitutifs du viol qui n'étaient pas définis par la loi ancienne le sont à présent dans l'article 320 modifié. La corruption d'un mineur, la pédophilie, l'organisation de réunions à connotation sexuelle impliquant un mineur, sont désormais prévus et réprimés par les articles 320 bis, 320 ter du code pénal.

L'ensemble de ce dispositif tend à mieux protéger les mineurs mis en péril et à sanctionner sévèrement leur exploitation à des fins sexuelles.

Parmi ces infractions considérées comme des formes de violence, nous pouvons citer entre autres:

- ◆ les violences sexuelles (le viol, l'inceste, la pédophilie, le proxénétisme, l'attentat à la pudeur, la pornographie etc.),
- ◆ les violences physiques ( les mutilations sexuelles féminines, les coups et blessures, le meurtre et l'assassinat, le guet-apens, etc.),
- ◆ les violences psychologiques et morales ( le harcèlement sexuel, le mariage précoce, les chantages et menaces, etc.).

*La violence* est définie comme "toute contrainte qui s'exerce sur une personne par la force ou l'intimidation" ou encore comme "tout acte qui implique des tourments ou des souffrances mentales ou sexuelles". Elle suppose donc un rapport de force entre celui qui l'exerce et la personne qui la subit. Les formes de violence indiquées ci-dessus s'exercent particulièrement sur des personnes vulnérables, tels les femmes et les enfants.

### **Les violences sexuelles**

Ces types de violence constituent des atteintes graves à la dignité humaine. Elles sont commises essentiellement sur des enfants (filles et garçons) et les formes dominantes sont le viol, la pédophilie, l'attentat à la pudeur, etc.

*Le viol* est défini par l'article 320 modifié du Code pénal comme "tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise". Tel que défini, le viol est sanctionné lorsqu'il est commis sur une personne de sexe féminin ou masculin ou entre deux personnes de même sexe ( homosexualité) ou sur une prostituée; la pénétration par un objet est également qualifié de viol. Sur le plan pénal, l'auteur du viol risque en effet une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans. Cette peine est aggravée lorsque la victime se trouve être un mineur de moins de 13 ans accomplis.

Dans ce cas, le maximum de la peine (soit 10 ans) sera prononcé.

Les complices risquent les mêmes peines. Sur le plan civil, les victimes peuvent aussi demander des dommages et intérêts. Si le viol a entraîné une mutilation, une infirmité ou s'il a été commis par séquestration ou par plusieurs personnes, la peine est également de 10 ans, mais si l'infraction a entraîné la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat, c'est à dire la peine de mort.

Ces circonstances aggravantes se justifient par le fait que le viol peut avoir des conséquences d'ordre psychologique et provoquer chez la victime par exemple la peur d'avoir des relations sexuelles, le sentiment d'être sale ou souillée, mais aussi des traumatismes sur la santé des

victimes avec des risques d'hémorragies, de grossesses indésirables ou de contamination par des MST et le VIH/SIDA.

Enfin, quiconque aura commis ou tenté de commettre un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, contre des individus de l'un ou l'autre sexe sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.

**La pédophilie** est punie par la loi du 29 janvier 1999 qui a incorporé un article 320 bis au code pénal. Aux termes de cet article, "Tout geste, attouchement, caresse, manipulation pornographique, utilisation d'images ou de sons par un procédé technique quelconque, à des fins sexuelles sur un enfant de moins de 16 ans de l'un ou l'autre sexe constitue l'acte pédophile". Il est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans. Si le délit a été commis par un ascendant (c'est à dire les parents) ou une personne ayant autorité sur le mineur (exemple: l'enseignant, le tuteur), le maximum de la peine (soit 10 ans) sera prononcé. La tentative de pédophilie sera punie comme s'il avait été commis, c'est à dire que la peine sera aussi de cinq à dix ans.

L'article 320 ter al 4 dispose également que le fait de favoriser la corruption d'un mineur est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs. Les peines encourues sont de trois à sept ans d'emprisonnement et de 200.000 à 3.000.000 francs d'amende lorsque le mineur sera âgé de moins de treize ans accomplis. La corruption de mineurs peut être assimilée à l'incitation de mineur à la débauche. Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles assiste ou participe un mineur.

**L'inceste** existe lorsqu'une personne entretient des relations charnelles avec une autre alors que leur lien de parenté rend impossible le mariage. Précisément quand l'acte sexuel est commis par les ascendants (c'est à dire les pères et mères), les frères et sœurs germains (c'est à dire de même mère et de même père), utérins (de même mère), consanguins (de même père). L'inceste est quasiment interdit dans tous les pays parce qu'il répand l'horreur dans la société.

Le mot inceste n'est mentionné nulle part dans le code pénal. Mais les articles 319 al 2, 321, et 322 du code pénal permettent de réprimer les parents ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant qui commettent l'inceste. Aux termes de l'article 319 du code pénal, sera puni du maximum de la peine (cinq ans), l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant (père ou mère de l'enfant) ou toute autre personne ayant autorité sur la victime mineure, même âgée de plus de treize ans. L'article 321 du code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de 10 ans et l'article 322 interdit l'octroi du sursis à exécution de la peine (c'est à dire que dès que le tribunal prononce la peine, le coupable est automatiquement mis en prison même s'il fait appel). Les conséquences de l'inceste sont néfastes sur le plan social, mental et moral et sur la santé de l'enfant incestueux (exemple: malformations, folie, etc.).

En outre, l'enfant incestueux ne peut être reconnu par l'auteur de la grossesse. Le présumé père ne peut le déclarer au niveau de l'état civil pour qu'il porte son nom. Par contre, la mère peut le faire en lui donnant son nom de famille. Ainsi, les cas d'inceste entraînent souvent l'éclatement des familles, des chocs émotionnels et des suicides.

Enfin, les actes impudiques et contre-nature (pratiques homosexuelles par exemple) sont punis quand la victime est mineure. Le proxénétisme (le fait d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution) est aussi aggravé si un mineur est en cause. La peine est de 2 à 5 ans.

L'enfant peut être victime d'enlèvement, de détournement et de non-représentation. Les coupables d'enlèvement, de recel ou de suppression d'enfant ou de substitution sont punis de 5 à 10 ans d'emprisonnement.

### **Les violences physiques**

Les violences physiques sont les formes les plus fréquentes et les plus connues. Elles sont des atteintes à l'intégrité physique occasionnant des dommages corporels visibles ou non.

Elles peuvent revêtir plusieurs formes: coups, blessures, meurtres, assassinats, excision, le guet-apens, etc. La gravité de ces actes est considérée dans l'article 294 du code pénal modifié par la loi du 29 janvier 99 qui introduit une aggravation de la pénalité encourue lorsque la victime est une personne de sexe féminin, ou fait partie des personnes particulièrement vulnérables, en raison de leur âge, d'une infirmité (handicap), d'une déficience physique ou psychique, ou d'un état de grossesse.

L'une des formes dominantes de la violence physique est les mutilations génitales féminines. Ce sont des pratiques exercées sur l'appareil génital de la fillette, de la jeune fille ou de la femme. La forme la plus connue au Sénégal est l'excision. À cet effet, l'article 299 bis du code pénal dispose que: "Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou plusieurs de ses éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen". La peine maximum (soit 5 ans) sera appliquée lorsque ces mutilations sexuelles auront été réalisées ou favorisées par une personne relevant du corps médical ou paramédical. Sera également punie des mêmes toute personne qui aura, par des dons, promesses, influences, menaces, intimidations, abus d'autorité ou de pouvoir, provoqué ces mutilations sexuelles ou données des instructions pour les commettre. Lorsqu'elles auront entraîné la mort, la peine des travaux forcés à perpétuité sera toujours prononcée.

De manière générale, les violences physiques peuvent avoir pour conséquence des douleurs atroces, des hémorragies, l'infirmité, la peur, l'angoisse, le choc émotionnel, les dépressions nerveuses, les anxiétés et troubles psychosomatiques, la mort, etc. C'est pourquoi, elles constituent des atteintes intolérées à la dignité humaine conformément aux déclarations universelles des droits de l'homme.

### **Les violences psychologiques et morales**

Les violences morales et psychologiques se définissent comme "tout acte qui implique des tourments et des souffrances d'ordre psychique à la personne". Elles se manifestent sous différentes formes et certaines, les plus sournoises et les plus fréquentes, portent atteinte à l'honneur et à la dignité humaine. La nouvelle constitution du 07 janvier 2001 en son article 18 a

prévu que le mariage forcé est une violation de la liberté individuelle. Le harcèlement sexuel est aussi une de ces types de violence.

*Le mariage précoce* n'est pas spécifiquement défini, mais l'article 300 du code pénal sanctionne quiconque aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant au-dessous de 13 ans accomplis, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume. Les mariages précoces ont des incidences particulières sur la santé physique (accouchement difficile, mortalité maternelle.), mentale (troubles psychologiques, dépression etc), déperdition scolaire, etc. C'est pourquoi, les coupables sont punis par l'article 300 du code pénal d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans. S'il en est résulté des blessures graves, une infirmité même temporaire ou la mort, le coupable sera puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans.

Tandis que le harcèlement sexuel a été introduit dans le code pénal par la loi du 29 janvier 1999 dans l'article 319 du code pénal. L'article 319 bis le définit comme le fait de "harcéler autrui de manière persistante et répétitive en usant d'ordres, de gestes, de menaces, de paroles, d'écrits ou de contraintes dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions". L'auteur sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs. Lorsque la victime de l'infraction est âgée de moins de 16 ans, le maximum de la peine sera prononcé. Le harcèlement sexuel peut aussi bien concerner l'homme ou la femme et s'exercer sur tous les lieux de travail (entreprise, maison, atelier, etc.).

Enfin, les violences morales et psychologiques peuvent avoir des conséquences psychiques graves chez la victime: choc émotionnel, dépression, démence, tendances suicidaires, etc. Elles entraînent une insécurité permanente de la victime et sont difficiles à prouver et par voie de conséquence à sanctionner.

L'incorporation de toutes ces mesures fortement répressives dans le code pénal sénégalais n'a pas pour autant résolu la situation de l'exploitation sexuelle des enfants. Les observations démontrent au contraire un élargissement du phénomène et posent la question de l'efficacité de ces instruments de répression qui sont orientés vers les auteurs de ces infractions. C'est pourquoi, il a été initié des mesures juridiques d'accompagnement en faveur des victimes et de leurs familles. Ces normes sont essentiellement préventives et assurent une plus grande protection des enfants.

### **Les mesures sociales de prévention et de protection**

Nonobstant la traduction dans la législation nationale sénégalaise des règles de l'OIT qui interdisent le travail des enfants de moins de 15 ans, les droits fondamentaux des enfants sont encore violés dans tous les secteurs de la vie sociale et économique. D'où cette nécessité d'inclure dans notre législation des mécanismes concernant la protection des enfants contre toutes les formes de travail et de violence, particulièrement contre les violences qui résultent de l'exploitation sexuelle des enfants.

La réhabilitation des enfants victimes de sévices sexuels est effectuée par des interventions médicales appropriées (prise en charge psychologique, psychosociale, et clinique) qui fait intervenir les services de santé de la reproduction, les services de pédopsychiatrie (Fann) et les services de la direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale.

Les principaux intervenants en matière de prévention et de gestion des cas de violences sexuelles à l'égard des enfants sont: les services de l'État à travers les structures de santé publique (hôpitaux publics, dispensaires, centres sociaux (Centres Conseil Ado, Centres de Promotion et de Réinsertion Sociale, Centres Polyvalents, Centres d'adaptation Sociale, Centres de Sauvegarde, etc.), les ministères de la Famille et de la Petite Enfance, de l'Action sociale et de la Solidarité Nationale, de la Santé, de la Justice, de l'Intérieur, etc., et la société civile à travers les associations de droit de l'homme, les ONGs, les associations caritatives, etc, par des campagnes d'opinion, de dénonciation et de sensibilisation sur les droits de l'homme.\*

Ainsi dans le code pénal, en son article 294, figure une disposition spécifique concernant la protection des groupes vulnérables. Sont considérées comme groupes vulnérables, les femmes, personnes particulièrement vulnérables en raison de leur âge, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, d'un état de grossesse, etc.

*L'article 566* du code de procédure pénal expose clairement que les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée de crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que devant les tribunaux pour enfants. Le tribunal pour enfants prononce, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées.

Si la prévention est établie, le juge chargé des mineurs devra effectuer des investigations afin de cerner la personnalité du mineur, ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation. Une enquête sociale est ouverte pour recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé. Muni de tous ces éléments, le tribunal pour enfants peut, par une décision motivée, remettre l'enfant à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, ou le placer dans une institution ou établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilitée (article 575 du code de procédure pénale) L'incarcération de l'enfant étant le dernier recours.

Cependant, la surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée et l'action éducative exercée sur eux, leur famille ou la personne investie de leur garde, sont assurées par un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert dénommé Service d'Action éducative en Milieu ouvert (A.E.M.O.).

Les mineurs en danger moral ou matériel (c'est à dire dont la santé, la sécurité, la moralité, ou l'éducation sont compromises) peuvent aussi faire l'objet de mesures d'assistance éducative. La requête peut être formulée par les parents, un représentant habilité d'un service spécialisé, judiciaire ou administratif. Pour permettre la recherche des mineurs en danger, il est institué une brigade spéciale de protection des mineurs (art 607 du code de procédure pénale) dont les agents assermentés sont habilités, avec les officiers de police judiciaire, à élaborer des méthodes préventives et à conduire ces mineurs devant le ministère public ou le tribunal pour enfants.

À l'intérieur du code de la famille, figurent aussi des mesures juridiques de protection des enfants en situation de risque. L'article 278 dudit code insiste sur la protection de l'enfant en cas de divorce des parents, tandis que l'article 293 énonce des mesures d'assistance éducative à tout



mineur de moins de 18 ans. Le consentement au mariage (l'âge légal du mariage est fixé à 16 ans pour les filles et 20 ans pour les garçons), ainsi que les règles d'adoption d'enfant sont également des éléments constitutifs du code de la famille introduit par la loi du 12 juin 1972.

Ces mesures de protection sont toutefois renforcées par des plans d'action gouvernementaux concernant les enfants. Parmi ces programmes, nous pouvons citer: le projet de lutte contre les pires formes de travail des enfants en collaboration avec le programme IPEC, le programme des enfants en situation difficile, le programme national de prise en charge des enfants en situation de risques, le plan d'action national pour l'enfant, etc.

### **Contraintes et limites**

Il ressort, en effet, de l'examen du dispositif juridique interne que son application effective se heurte à des contingences liées au mode de fonctionnement de la justice. Il se pose souvent entre les juristes le problème de l'interprétation des textes et la qualification des infractions à caractère sexuel. Pour certains magistrats, ceci est dû à la multiplicité des concepts, à leur définition et à la subtilité du droit: abus sexuels, viol, viol avec défloration, viol avec violence, prostitution, incitation à la prostitution, débauche, incitation à la débauche, racolage, atteinte à la pudeur, outrage à la pudeur, inceste, actes contre nature, pédophilie, harcèlement sexuel, violences sexuelles, atteinte aux mœurs, à l'honneur, vagabondage sexuel, etc. Cette multiplicité de termes peut entraîner dans certains cas des difficultés dans la qualification de l'infraction, difficultés qui opposent souvent les juges aux avocats des victimes. L'emprisonnement des filles mineures pour délits de racolage sur la voie publique ou prostitution avec défaut de carnet sanitaire au lieu de l'établissement d'une ordonnance de garde provisoire dans les centres sociaux, est, à titre d'exemple, évoqué par les uns comme une violation réelle des textes.

Une autre limite dans l'application des textes est également liée aux preuves et aux témoins (notons que le témoignage de l'enfant est vicié et par conséquent non recevable). Dans le domaine de l'exploitation sexuelle, cette situation concerne particulièrement les cas de viol et de harcèlement sexuel. Pour les viols, les difficultés soulevés sont : les certificats médicaux peuvent être faux, les traces peuvent disparaître, difficulté de confirmer les situations de viols répétés (incapacité de situer la défloration), le niveau de consentement si la fille est majeure, le défaut d'aveux de l'auteur ou du présumé coupable, l'absence de témoins, le niveau de culpabilité, etc. tandis que pour le harcèlement sexuel, se pose aussi le problème des preuves (exemple les cas de licenciement abusif de jeune fille pour des raisons sexuelles) et des témoins, raisons pour laquelle les victimes ne sont pas toujours motivées pour saisir la justice.

À cela s'ajoute, selon Mme ND, magistrat, "la jeunesse des magistrats en charge de statuer sur les problèmes de mœurs et de famille, et le niveau de jurisprudence applicable dans ces cas (c'est à dire apprécier la situation familiale de l'abuseur, vérifier s'il est l'unique pourvoyeur de ressources au sein de la famille avant de pouvoir décider s'il faut le condamner au maximum de la peine au détriment de la survie de la famille, mesurer les risques de dislocation de la famille, décider de l'isolement de l'enfant de son environnement familial en le confiant à une famille de substitution, etc.). Pour toutes ces décisions qui sont très sensibles et importantes dans l'équilibre des familles, il faut des hommes de droit expérimentés, responsables de famille, qui puissent rendre un jugement correct et juste".

Même si cette affirmation ne reflète que le point de vue du magistrat cité plus haut, d'autres ont toutefois reconnu que les juridictions ayant en charge les questions des mœurs sont des juridictions spéciales qui privilégient l'éducation, la rééducation, la réintégration avant la répression. Par conséquent, ils sont d'avis que les juges doivent maîtriser les textes, la psychologie de l'enfant, l'environnement socioculturel dans lequel il évolue et les conséquences de leurs décisions contre une certaine orthodoxie qui ne vise que la répression. D'ailleurs, un jeune magistrat, en exercice depuis trois ans au tribunal régional de Dakar, estime que "dans ce domaine, l'expérience du juge est un atout majeur pour le choix des décisions pertinentes, n'empêche qu'on peut toujours se fonder sur les textes pour rendre un jugement quelconque".

Il faut signaler que ces manquements s'expliquent en grande partie par l'absence de personnel suffisamment formé et l'insuffisance des moyens consacrés au système judiciaire dans son intégralité. Il en résulte un non-respect des procédures, une lenteur dans le traitement des dossiers, et une insuffisance d'informations nécessaires pour statuer correctement sur les cas présentés devant le juge. Partant de là, seule l'intime conviction du juge demeure son recours, ce qui peut susciter une erreur dans l'appréciation du délit et du coup une erreur judiciaire. Il en est de même du principe de l'opportunité de poursuite qui laisse au Procureur de la République l'initiative de classer ou non un dossier même si le délit est avéré. Ce qui signifie qu'il peut résoudre le conflit au niveau de son parquet sans que celui-ci n'atterrisse sur le bureau des juges instructeurs ou celui des juges du siège. Ces dispositions constituent des subtilités qui peuvent avoir des effets pervers dans le traitement des dossiers.

La brigade des mœurs créée depuis 1994 n'arrive toujours pas à recouvrir toutes ses prérogatives, du fait que la majorité des cas d'abus sexuels sont traités au niveau des gendarmeries et commissariats de police. Ce qui fait dire à M. S., chef de cette brigade, "il faut une nouvelle organisation des procédures vue la sensibilité du phénomène des mœurs, les gendarmeries, commissariats ou autres devraient se dessaisir et nous transférer tous les délits liés aux mœurs, nous avons été formés pour ça et cette centralisation permettra de suivre l'évolution du phénomène et d'adapter nos méthodes en conséquence".

Concernant les domaines non encore couverts par le droit sénégalais, figurent particulièrement le trafic des enfants et la transmission volontaire du VIH/SIDA. Selon Mr SY, "même s'il n'existe pas encore de trafic d'enfants réel au Sénégal (mais nous suivons de très près les déplacements de jeunes taillés avec leurs maîtres coraniques), nous notons une insuffisance de la loi à ce niveau, c'est un phénomène nouveau non encore codifié par le législateur". Pour ce qui est de la propension et de la contamination par le VIH/SIDA, Mr ND, Magistrat à l'école nationale de magistrature, indique "qu'il n'existe pas encore dans le droit sénégalais aucune disposition spécifique concernant la transmission volontaire du VIH/SIDA, contrairement en Guinée par exemple et dans d'autres pays africains où cela constitue une incrimination". Cette situation pose la nécessité de modification de la loi en y incorporant ces infractions si l'on sait que la prostitution qui concerne de plus en plus les mineurs est un des terrains privilégiés de contamination et de transmission du VIH/SIDA.

Sur le plan social, il faut aussi signaler le degré d'ignorance de la loi par les populations, surtout dans les zones rurales. La célébration des mariages précoces ou forcés rentre dans ce cadre, selon un juriste du RADI en charge de ce dossier. À ce niveau, on note une insuffisance de la loi, si l'on sait qu'après un an de cohabitation il n'est plus possible d'annuler juridiquement le mariage pour

ce motif; alors que les médiations sociales pour annuler le mariage prennent du temps, au cours duquel l'enfant a déjà été abusé. À côté du mariage précoce ou forcé, il y'a en plus les mutilations génitales féminines, ce qui fait dire que l'enracinement dans des coutumes et traditions constitue à certains égards des violations fondamentales des droits humains et traduit toute la difficulté des juristes dans le règlement de ces pratiques conformément aux traités internationaux.

Enfin, la contrainte sociale majeure pour un traitement juridique approprié des cas d'abus sexuels est liée au refus de dénonciation et le règlement des conflits au niveau des familles.

Même si le sujet demeure encore tabou, le refus de dénonciation se fonde sur l'idée selon laquelle l'abus sexuel est vécu parfois comme une honte, un déshonneur familial ( c'est le cas de l'inceste) entraînant souvent l'exil, le rejet, le mariage forcé, etc. Le silence des témoins trouve aussi son explication dans la condamnation familiale et sociétale de ces actes qui s'exprime en termes de rejet, victimisation, et de stigmatisation.

### **Contraintes et limites**

En ce qui concerne la convention sur le consentement au mariage et à l'âge minimum du mariage il faut signaler qu'il y'a une multitude d'obstacles pour une application correcte de ces dispositions au Sénégal. Les pratiques traditionnelles du mariage persistent dans certaines parties du pays où les filles sont données précocement en mariage et généralement sans leur consentement. Ces pratiques socioculturelles s'effectuent parallèlement aux dispositions réglementaires arrêtées par le législateur. Dans le même temps les lois qui définissent les normes en matière d'organisation des familles se superposent tout en étant méconnues par les populations. L'analphabétisme, la non traduction des lois et règlements dans les différentes langues locales, la faible diffusion de ces textes réglementaires, la distance sociale et physique qui séparent les populations et les juridictions participent tous au renforcement de l'inefficacité de ces lois. À cela s'ajoutent la méconnaissance, la peur et le refus de la dénonciation des auteurs et de l'accommodation des victimes. Les rares cas de dénonciations traités par la justice ont été ceux qui se sont traduits par des conflits ou qui sont à l'origine d'un suicide, d'un décès ou la saisie du dossier par le mouvement associatif. Toutes les mesures en vue d'abolir ou de régenter certaines coutumes, lois et pratiques sociales traditionnelles rencontrent de la résistance au niveau des groupes concernés. Cela résulte le plus souvent d'un déficit de concertation entre acteurs réformateurs et populations.

### **CONCLUSION**

L'analyse de l'exploitation sexuelle des enfants permet de constater avant tout que les enfants sont victimes d'exploitation sexuelle de la part de toutes les catégories d'âges. Les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les moins âgées profitent de quelque forme de vulnérabilité pour abuser d'un enfant. Si l'on se réfère aux cas de viols et attentats aux mœurs relevés par la Direction de l'Administration Pénitentiaire durant les trois dernières années (1999, 2000, 2001) on se rend compte que beaucoup d'enfants de 12 à 14 ans sont abusés par la tranche d'âge située entre 19-35 ans. Autrement dit, les aînés constituent des porteurs de risques auprès des plus jeunes. Inversement, les récits et témoignages recueillis autorisent à formuler l'hypothèse que, les abus par des adultes font l'objet de moins de dénonciation et de plaintes quand on sait que la

perte de statut et l'opprobre ainsi jeté à l'abuseur requièrent une plus forte résonance sociale dans le cas des adultes que de celui des jeunes d'où le silence récurrent.

Par ailleurs, en l'absence de traditions statistiques dans ce domaine, l'exploration des manifestations de l'exploitation sexuelle constitue un des meilleurs indicateurs de l'ampleur de ce phénomène. Ainsi, la grande diversité des formes d'exploitation sexuelle identifiées lors de notre enquête, leur récurrence d'une région à une autre, sont la marque que l'exploitation sexuelle, sans être banalisée, est une pratique très courante au Sénégal. Ces pratiques sont néanmoins contenues dans des réseaux qui protègent, par l'entretien du secret, les protagonistes et rassurent le public par leur greffage à des formes de sociabilité. C'est pourquoi, le célèbre sociologue berlinois, Georg Simmel (1999 : 379) rappelle fort à propos que « la finalité du secret est avant tout la protection. De toutes les mesures de protection, la plus radicale est sûrement de se rendre invisible ». Les réseaux qui rendent possible le camouflage de l'exploitation sexuelle des enfants privilégient dans leur mode de déploiement les modalités suivantes.

- En lieu et place d'une large toile, ce sont plutôt des segments de réseaux qui sont privilégiés. Il est loin de notre propos de considérer l'existence présentement d'un centre de commandement qui configure ses segments et leur attribue des fonctions. Il s'agit davantage d'observations empiriques des tendances des formes de constellation, tels des fragments qui s'amoncellent dans un espace d'élection circonscrit tout en laissant naturellement de la place à des liens à distance. Les segments de réseaux ont un rayon d'effet localisé. Ils rendent opérationnels les liens et le secret qui couve les interactions. Ils sont efficaces dans l'entretien du caractère circonstanciel de certaines pratiques d'exploitation sexuelle d'enfants. Aussi les cas de défection de membres et les risques sous-jacents de briser le silence sont tout autant circonscrits.

- Une autre configuration des réseaux est le maintien de « trous structuraux » dans son espace de vie. Dans l'entendement de Vincent Lemieux (2000), « le trou structural c'est lorsqu'il y a absence de connexion entre deux contacts d'un acteur donné ». Le trou structural constitue l'un des modes de préservation du secret en particulier dans le cas des adultes incestueux. Le père ou autres ascendants et le frère ou autres co-latéraux incestueux abusent de la jalousie entre mère et fille, de la non relation entre les autres protagonistes ou même de l'absence de la mère. Ils détournent ainsi le hors soupçon en brouillant la vigilance des siens. Plus qu'un déficit de différenciation, l'inceste, « cette rencontre traumatique par le biais de la sexualité » (Haesevoets, 1997 :223) traduit ce que Simmel (1999 :379) désigne par « l'effet d'isolement et d'individualisation » du secret. L'inceste met en relief des dérégulations dans la personnalité des abuseurs qui transfèrent un pareil traumatisme à leur victime. Haesevoets (1997 :234) en conclut que « l'inceste ressemble également à une lame à double tranchant qui blesse l'objet sacrificiel et qui se retourne contre l'abuseur-instigateur ». Dans les cas observés durant notre enquête au Sénégal, les risques de passage à l'acte incestueux sont aggravés par la protection de la « territorialité familiale », l'entretien du silence, la culture du « maslaa » (cette forme ambiante de transgression tolérée ou de négociation compromettante), l'usage abusif d'autorité et l'accommodement à la déférence qui, dans ce cas, ne traduit plus un respect mais une distance obligée, une sorte d'artifice de circonstance.

- Les réseaux qui couvrent les abuseurs sont superposés à des formes de sociabilité qui font que le rituel qui entretient le secret n'est pas le fait de société secrète mais de son environnement qu'elle a du coup parasité. C'est aussi l'optique développée par Simmel (1999 : 382) qui montre

bien la précarité caractéristique du secret et qui oblige ses protagonistes à développer d'une part, les facteurs subjectifs qui les lient et qui façonnent la confiance entre eux et, d'autre part, à recourir à des rituels pour prévenir les tentations naturelles de trahison de quelques membres à l'endroit de sociétés secrètes.

Pour donc conclure sur l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants au Sénégal, il faut également relever les cas extrêmes observés (notamment l'inceste, les formes commerciales de pornographie infantile, etc.), la diversité des milieux (famille, voisinage, milieu touristique, lieux publics, plages, hôtels, chambres de passe) qui témoignent de l'amplitude de l'exploitation sexuelle des enfants.

Au chapitre des déterminants des risques, on ne dira jamais assez que la précarité des conditions de vie accélère l'effritement des valeurs. Les arrangements sociaux compromettants en deviennent les lubrifiants. La gestion à l'amiable des troubles sociaux engendrés par l'exploitation sexuelle des enfants sans souci de délibération sur la prise en charge des traumatismes causés et des risques encourus montre ses limites. Une « éthique relationnelle et sexuelle » (Haesevoets, 1997) reste à inventer. Un second facteur structurant de risque est à trouver dans les situations de rupture de liens familiaux. La pluralité des conditions de basculement dans la vulnérabilité indique que les seuils d'alerte sont largement entamés. On peut citer les enfants des familles déplacées, les enfants de la rue, les talibés (disciples dans les écoles coraniques). Pareillement, les situations de promiscuité et de troubles dans la socialisation sont particulièrement favorables à des pertes de repères. La défiance des jeunes à l'endroit des adultes<sup>5</sup> dont ils ont consacré l'échec qui, ce faisant, leur ôte le droit à la parole et la prétention à servir de référence, alimente les circuits hérétiques comme ceux des Faqman, ces gangs attrayants qui capturent les enfants dans la voie d'une rupture radicale avec la famille et la société. Les analyses qui structurent le Plan national d'action contre les abus et l'exploitation sexuels des enfants (mars 2002) indiquent clairement ce risque dans ces termes : « L'autre n'est plus un complément dans mon éducation mais pour peu qu'il soit disposé à mon égard et est susceptible de m'apporter ce que je n'ai pu avoir dans la famille, il devient mon allié voire ma référence. Ainsi la jeunesse est entraînée bon gré mal gré vers des voies sans issues dont les conséquences peuvent être aussi dangereuses et pernicieuses qu'imprévues ».

L'accumulation des risques est tout aussi systématique dans les conditions de pires formes de travail des enfants qui avilissent les repères des enfants en les dressant contre la société, qui à leurs yeux, laisse-faire. Autrement comment expliquer ces formes extrêmes de travail des enfants dont la dose de déshumanisation n'a d'équivalent que la banalité du silence et les mécanismes de complicité fondés sur des non dits et des tabous que personne ne prend la peine d'interroger ? La reproduction des formes inégalitaires de socialisation pose fondamentalement le statut social de l'enfant. Le plus curieux c'est que des espaces d'économie solidaire (lieux d'apprentissage de

---

<sup>5</sup> Les jeunes s'identifient à ce qu'ils appellent la génération bul faale (ne t'occupe pas de nous) qui marque le souci de démarcation vis-à-vis des adultes dont les plans d'ajustement structurels révèlent l'échec retentissant. Les jeunes revendiquent leur autonomie, leur prise de distance par rapport aux générations qui ont géré la crise et que leur insuccès disqualifient. Le patrimoine intellectuel, moral et socioéconomique que les générations ayant été aux affaires sont censées transmettre est soupçonné d'invalides, compromettant et suspicieux. Ce rejet d'héritage s'accompagne d'une volonté de se frayer sa voie par le culte du miracle, de l'exploration de voies autres dont l'exploit individuel dans des conditions de précarité (migration internationale, recours généralisé au commerce et aux services au détriment des activités productives et aux longues études) et la solidarité horizontale au sein des groupes de pairs, ceux qui partagent à la fois un statut et une similarité de conditions de vie.

métiers, marchés publics fréquentés intensément, ateliers), des cadres habituels d'éducation (daara, etc.), des institutions de réhabilitation et de réinsertion sont, dans certains cas, détournés de leur mandat sans qu'aucune instance de régulation ne se profile pour y remédier ou que des espaces publics ne se créent en vue d'élaborer une approche critique et alternative.

Dans le même temps, on observe, de manière quasi impassible, à la progression fulgurante du tourisme sexuel : pédophilie, pornographie, exhibitionnisme, zoophilie. L'attrait des jeunes Sénégalais vers l'extérieur s'explique par l'inversion du modèle de réussite sociale qui privilégie désormais l'immigration, qui est leur rêve, leur ambition proclamée. Ainsi, la possibilité de s'expatrier par la médiation des touristes participe à l'émergence d'occupations d'intermédiaires dans le secteur du tourisme et des voyages. Par ailleurs, il convient de citer ce que Peretti-Watel (2000 :9) a appelé « la spécificité des menaces induites par les technologies contemporaines qui entraîne une incertitude et un potentiel destructeur d'une ampleur inédite ». En effet, les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) sont souvent manipulées à des fins perverses.

Une pratique comme celle de l'exploitation sexuelle des enfants requiert une exploration des perceptions différentielles des acteurs. Les perceptions sont en effet le reflet de la pluralité des facettes souvent déformantes que les acteurs construisent face à un tel phénomène. C'est en quelque sorte un entassement de sentiments divers qui structurent et expriment finalement le cadre sensoriel et intellectuel pour appréhender l'environnement externe. Elles se présentent comme des stigmates, des stéréotypes, des catégories émiqes. C'est donc un cadre sélectif qui réorganise l'univers de pensée des groupes sociaux (Samovar Larry et Porter Richard, 1991). Ces perceptions secrètent des visions du monde. Elles marquent la diversité des façons de voir et d'exister, les nuances interculturelles, les seuils de tolérances et les rejets.

Dans le contexte du Sénégal, la sanction sociale et morale relative à l'exploitation sexuelle des enfants est variable en fonction du statut de l'enfant victime. En effet, la gravité est euphémisée s'il s'agit d'une prostituée violée, d'une fille dont la virginité n'est plus de mise, d'une victime ayant l'habitude de fréquenter les lieux à risques connus. De même, lorsque l'intention n'a été que partiellement accomplie (viol simple sans pénétration, tentative de viol, etc.), l'abus est mieux toléré.

En revanche, les pratiques condamnées sont assujetties à l'interprétation ou la mesure de la gravité. Dans ce cas, le radicalisme de leur rejet tient compte de la manière dont les extrêmes sont frôlées ou enjambées : caractère déshumanisant (zoophilie), état du traumatisme, extravagance de la contre valeur, asocialité (inceste, pédophilie), étrangeté des pratiques (formes émergentes de l'abus).

Certaines formes d'abus sont simplement banalisées même si elles sont l'antichambre de pratiques plus prononcées. Dans la perception populaire, ces abus banalisés sont désignés sous des vocables divers : lambaatu (attentat à la pudeur), cokaas (harcèlement non suivi d'actes), etc. Le Plan d'action national contre les abus et l'exploitation sexuels des enfants (mars 2002) l'évoque sous l'angle de relâchements dans le système éducatif et des mœurs. Ils « induisent des comportements pour le moins équivoques dont en particulier la banalisation dans les manifestations sociales et culturelles (sabars, tours, baptêmes, mariages, soirées sénégalaises, spectacles, plages, etc.), un mode vestimentaire très relâché et source de convoitise sexuelle, une

grande élasticité des relations interpersonnelles entre adultes et enfants en l'absence d'une surveillance rigoureuse». La banalisation concerne également la perpétuation de pratiques traditionnelles comme le mariage forcé de mineure, l'excision, etc.

Une brève étude des perceptions de spécialistes du droit permet de noter le décalage entre l'existence des lois et leur effectivité peut se traduire par ces points ci-dessous:

- Pouvoir d'interprétation et d'adaptation des lois qui implique dans certains cas le recours à l'intime conviction du juge dans la sanction de l'infraction (exemple devant l'absence de preuves ou d'aveux, etc.),
- Manque de moyen et de personnel qualifié, particulièrement en ce qui concerne l'exécution des peines et le respect total des procédures,
- Le principe de l'opportunité de poursuite qui laisse au Procureur le choix de poursuivre ou de classer un dossier, un ou des cas peuvent se régler à son niveau,
- Opposition manifeste entre la finalité de la loi et les modes de vie socio-économiques (exemple les lois qui répriment la mendicité, les enfants de la rue, le travail des enfants, etc.), ce sont des infractions anachroniques liées au contexte social comme la pauvreté,
- Opposition forte entre les lois et les résistances socioculturelles (exemple les lois sur l'excision, le mariage forcé, les cérémonies familiales: aucune condamnation depuis 1967, etc; ce qui pose la question de l'applicabilité des lois,
- L'ignorance et le manque d'accès aux tribunaux par les communautés vulnérables,
- Le silence complice des populations qui se réfugient dans l'indifférence et le refus de dénonciation,
- Le renoncement des victimes pour des considérations socioculturelles comme la honte, le déshonneur, la stigmatisation, le rejet, etc.,
- La force des médiations sociales qui cause des arrangements à l'amiable dans tous les milieux sociaux,
- Les pressions sociales sur la personne des juges qui sont eux aussi des acteurs sociaux dotés de réseaux de relations amicales, familiales, professionnels, confessionnelles, de voisinage ou autres.

Il faut noter que cet arsenal juridique, international et national, se fonde sur un certain nombre de principes directeurs qui définissent les normes en matière de prévention de la délinquance juvénile, y compris les mesures de protection des jeunes qui sont abandonnés, négligés, victimes de violences ou qui se trouvent en situation marginale - en d'autres termes, dans un "risque social". Ces principes directeurs orientés vers la sauvegarde de l'enfance, à la fois préventifs et protecteurs, visent à promouvoir dans un effort concerté le rôle positif des divers organismes ou organes sociaux, notamment la famille, le système d'éducation, les médias, mais aussi à réduire les influences néfastes qui peuvent entraver le développement de la personnalité de l'enfant.

Ce contexte d'imbroglio ne facilite pas une intervention vigoureuse contre l'exploitation sexuelle des enfants. On observe cependant une prise de conscience des associations et ONG pour contrer l'ESE par une multiplicité des interventions. L'émergence et le développement de ces actions en réseaux pourraient contribuer à leur meilleure efficacité. À cette condition, il convient de mettre l'accent sur le renforcement des capacités et la spécialisation des actions conduites par des compétences ayant besoin d'un accompagnement professionnel qui demeure une lancinante priorité.

En définitive, à la lumière des résultats obtenus, il est tentant de dégager quelques scénarios. La première projection serait un scénario de rupture qui consacre une combinaison et des interactions de facteurs structurants qui configurent une série de transformations sociales fortes.

Elle est scandée par les changements ci-après :

<p>Dans le domaine touristique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Adoption d'une charte consensuelle du tourisme sain privilégiant l'interculturel et dont l'application est rigoureusement suivie</li> <li>-Ratification du Code Mondial d'éthique du Tourisme</li> <li>-Assainissement du secteur touristique qui devient plus compétitif et socialement plus attrayant</li> <li>-Implication des différents acteurs : promoteurs hôteliers, institutions publiques, syndicats d'initiatives à la mis en œuvre de la charte du touriste rejetant explicitement l'ESE.</li> </ul>
<p>Dans le domaine des NTIC</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Code d'éthique négocié, accepté et largement appliqué</li> <li>- Système d'alerte efficace et popularisé</li> <li>- Traditions de dénonciation établies et pratiquées par une diversité d'acteurs.</li> </ul>
<p>Dans les zones potentiellement conflictuelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêt des conflits et meilleure insertion des populations antérieurement déplacées</li> <li>- Accès aux ressources et aux pouvoirs de décisions plus démocratisés</li> <li>- Dispositif de prévention et d'anticipation plus élaboré et pratiqué par une diversité d'acteurs</li> <li>- Une meilleure légitimité de l'État et des détenteurs de pouvoir de décisions par une approche de gouvernance participative et transparente</li> </ul>



<p>Au sein des ménages</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction considérable de la pauvreté et tendance ascendante à la création de richesse dans des conditions socialement et humainement soutenables</li> <li>- Les questions de genre sont favorablement prises en compte dans l'organisation sociale et dans les systèmes de production</li> <li>- Communication sociale fluide et transcendant les barrières générationnelle et de genre</li> <li>- Les pires formes de travail éradiquées et les mécanismes de redistribution des ressources plus équitables</li> <li>-La responsabilité de guidance des adultes à l'endroit des enfants clairvoyante et démocratiquement conduite</li> <li>- Développement de cercles vertueux et d'une éthique sexuelle relationnelle</li> <li>- Les stress, inconforts et troubles liés aux conflits sociaux (divorce, séparation, rupture de liens, etc.) mieux vécus et leurs effets nocifs atténués grâce à des mécanismes de soutien relationnel et d'accompagnement solidaire</li> </ul>
<p>Dans les espaces de sociabilité et de loisirs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un assainissement des espaces de loisirs notamment les soirées sénégalaises dans les nights clubs, les rencontres de groupes de femmes lors des Tuurs et tontines</li> <li>- Une meilleure solidarité dans les espaces de voisinage et de sociabilité</li> </ul>
<p>Les politiques publiques bien inspirées</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impulsion de politiques publiques en adéquation avec les valeurs et pratiques sociales positives notamment dans les domaines du tourisme, de la famille et de la petite enfance, de l'économie et des finances</li> <li>- Plan national d'action contre l'ESE et les abus affinis, accepté par de larges secteurs concernés et favorablement mis en œuvre</li> </ul>

En revanche, la seconde projection serait le scénario tendanciel. Elle est marquée par les incertitudes suivantes :

<p>Dans le domaine touristique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclarations d'intention multiples pas ou peu coordonnées par une diversité d'acteurs : État, organismes de développement, société civile, etc. et non suivies d'actes pouvant impulser les changements attendus</li> <li>- Des intervenants dont le volontarisme rompt avec leur faible capacité d'actions décisives sur le terrain</li> <li>- Résistance forte des prometteurs hôteliers à l'application de la charte</li> </ul>
<p>Dans le domaine des NTIC</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Usage inconsidéré des NTIC par les enfants</li> <li>- Forte résistance des prestataires de services de NTIC à l'application du code d'éthique</li> </ul>
<p>Dans les zones potentiellement conflictuelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Persistance des conflits et pourrissement du climat de tension sociale et d'insécurité</li> </ul>
<p>Au sein des ménages</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Persistance de la pauvreté avec ses corollaires de dégradation des mœurs</li> <li>- Les mécanismes d'alerte sont inhibés par le souci de la déchéance morale des abuseurs et de leurs proches</li> </ul>
<p>Dans les espaces de sociabilité et de loisirs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faible protection des enfants en raison de la persistance du silence coupable ou complice, du « masla » (arrangements compromettants)</li> <li>- Les récentes innovations de services de conseils (centres ado, club EVF, Espace jeunes) se laissent emporter par la spirale de la routine dans leur offre (approche et service). Leur attrait vis-à-vis des jeunes devient stationnaire</li> </ul>

Les politiques publiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impacts très attendus du Plan national d'action pour la lutte contre les abus et exploitations sexuelles des enfants</li> <li>- Banalisation de l'exploitation sexuelle des enfants et impunité des auteurs du fait de la corruption au sein de la justice et des services de l'ordre</li> <li>- Les collectivités locales ne s'impliquent pas dans la lutte contre l'ESE qui ne figure pas sur leur agenda</li> <li>- Pour poursuivre leurs actions ponctuelles, les forces de l'ordre ne captent que la partie visible de l'iceberg tandis que les réseaux d'ESE réussissent à passer entre les mailles du filet grâce à des camouflages dans les pratiques sociales courantes auxquelles ils se superposent.</li> </ul>
--------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Comme on le voit au travers de ces deux scénarios, la situation favorable mobilise une diversité de facteurs de changements qualitatifs correspondant à des ruptures nécessaires tandis que le tableau tendanciel convoque une série d'incertitudes montrant une situation stationnaire des facteurs de risque d'ESE. Or, ce scénario tendanciel contribuerait à remuscler l'ESE au Sénégal. C'est là une raison d'inquiétude qui interpelle les décideurs ainsi que la société civile.

## RECOMMANDATIONS

Objectifs stratégiques	Exposés des motifs	Actions à mener	Acteurs	Lieux	Ressources	Indicateurs de suivi
<p><b>Prévention</b></p> <p>Élaborer et mettre en œuvre une charte pour un tourisme sain en adéquation avec les valeurs sociales positives</p>	<p>-Forte assimilation du tourisme à l'aggravation des perversions</p> <p>-Place prépondérante du tourisme dans les réseaux d'ESE</p> <p>-Déficit de valorisation de la diversité culturelle et des atouts interculturels du tourisme</p> <p>-Accord des acteurs sur la nécessité d'un code d'éthique dans le secteur du tourisme</p> <p>-Nécessité pour le Sénégal de ratifier le code mondial d'éthique du Tourisme et les normes hôtelières de la CEDEAO</p>	<p>-Négociation entre acteurs du secteur</p> <p>-Dialogue entre les acteurs</p> <p>-Élaboration participative d'une charte</p> <p>-Partage du code mondial d'éthique du Tourisme, validation, diffusion et adoption</p>	<p>-Syndicats d'initiatives</p> <p>-Ministère du tourisme</p> <p>-Forces de l'ordre</p> <p>-ONG</p> <p>-Organismes de développement</p>	<p>Local</p> <p>Régional</p> <p>National</p>	<p>Ministère du tourisme, Ministère de la Famille et de la Petite enfance</p> <p>UNICEF, OIT, ONG, Syndicats d'initiatives</p>	<p>-Charte adoptée et appliquée</p> <p>-Secteur touristique assaini et socialement valorisé</p> <p>-Atouts interculturels mis en relief</p> <p>-Taux de dénonciation des cas d'ESE</p> <p>-Nombre de secteurs sociaux mis en alerte et mobilisés</p>
<p>Disposer d'une banque de données actualisées et pertinentes</p>	<p>Déficit de données au niveau local et national</p> <p>Nécessité d'adapter la planification des actions à une bonne maîtrise des situations de vulnérabilité des enfants</p>	<p>Négocier avec les structures d'appui et de conseil des protocoles de collectes et d'analyse des données</p> <p>Constituer des bases de données fiables</p> <p>Rendre</p>	<p>AEMO, Services de l'administration pénitentiaire, Centres Ado, ONG, Brigade des mœurs, Direction nationale de la Prévision et des Statistiques, Institut de recherche en sciences sociales et</p>	<p>National</p> <p>Régional,</p> <p>Département al</p>	<p>Mettre à profit les ressources mobilisées dans le cadre du Plan national d'action en ESE</p> <p>Mettre en réseau les organismes capables de financer en continuité de telles actions</p> <p>Faire inscrire dans les budgets des collectivités locales des rubriques pour faciliter la collecte au niveau local</p>	<p>Nombre de personnes et d'organismes ayant consulté la base de données</p> <p>Exhaustivité et actualité des données</p> <p>Fiabilité des données</p>

<p>- Besoin d'avoir des analyses pertinentes, un appareil conceptuel adapté à l'environnement sociologique du pays</p>	<p>-faciliter le financement des programmes de recherche poursuivant une bonne connaissance des réseaux d'ESE, les perceptions des acteurs, les conséquences des abus, de l'inceste et de tous les formes d'ESE - favoriser l'accroissement des savoirs et des méthodes d'analyse de l'ESE</p>	<p>accessible la base de données Institut de recherche, Bureaux d'études, Universités, Intervenants (ONG, associations, etc.)</p>	<p>médicales Régional, National</p>	<p>Mettre en place un fonds de recherche, Négocier l'insertion de programmes de recherche en ESE dans l'agenda du CODESRIA</p>	<p>Nombre de publications (livres et articles) disponibles et leur résonance, Nombre de travaux comparatifs sur l'ESE entre le Sénégal et autres pays.</p>	
<p>Les cybercafés, les espaces NTIC concurrencent sans le chercher les institutions d'éducation et de socialisation Le libéralisme dans ce secteur est source de conflits Les métiers émergents ont besoin davantage de cadre référentiel de travail</p>	<p>Identification via la SONATEL et les autres concessionnaires, des cybercafés et des espaces NTIC Instaurer un dialogue sur l'usage de la pornographie etc. dans les espaces NTIC Faire participer des responsables de cybercafé à la restitution sur des recherches en ESE Négocier avec les concessionnaires (SONATEL, Telecomplus, etc.) un nouveau protocole de partenariat favorable à l'élaboration et sa mise en œuvre d'un code d'éthique des cybercafé</p>	<p>Responsables Cyber, Concessionnaires, Responsables des collectivités locales, Ministères Justice, Éducation, Famille et Petite enfance, Santé et prévention, Centres ado etc.</p>	<p>Local, régional, national</p>	<p>_ Négocier une ligne de crédit auprès de l'UNICEF, l'OIT, etc.</p>	<p>Disponibilité du code d'éthique et son application L'appropriation du code par les acteurs concernés.</p>	

Faciliter la formation des corps de métiers traitant avec les enfants et les jeunes	déficit en compétences avérées en ESE manque de préparation et d'appui aux professionnels	- Formations adaptées aux professionnels	Professionnels de santé, éducateurs et travailleurs sociaux, enseignants, maîtres d'écoles coraniques, paroisses, etc.	Local, régional, national	- PDIS, Plan national d'éducation, organismes de développement, collectivités locales, ONG	- Nombre de professionnels formés et amélioration des services prestataires pour les enfants
Développer une politique de communication active en vue de sensibiliser et informer le public en général et les cibles vulnérables en particulier	méconnaissance de l'ampleur de l'ESE -besoin d'alerter l'opinion publique	-campagne de sensibilisation sur l'ESE -préparation aux mécanismes d'alerte des enfants -Insertion de séances d'information des élèves et autres apprenants dans les programmes scolaires	Communicateurs traditionnels et modernes ONG, Associations, Enfants, élèves, disciples, etc.	Local, régional, national	État, organismes de développement, ONG, etc.	Nombre de supports et leur diversité Nombre de campagne et l'étude de leurs impacts Nombre d'enfants et d'autres personnes sensibilisés
<b>Protection</b> Asseoir des mécanismes d'alerte dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants	Silence entretenu Développement des réseaux d'ESE	Initier des mécanismes d'alerte par les groupes de pairs Renforcer les numéros verts Sensibiliser les institutions sociales à détecter les	Centre ado, AEMO, ONG, Brigade des mœurs, Services pénitentiaires, etc.	Local, régional, national	PPI, FNUAP, UNICEF	Nombre de cas dénoncés, Nombre de cas évités Fiabilité du système d'alerte Confidentialité du mécanismes d'alerte

Négocier avec les acteurs concernés le plan national d'action	- Nécessité d'une approche participative	abus - Atelier de validation	Ministère de la Famille et de la petite enfance UNICEF	Régional, national	UNICEF, organismes de développement, Ministère FPE	Nombre de parties prenantes et leur diversité Prise de rôles des différentes parties prenantes
Faciliter un programme de renforcement des capacités des intervenants	Inefficacité des actions de lutte contre l'ESE Nécessité d'agir dans la durée	Formation des intervenants Accès des intervenants aux ressources publiques et privées pour intervenir	ONG, Club EVF, Centre ado, Associations, AEMO	Régional, national	UNICEF, BIT, FNUAP, Ministères	- Nombres de compétences formées
Faciliter la mise en réseau des intervenants en vue d'accroître leur efficacité, l'efficacité de leurs actions et leur visibilité et lisibilité	- Manque de synergie des intervenants	- faciliter les échanges d'informations, le partage des expériences et de savoirs	Associations, ONG, Organismes de développement, État	Régional, National	CONGAD, UNICEF, OIT	Nombre de programmes communs, mécanismes d'échange et de partage
Développer des programmes d'accompagnement professionnel des Centres ado, des structures de suivi et d'appui aux enfants	Nécessité de capitaliser les informations, connaissances et expériences en ESE	Asseoir des outils d'accompagnement destinés aux structures d'appui et de conseils Partager les protocoles de recherche et de collecte de données avec les structures d'appui	Instituts de recherche, Bureaux d'étude, Universités, organismes de formation	Régional, National	PPJ, FNUAP, UNICEF, OIT	- Nombre de guides élaborés et utilisés par les structures d'appui et de conseils
Favoriser	les plaintes sont examinées dans de longs	Diffusion des textes	Justice, ONG, Associations,	Régional, national	OIT, Ministères	Nombre de plaintes, Délais rapprochés de

l'application de la législation en ESE	délais Certains abuseurs sont impunis	réglementaires et leur promotion Contre et dénoncer les pires formes de travail des enfants Ouvrir à l'application des textes et à leur affinement Traquer les facteurs facilitant le trafic des enfants	Brigade des mœurs, ONG, Associations	Régional, national	UNICEF, ONG, Police	jugement Baisse des délits d'ESE
Faciliter le dialogue entre la Division de la Brigade des mœurs et les autres acteurs en vue d'accroître l'efficacité des actions de lutte contre l'ESE	- Clivage réel entre cette Brigade et les autres acteurs	développer les mécanismes d'échanges, Impliquer ces différents acteurs dans la mise en oeuvre du Plan national d'action				- Mécanismes de collaboration négociés et acceptés
<b>Réhabilitation</b>						
Réaliser la réinsertion des abusés dans leur cadre habituel tout en leurs assurant l'accompagnement	éviter la spirale transgénérationnelle comme c'est le cas souvent de l'inceste Soustraire les abusés de leurs contraintes et	Suivi et accompagnement psycho sociologique Insertion sociale,	Structures d'appui, ONG, Associations	Régional, National	UNICEF/OIT, etc	-Nombre d'abusés insérés, - Nombre d'abuseurs suivis et mis hors d'état de nuire



nécessaire	formes de vulnérabilités	économique des abusés Mise en surveillance des abuseurs et des potentiels abuseurs			
------------	--------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

## BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

- BIT (2001) *Eradiquer les pires formes de travail des enfants : une approche intégrée assortie de délais*, Genève.
- CASTEL R. (1990) *Le roman de la désaffiliation. À propos de Tristan et Iseut* », in : *Le Débat*, n° 61, Gallimard, Paris, pp. 152-164.
- CASTEL R. (1996) Les marginaux dans l'histoire in : *L'exclusion, l'état des savoirs*, Serge Paugam (éds), Paris, Éditions La Découverte, 582 p.
- ELSTER J. (1995) Rationalité, émotions et normes sociales, in : *La couleur des pensées. Sentiments, Émotions, Intentions, Raisons Pratiques*, n° 06, Paperman Patricia, Ogien Ruwen (éds), Editions de l'Ecole des Hautes Études en Sciences Sociales, pp.34-64.
- ENDALE Makemba Esther (1995) *Impact de la crise socio-économique sur la prostitution des adolescents au niveau du quartier Plateau de Dakar*, ENAES, 72 p.
- FINKELHOR D. (1982) Sexual abuse : a sociological perspective, child abuse and neglect, pp. 165-273.
- GASSAMA Yakhara, THIAM Codou (1990) *Perceptions et comportements sexuels chez quelques lycéens de Dakar*, ENAES, 79 p.
- GRANOVETTER Mark (2000) *Le marché autrement. les réseaux dans l'économie*, Paris, Desclées de Brouwer, 283 p.
- HAESEVOETS Yves-Hiram L. (1997) *L'enfant victime d'inceste. De la séduction traumatique à la violence sexuelle*, Bruxelles, De Boeck Université, 262 p.
- HIRSCHMAN A. O. (1995) *Défection et prise de parole*, Paris, Fayard, (L'espace du politique), 212 p.
- MBAYE S. M., FALL A.S. (1996) Un tissu social qui se délite, un système qui se fragilise. Stratégie de socialisation et travail des enfants au Sénégal, in: *L'enfant exploité: oppression, mise au travail, prolétarisation*, Bernard Schemmer (éds), Karthala, p. 437-445.
- MBAYE.S.M. (SD), *Les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants à Saint Louis du Sénégal*, 42 p multigraph.
- MERLEAU-PONTY (1945) *Phénoménologie de la perception*, Paris, Gallimard, 531 p.
- MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE LA PETITE ENFANCE (2002) *Plan national d'action contre les abus et l'exploitation sexuels des enfants*, mars, 90 p. multigraph.
- MINISTERE DU TOURISME (2002) *Actes des journées de concertation sur le tourisme*, 48 p.
- NDAO Maktar (1987) *Enfants et jeunes de la rue dans la commune de Dakar : problématique de l'animation de rue*, ENAES, 59 p.

- NDIAYE Monique (1993) *la gestion de la sexualité chez les jeunes de Gibraltar et de la cité Àlin Sitooy Jaata*, ENAES, 113 p.
- OIT/IPEC, UNICEF (1996) *Le travail des enfants*, Stockholm, 149 p.
- PAUGAM S, (1991) *La disqualification sociale. Essai sur la nouvelle pauvreté*, Paris, Presses Universitaires de France, 254 p.
- PERETTI-WATEL Patrick, (2000) *Sociologie du risque*, Paris, Armand Colin, 286 p.
- SAMB Mamadou, (1996) *Les facteurs liés au phénomène d'abandon d'enfants en milieu urbain : le cas de la commune de Dakar*, ENEA, 106 p.
- SAMOVAR Larry A., PORTER Richard E. (1991) *Intercultural communication*, Wadsworth Publishing Company.
- SARR Fatou [SD] *Analyse de la situation des enfants au Sénégal. Rapport de synthèse*, Save the Children Suède, 60 p. multigraph.
- SCHLEMMER Bernard (1996) *L'enfant exploité, oppression, mise au travail, prolétarisation*, Paris, Karthala, 552p.
- SECK Birama, LY-Kane Oumou D. LAMBERT Paula (1994) *Conséquences physiques, psychologiques et psychosociales de la maltraitance infantile*, In : *Les mauvais traitements de mineurs. Réalités, caractéristiques, enjeux, réponses*, Sylla O., Guèye M. Collignon R., Séminaire international ISPCAN, AFIREM, (Coll. Nit nit ay garabam), Dakar, 8-23 avril 1994.
- SÉNÉGAL (Gouvernement du), UNICEF, (2000) *Rapport de l'enquête sur les objectifs de la fin de la décennie sur l'enfance (MICS-II-2000)*, 113 p.
- SIMMEL Georg (1999) *Le secret et la société secrète*, in : *Sociologie. Études sur les formes de la socialisation*, Paris, Presses Universitaires de France, pp. 347-405.
- SY Mamadou (1999) *Guides touristiques ou prostitués : étude à Mbour, Joal et Gorée*, ENEA, 78 p.
- SY Sadibou (1989) *Des jeunes de la rue à Thiés : les « Faq-man »*, ENAES, 78 p.
- SYLLA Omar, MBAYE Mor (1991) *Adolescence et inceste. À propos de deux cas d'hystérie*, In : *Vie et Santé*, n0 18, pp. 16-19.
- UNICEF, 2001, *À qui profite le crime ? Enquête sur l'exploitation sexuelle de nos enfants*, New York, 39 p.
- VALLERAND Robert J. (1994) *Les fondements de la psychologie sociale*, Montréal, Gaetan Morin Editeur, 888 p.

## ANNEXES : GUIDES D'ENTRETIEN

### ENFANTS VICTIMES

- Âge, sexe, ethnie, religion.( confrérie, secte ou groupe confessionnel)
- Caractéristiques de l'enfant
- Âge au premier attouchement ou rapport sexuel
- Circonstances de l'abus ( consentant, forcé, auteur, relater l'histoire : où ? quand et comment ? mises en scène employées par les abuseurs)
- L'expérience s'est-elle renouvelée ? Pourquoi ? avec qui ? quand ? où ?
- Comportement post-abus
- Clients, nature des contacts, gains . .
- La famille est-elle au courant ? Vous êtes vous confiés à quelqu'un ? Sa réaction ?
- Comment vivez-vous cette situation ?
- Depuis quand êtes vous dans la rue ? Pourquoi ? (pour l'enfant de la rue)
- Êtes-vous prêt à arrêter ? À quelle condition ?
- Avez-vous déjà été malade ? Qui vous a pris en charge ?
- Savez-vous que cette pratique est punissable,
- Êtes-vous prêt à dénoncer tes abuseurs ? Pourquoi ?
- Dans le cas d'abus non commercial, décrivez le processus ( auteur, circonstances, comment ? à quelle fréquence ? la mise en scène, . . .)
- Les rapports avec la personne ont-ils changé depuis ?
- En as-tu parlé à quelqu'un ? À qui ? Pourquoi
- Connaissez-vous d'autres enfants qui vivent la même situation que vous, ?
- Connaissez-vous d'autres enfants qui ont été victimes de l'exploitation sexuelle ? Donnez des exemples et racontez
- Selon vous que faudrait-il faire pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle ?

### 2- ENFANTS À RISQUES

- Identification
- Caractéristiques de l'enfant
- Connaissez-vous des enfants victimes d'exploitation sexuelle ?
- Avez-vous reçu des avances provenant d'adultes ?( circonstances, lieu, par qui, les mises en scène)
- Comment l'adulte s'est présenté à vous ?
- Qu'est ce qu'il a dit et promis ?
- Est-ce qu'il vous a amené dans un autre endroit ?
- Par quel moyen ? Avec l'appui de qui ?
- Comment êtes-vous parvenu à échapper à ces avances ?
- Qu'avez-vous répondu aux avances ? (racontez)
- Avez-vous utilisé des ruses ?(expliquez)
- En avez-vous parlé à quelqu'un ?
- Liens avec cette personne ?

- Réaction de cette personne, ?si non, pourquoi ?
- La personne est-elle votre confidente habituelle ? (expliquez votre choix)
- Comment avez-vous accueilli la réaction de votre confident ?
- Depuis lors comment vous sentez-vous ? (expliquez)
- Continuez –vous à voir celui qui a tenté d’abusé de vous ?
- Dans quelles circonstances ?
- Comment réagissez-vous réciproquement ?
- Continue t-il toujours ses avances ?
- Est-il menaçant, coopératif ou feint-il d’oublier ?
- Combien de temps encore pensez-vous résister ?
- Comment percevez-vous les adultes qui exploitent les enfants ?
- Selon vous, que faudrait-il faire pour lutter contre l’exploitation sexuelle des enfants ?

### **3- FAMILLE OU RESPONSABLE DE L’ENFANT VICTIME**

- Liens entre l’enquêté et l’enfant
- Saviez-vous que l’enfant a été victime d’abus ? Qui est l’auteur? Circonstances ?
- Quelle a été sa réaction ? Conséquence ? (feed-back ?)
- Si l’enfant vit dans la rue, depuis quand et pourquoi ? (relatez le processus).
- Si les parents prostituent l’enfant, quels sont les mécanismes ? ( racontez)
- Sous quelle condition êtes vous prêt à abandonner cette pratique ?
- Êtes-vous en contact avec des organismes (publics ou privés), associations ou ONG qui luttent contre cette pratique ?
- Comment les percevez-vous ?
- Quelles sont vos attentes vis à vis d’eux ?
- Dans le cas d’abus non commercial, décrivez le processus ( auteur, circonstances, comment ? à quelle fréquence ? la mise en scène , .)
- Les rapports avec la personne ont-ils changé depuis ?
- En as-tu parlé à quelqu’un ? À qui ? Pourquoi ?
- Avez-vous remarqué des changements sur le comportement de l’enfant depuis cette exploitation? ( expliquez)

### **4-COUPABLES (incarcérés ou l’ayant été )**

- Identification
- Depuis quand exploitez-vous des enfants ?
- Les raisons
- Depuis quand êtes-vous incarcéré ? Dans quelle circonstances avez-vous été arrêté ?
- Qui étaient vos victimes ? (garçons ou filles)
- Comment se nouaient les contacts ? ( recrutement, contact direct, viol.. .)
- Avec qui étiez-vous connectés ?
- Vos actes étaient-ils prémédités ?
- Vous considérez-vous comme malade ?
- Bénéficiiez-vous d’une prise en charge médicale ?

- Si c'était à refaire ?
- Ce milieu a-t-il accentué ou diminué votre pratique d'exploitation ? pourquoi ?
- D'autres vous ont-ils raconté d'autres expériences d'exploitation sexuelle des enfants ?
- Avez-vous pratiqué en milieu carcéral des pratiques similaires ou associées ?
- Étiez-vous au courant des risques encourus ?
- Suggestions pour lutter contre ce phénomène

## 5- TOURISTES

- Identification (sexe, âge, activité professionnelle, pays d'origine)
- Raisons du séjour ?
- Est-ce votre premier séjour ?
- Connaissance de la perception des populations sur le tourisme
- Perceptions des autres touristes
- Relations avec populations autochtones Comment se nouent les contacts ?
- Types de services proposés par ces populations
- Est-ce que service sexuel compris ?
- Connaissez-vous l'offre de service sexuel destiné aux touristes ? (profil des personnes proposées,)
- Existe-t-il un réseau ? Les personnes interliées ? Comment ? Dans quelle circonstance ? Mode d'accès au réseau ? Aviez-vous des informations sur le réseau avant de venir ?
- Profil des personnes proposées et sa réaction
- Connaissances générales sur le tourisme sexuel et perceptions
- Connaissez-vous des touristes qui préfèrent avoir des rapports sexuels avec des enfants ou des mineurs (garçons ou filles)
- Raisons du choix ?
- Connaissez-vous les risques ?
- Suggestions

## 6- PERSONNES DU MILIEU TOURISTIQUE

- Identification( sexe, âge, activité professionnelle, lieu d'habitation, itinéraire professionnel)
- Perceptions du tourisme
- Rapports avec les touristes
- Types de services rendus en dehors du travail
- Relation sexuelle ou amoureuse ?
- Y-a-t-il eu des cas de déviance sexuelle qui vous ont marqué dans le milieu ?
- Connaissez-vous l'offre de service sexuel destiné aux touristes ? (profil des personnes proposées,)
- Existe-t-il un réseau ? Les personnes interliées ? Comment ? Dans quelle circonstance ? Mode d'accès au réseau ? Aviez-vous des informations sur le réseau avant de venir ?
- Enseignements tirés et suggestions

## 7-FORCES DE SÉCURITÉ

- Identification (fonction, grade, ancienneté dans le service . . .)
- Avez-vous déjà eu à traiter des cas d'exploitation sexuelle ?
- Profil des personnes impliquées, des victimes ?
- Comment les identifiez-vous ?
- Quels sont les mobiles invoqués par les auteurs,
- Existe-t-il des récidivistes ? Comment les gérez-vous ?
- Les types d'exploitation sexuelle rencontrés le plus ?
- Les peines affligées ?
- Les lois actuelles sont –elles efficaces par rapport au profil actuel rencontré?
- Y a-t-il des réseaux de trafic ou de prostitution d'enfants à votre connaissance?
- Y a-t-il au sein des ménages ou en dehors des pratiques de camouflage d'exploitation sexuelle ? ( précisez)
- Comment jugez-vous la pratique d'exploitation sexuelle à l'état actuel (ampleur, localisation, ) ?
- Problèmes rencontrés dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants ?
- Suggestions pour une lutte plus efficace.

## 8-PERSONNEL DE SANTÉ

- Identification ( sexe, âge, profession, ancienneté dans le service)
- Recevez-vous des patients victimes d'exploitation sexuelle ?(sexe, âge, caractéristiques particulières)
- À quel stade de leur maladie ces patients viennent-ils à vous ?
- Les conséquences médicales de cette exploitation sur les victimes ?
- Les victimes contractent-elles des IST à la suite de ces exploitations sexuelles ? ( proportion des IST)
- Avez-vous des cas de VIH ?
- Comment se passe la prise en charge médicale des victimes ?
- Avez-vous identifié des enfants prostitués fréquentant cette structure sanitaire ?
- Quelles actions avez-vous entreprises dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants ?
- Pouvez-vous nous décrire les techniques de camouflage utilisées par les accompagnants ou les victimes ?

## 9-intervenants, Ong et mouvements associatifs (Aemo, Clubs Evf, Centres Ado, Ministères – Petite Enfance, Justice, Jeunesse, Asc, Éclaireurs, Scouts, Cv Et Av. - Éducateurs Charges D'encadrement D'enfants, Enseignants, Marabouts, Chefs D'ateliers, Employeurs, Grands-Parents, Foyer De Charité., Dahira, Chorale. . )

- Identification (nom, raison sociale, activité, année de création. .)
- Moyens de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants
- Problèmes rencontrés
- Comment trouvez-vous ce phénomène ? ( ampleur, localisation, statistiques. )
- Avez-vous des partenaires dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants ?
- Comment jugez-vous vos résultats ? ( par rapport à vos objectifs)

- Y a-t-il une prise en charge des victimes et des auteurs ?
- Existe-t-il des interactions entre votre structure et la famille ou le responsable de l'enfant exploité ?
- Recevez-vous des avances provenant des enfants ( pour les encadreurs)
- Comment les gérez-vous ?
- Est-ce qu'il y a un décalage entre vos objectifs et la réalité du terrain ?
- Avez-vous identifié des pratiques d'exploitation sexuelle sur les enfants ?
- Circonstances, proportion, auteurs, victimes, pratiques de camouflage, conséquences sur la scolarité de l'enfant, processus de socialisation, relations avec les autres jeunes . . .
- Comment recrutez-vous vos membres ? (pour les intervenants)
- Avez-vous des rapports avec les parents des enfants ?
- Comment vous accueillent-ils ?
- Que faites-vous des enfants victimes d'exploitation sexuelle ?
- Cherchez-vous à identifier les coupables ? les dénoncerez-vous ? Pourquoi ?
- Comment se passe la prise en charge des victimes ?
- Existe-t-il des pratiques de camouflage dans les ménages, dans l'école ?
- Existe-t-il des réseaux d'exploitation sexuelle des enfants ?
- Comment sont-ils organisés ?
- Appliquez-vous des méthodes de réinsertion sociale des mineurs victimes ? Les abuseurs ? Avez-vous évalué leur efficacité ?
- Suggestions pour une lutte efficace contre l'exploitation sexuelle des enfants.

#### **10- Groupes marginaux ( faxman, maisons closes, proxénètes, drogués. . .)**

- Identification
- Pouvez-vous décrire votre processus de marginalisation ? ( racontez)
- Cela dure depuis combien de temps ?
- Comment s'organise votre vie de groupe ?
- Y a-t-il un chef ? Donnez l'organigramme
- Avez-vous des relations sexuelles dans le groupe ? (expliquez)
- Y a-t-il des rituels de préparation aux relations sexuelles ?
- Qui les dirige ? Comment se passent-ils ? (Pouvez vous nous faire une démonstration à la limite du possible ?)
- Y a-t-il des échanges avec d'autres groupes ou réseaux ? Comment ça se passe ?
- Vous arrive-t-il de louer, prêter ou vendre un de vos éléments ? Expliquez
- Comment gérez-vous vos ressources ? Y a-t-il redistribution ? Expliquez
- Quel genre de relation entretenez-vous avec la police ? (traque, indicateurs, clients, ferme les yeux, ?)
- Connaissez-vous les risques encourus ?
- Êtes-vous prêt à arrêter ? Sous quelles conditions ?
- Jusqu'à quel âge comptez-vous rester dans la marginalité ?
- Si c'était à refaire ?
- Conseils à donner ? Suggestions.